

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148975-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2026

Date de réception : 27 février 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 7

MISES À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA NOMENCLATURE D'ACHAT

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE,

Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente modifiant le règlement intérieur de la commande publique ;

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la Commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027 ;

Vu le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération prise le 22 mai 2014 par la commission permanente modifiant la nomenclature interne relative aux marchés publics ;

Vu le rapport de son président proposant d'une part la modification du règlement intérieur de la commande publique, tenant compte des dernières modifications législatives et réglementaires en matière de commande publique, et définissant la politique d'achat de la collectivité, et d'autre part la création et la segmentation de codes nomenclatures afin de répondre à des besoins spécifiques ou différenciés des services départementaux ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'adopter les documents suivants, dont les projets sont joints en annexe :

- le nouveau règlement intérieur de la commande publique et ses annexes relatives respectivement aux règles de déontologie applicables aux procédures de commande publique, au schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables, au règlement général sur la protection des données, ainsi que la charte relative aux principes de laïcité, de neutralité et d'égalité ;
- la nouvelle nomenclature interne.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

MODIFICATIONS RICP octobre 2023 / RICP février 2026

RICP octobre 2023	RICP février 2026	Chapitres et articles impactés
Le Code de la commande publique donne une plus grande liberté à l'acheteur, notamment en procédure adaptée, en vue d'une meilleure efficacité de la commande publique mais elle implique en contrepartie une plus grande responsabilisation des acheteurs tant d'un point de vue procédural que comportemental. Par ailleurs, en raison de nombreuses relations qu'il entretient avec le monde économique, l'acheteur véhicule l'image de son service et de la collectivité	<i>Mise en place d'un dispositif de prévention et d'identification de situation de conflits d'intérêts.</i> Le Code de la commande publique donne une plus grande liberté à l'acheteur, notamment en procédure adaptée, en vue d'une meilleure efficacité de la commande publique mais elle implique en contrepartie une plus grande responsabilisation des acheteurs tant d'un point de vue procédural que comportemental. Par ailleurs, en raison de nombreuses relations qu'il entretient avec le monde économique, l'acheteur véhicule l'image de son service et de la collectivité. Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêt, et afin de protéger les élus du Conseil départemental siégeant en Commission d'appel d'offres, en jury d'appel à projet ou de concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de leurs fonctions, ces derniers s'engagent à déclarer toute situation, avérée ou supposée, pouvant s'apparenter à un conflit d'intérêt. Une procédure de déport est mise en place, le cas échéant.	TITRE I – CADRE GENERAL DE L'ACHAT PUBLIC CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE 1- LA DEONTOLOGIE DANS LES MARCHES PUBLICS

	Cette procédure est par ailleurs applicable à tout membre de jury convoqué à l'occasion des concours de maîtrises d'œuvre organisés par le Département. → L'ensemble des règles de déontologie et portant sur la prévention des conflits d'intérêt ainsi que les attestations sur l'honneur correspondantes font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement	
Les marchés supérieurs à 40 000 € HT doivent obligatoirement être publiés sur la plateforme dématérialisée. De la même manière, le Département impose la transmission des candidatures et des offres des candidats par voie électronique.	<i>Anticipation du relèvement du seuil concernant les marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence, dont l'entrée en vigueur est prévue à compter du 1^{er} avril 2026.</i> Les marchés supérieurs à 40 000 € HT doivent obligatoirement être publiés sur la plateforme dématérialisée. De la même manière, le Département impose la transmission des candidatures et des offres des candidats par voie électronique. <i>Il est à noter qu'à compter du 1^{er} avril 2026, ce seuil de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil de l'acheteur passera à 60 000 € HT inclus, conformément à la réglementation en vigueur.</i>	TITRE I – CADRE GENERAL DE L'ACHAT PUBLIC CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE 5- LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Outre la programmation, l'organisation de la Commission d'appel d'offres (CAO) et le pilotage des procédures lancées par le Département, il est garant de la sécurité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Il joue également un rôle de conseil et de veille juridique en matière de commande publique. Il veille également au bon respect des principes de la commande publiques pour les achats inférieurs à 40 000 € HT. Ceux-ci sont identifiés dans le système d'information financier « Astre Gestion financière ». Une liste des mandats correspondants aux commandes inférieures à 40 000 € HT est adressée semestriellement aux directeurs. Un contrôle a posteriori est exercé par le service des marchés sur ces commandes. Ce contrôle sur pièces porte sur la traçabilité de la procédure de dévolution et doit être facilité par les services.	<i>Précision sur l'accompagnement des services opérationnels par le Service des marchés pour la passation de marchés inférieurs à 60 000 € HT.</i> Outre la programmation, l'organisation de la Commission d'appel d'offres (CAO) et le pilotage des procédures lancées par le Département, il est garant de la sécurité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Il joue également un rôle de conseil et de veille juridique en matière de commande publique. Il veille également au bon respect des principes de la commande publiques pour les achats inférieurs à 60 000 € HT par le biais de la mise en place d'un plan d'accompagnement et de contrôle de ces marchés, en collaboration avec les services. Ceux-ci sont identifiés dans le système d'information financier « Astre Gestion financière ». Une liste des mandats correspondants aux commandes inférieures à 40 000 € HT est adressée semestriellement aux directeurs. Un contrôle a posteriori est exercé par le service des marchés sur ces commandes. Ce contrôle sur pièces porte sur la traçabilité de la procédure de dévolution et doit être facilité par les services.	CHAPITRE 2– LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE 3- LE SERVICE DES MARCHES AU SEIN DE LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE
--	---	--

	<i>Obligation de prévoir un critère environnemental dans toute consultation lancée à compter du 22 août 2026.</i> <i>Afin de se conformer aux dispositions de la loi « Climat et résilience », les consultations devront systématiquement comporter un critère environnemental à compter du 21 août 2026.</i>	TITRE II– LES MODALITES D'ELABORATION APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE CHAPITRE 1 – DÉTERMINATION DU BESOIN 4- CHOIX DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES
	<i>Uniformisation des règles relatives à la notation des offres.</i> <i>Sauf exceptions, afin d'uniformiser les pratiques de la collectivité en matière de méthode de notation, et afin de simplifier l'analyse des services prescripteurs, la note finale des offres est calculée en fonction des critères de jugements tels qu'énoncés dans le règlement de la consultation, sur un total de 100 points maximum.</i> <i>Ces 100 points sont attribués en fonction de la pondération des critères. Les totaux des points attribués pour chacun des critères sont additionnés et donnent la Note finale du candidat.</i> <i>Par exemple :</i> <i>- Concernant le critère « Prix » : Une note sur 60 points sera attribuée au critère « Prix », représentant donc 60% de la note finale, telle que : Note prix candidat = 60 X (offre de prix du candidat moins disant / offre de prix du candidat).</i>	TITRE II– LES MODALITES D'ELABORATION APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE CHAPITRE 1 – DÉTERMINATION DU BESOIN 4- CHOIX DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

	- Concernant le critère « Valeur technique et environnementale » : Une note sur 40 points sera attribuée au critère « Valeur technique et environnementale », représentant donc 40% de la note finale, au vue du mémoire technique et environnemental que le candidat aura remis. Cette note résultera de la somme des notes obtenues pour chacun des sous-critères du mémoire technique et environnemental. Ainsi, la note finale des offres est exprimée sur 100 points et calculée de la façon suivante : <i>Note finale du candidat = Note globale « Prix » + Note globale « Valeur technique et environnementale ».</i>	
A défaut, le pouvoir adjudicateur sera tenu de lancer une nouvelle procédure	<i>Précision sur la procédure de saisie du Service marchés dans le cadre d'une relance de consultation déclarée sans suite pour infructuosité.</i> A défaut, le pouvoir adjudicateur sera tenu de lancer une nouvelle procédure. <i>En cas de relance, le SMAR devra être saisi par la transmission d'une nouvelle fiche préparatoire, précisant le cas échéant les éléments de la consultation ayant subi des modifications.</i>	CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE INFRACTUEUSE 3- REGLE COMMUNE
Pour les marchés subséquents inférieurs au seuil des procédures formalisées, leur attribution relève de l'autorité du pouvoir adjudicateur compétent.	<i>Passage au contrôle de la légalité par l'intermédiaire du Service des marchés pour les marchés subséquents dont le montant estimé est supérieur ou égal au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux fournitures courantes et services.</i> Pour les marchés subséquents inférieurs au seuil des procédures formalisées, leur attribution relève de l'autorité du pouvoir adjudicateur compétent. <i>Toutefois, s'ils sont supérieurs au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS, ils devront eux aussi être</i>	CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS MARCHES SPECIFIQUES 1- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS AVEC

	transmis au contrôle de la légalité avant notification, toujours par l'intermédiaire du SMAR.	REMISE EN CONCURRENCE C) MODALITES D'OUVERTURE DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS
Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération l'approuvant est rendue exécutoire. Il se substitue au règlement intérieur approuvé par la délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020.	<i>Entrée en vigueur différée.</i> Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026. Il se substitue au règlement intérieur approuvé par la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 décembre 2023.	TITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Soumis à l'approbation de la Commission Permanente

**Procédures et recommandations relatives aux
Marchés publics**

En application du Code de la commande publique issu :

- De l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative
- Du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

Table des matières

REGLEMENT INTERIEUR	1
DE LA COMMANDE PUBLIQUE	1
LISTE DES ABREVIATIONS	5
PREAMBULE	6
TITRE LIMINAIRE – DEFINITIONS DES NOTIONS CLES	8
TITRE I – CADRE GENERAL DE L'ACHAT PUBLIC	10
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE	10
1- LA DEONTOLOGIE DANS LES MARCHES PUBLICS	10
2- LA NEGOCIATION	11
3- LA DIMENSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES MARCHÉS PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	11
4- LES CLAUSES D'INTERPRETARIAT	13
5- LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES	13
6- NUMEROTATION, RECENSEMENT DES MARCHES ET PUBLICATION DES DONNEES ESSENTIELLES	14
7- DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHES ET DES MODIFICATIONS DE CONTRATS	16
CHAPITRE 2– LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	17
1- LE POUVOIR ADJUDICATEUR	17
2- LE COMITE DE PROGRAMMATION	17
3- LE SERVICE DES MARCHES AU SEIN DE LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE	18
4- LES SERVICES OPERATIONNELS	19
5- LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	19
A/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAO	19
B/ COMPETENCE DE LA CAO	20
6- LA COMMISSION D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE DES MARCHES	21
TITRE II– LES MODALITES D'ELABORATION APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE	22
CHAPITRE 1 – DÉTERMINATION DU BESOIN	22
1- DEFINITION ET ESTIMATION DU BESOIN	22
2- L'ALLOTISSEMENT	24
3- REDACTION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	25
4- CHOIX DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES	26

CHAPITRE 2 – CHOIX DU MODE DE PASSATION	30
1- COMPUTATION DES SEUILS ET NOMENCLATURE.....	30
2- LES MARCHES INNOVANTS	33
TITRE III – LES MODALITES DE PASSATION ET D'EXECUTION	35
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES INFERIEURS A 60 000 € HT.....	35
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE A PARTIR DE 60 000 € HT INCLUS	38
1- PROCEDURE COMMUNE AUX MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES ENTRE 60 000 € HT ET INFERIEURS AU SEUIL DE PROCEDURE FORMALISEE.....	38
2- LA PROCEDURE DES PETITS LOTS DE L'ARTICLE R 2123-1 DU CCP	39
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE FORMALISEE	40
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES A PROCEDURES ADAPTEE ET FORMALISEE	42
1- L'OUVERTURE DES PLIS	42
2- L'ANALYSE DES OFFRES	42
A) L'examen des offres avant la candidature.....	42
B) La qualification des offres et la régularisation.....	42
C) Les offres anormalement basses.....	43
D) La vérification des candidatures.....	44
E) La demande de complément de candidature.....	45
3- LA DUREE DE VALIDITE DES OFFRES.....	45
4- LA SIGNATURE DU MARCHÉ	45
5- AVIS D'ATTRIBUTION	45
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE	46
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE INFRUCTUEUSE	48
1- POUR ABSENCE D'OFFRES	48
2- POUR ABSENCE D'OFFRES REGULIERES	48
3- REGLE COMMUNE.....	49
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS MARCHES SPECIFIQUES.....	50
1- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS AVEC REMISE EN CONCURRENCE	50
A) DEFINITION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	50
B) REGLES DE REMISE EN CONCURRENCE	50
C) MODALITES D'OUVERTURE DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	

2- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES RELEVANT DE L'ARTICLE R2123-1
3° DU CCP

CHAPITRE 7 – MODIFICATION DES CONTRATS ENTRAINANT UNE VARIATION DU PRIX DONT LE MONTANT EST SUPÉRIEUR À 5% DU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ OU DONT LE MONTANT, CUMULÉ AVEC LES MODIFICATIONS PRÉCÉDENTES, DÉPASSE LE SEUIL DE 5%52

TITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS53

ANNEXE 1 : DEONTOLOGIE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ANNEXE 2 : SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES

ANNEXE 3 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ANNEXE 4 : CHARTE RELATIVE AUX PRINCIPES DE LAÏCITE, DE NEUTRALITE ET D'EGALITE

LISTE DES ABREVIATIONS

AAPC : avis d'appel public à la concurrence

AOO : appel d'offres ouvert

BOAMP : bulletin officiel des annonces de marchés publics

CAO : commission d'appel d'offres

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CCP : code de la commande publique

CCTP : cahier des clauses techniques particulières

CGCT : code général des collectivités territoriales

CP : commande publique

DC : dialogue compétitif

EA : entité adjudicatrice

HT : hors taxe

JOUE : journal officiel de l'Union européenne

MAPA : marché à procédure adaptée

OAB : offre anormalement basse

OE : opérateur économique

PA : pouvoir adjudicateur

PAN : procédure avec négociation

PME : petites et moyennes entreprises

RAO : rapport d'analyse des offres

RC : règlement de la consultation

RICP : règlement intérieur de la commande publique

SMAR : service des marchés

SPASER : schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables

TPME : très petites et moyennes entreprises

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur de la commande publique (RICP) s'applique à l'ensemble des achats des directions du Département des Alpes-Maritimes dans le respect des **trois grands principes** de la commande publique (CP).

- **La liberté d'accès à la commande publique :**

Implique que toute entreprise puisse accéder à un marché dès lors qu'elle remplit les conditions requises, de la consultation à l'analyse des offres.

- **L'égalité de traitement des candidats :**

Interdit les discriminations en faveur de certains candidats dans l'examen de leur candidature et de leur offre et s'oppose à ce que l'administration favorise un candidat.

Suppose un traitement identique et impartial des candidats.

- **La transparence des procédures :**

Implique que les conditions d'organisation de la procédure soient définies de façon claire, accessible et objective.

Les objectifs poursuivis sont :

- La bonne utilisation des deniers publics
- L'efficacité de la commande publique
- La relance de l'économie
- Le développement d'une politique d'insertion sociale
- La promotion de l'achat responsable au travers des objectifs de développement durable de la collectivité

Ces grands principes supposent :

- La définition préalable des besoins intégrant les objectifs définis plus haut
- Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères définis.

Le non-respect de l'un de ces principes est susceptible de faire courir un risque contentieux avec, à l'issue, de possibles :

- Sanctions administratives avec le risque d'annulation totale ou partielle de la procédure et du contrat, et le risque de condamnation à des indemnisations,
- Sanctions pénales (délit de corruption, trafic d'influence, favoritisme, prise illégale d'intérêts, concussion, détournement de fonds publics...)



Les dispositions arrêtées dans le présent RICP sont des obligations minimales à respecter, en complément des dispositions légales et réglementaires

Les seuils de procédure formalisée cités dans le présent règlement sont ceux issus de l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 26 décembre 2025 (NOR : ECOM2530077V), fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués européens du 22 octobre 2025.

Ces seuils seront adaptés en fonction de la réévaluation opérée tous les deux ans suite à l'avis de la Commission européenne sans qu'il soit nécessaire de modifier le RICP par une nouvelle délibération de la Commission permanente.

TITRE LIMINAIRE – DEFINITIONS DES NOTIONS CLES

Tous les contrats conclus par l'administration ne sont pas des marchés publics. Ainsi, il est important de savoir **distinguer marché public, subvention et appel à projets**.

Marchés publics = « contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques » (art. L.2 du CCP).

Subventions = « contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont commencés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités administratives ».

- Les subventions sont attribuées à des actions et des projets initiés par les bénéficiaires ;
- Elles relèvent du pouvoir discrétionnaire de la collectivité, sous réserve de conclure une convention lorsque le montant de la subvention excède 23 000 € ;
- Elles ne doivent pas prévoir de contrepartie directe.

Appel à projets = procédure de consultation qui vise à sélectionner un projet, avant la conclusion éventuelle d'une convention qui permettra la réalisation du projet envisagé. Les candidats sont invités à présenter un projet s'inscrivant dans un cadre général ou une thématique.

- L'appel ne doit pas préciser les moyens ni les solutions attendues.
- L'administration doit définir un cadre avec une thématique et un objectif. Se limiter à impulser le projet. C'est à l'opérateur privé que revient la conception et la définition des prestations à réaliser et à financer.
- Il ne doit pas exister de lien direct entre la valeur économique de la prestation et le montant de l'aide apportée par la collectivité (pas de contrepartie pouvant s'analyser comme le versement d'un prix au bénéfice du porteur de projet).



Le juge sera particulièrement attentif sur ce point

Il a par exemple requalifié en marché public, une convention de partenariat passée à l'initiative d'une commune et confiant à une association l'organisation d'un festival.

En cas de doute, il est préférable d'opter pour la procédure la plus contraignante. Saisi sur le sujet en amont de l'inscription du dossier au Comité de programmation, avec toutes les pièces pertinentes afférentes, le **SMAR émet un avis sur le type de procédure à privilégier**.

TITRE I – CADRE GENERAL DE L'ACHAT PUBLIC

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1- LA DEONTOLOGIE DANS LES MARCHES PUBLICS

La déontologie dans l'achat public repose d'une part sur tout ce qui a trait au comportement de l'acheteur notamment dans ses relations avec les fournisseurs, et d'autre part sur la méthode d'organisation de l'achat.

Ces règles de probité et d'éthique permettent d'empêcher les atteintes aux principes de loyauté, de libre concurrence, de conflits d'intérêt et de lutte contre la corruption.

Le Code de la commande publique donne une plus grande liberté à l'acheteur, notamment en procédure adaptée, en vue d'une meilleure efficacité de la commande publique mais elle implique en contrepartie une plus grande responsabilisation des acheteurs tant d'un point de vue procédural que comportemental.

Par ailleurs, en raison de nombreuses relations qu'il entretient avec le monde économique, l'acheteur véhicule l'image de son service et de la collectivité.

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêt, et afin de protéger les élus du Conseil départemental siégeant en Commission d'appel d'offres, en jury d'appel à projet ou de concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de leurs fonctions, ces derniers s'engagent à déclarer toute situation, avérée ou supposée, pouvant s'apparenter à un conflit d'intérêt. Une procédure de déport est mise en place, le cas échéant.

Cette procédure est par ailleurs applicable à tout membre de jury convoqué à l'occasion des concours de maîtrises d'œuvre organisés par le Département.

→ L'ensemble des règles de déontologie et portant sur la prévention des conflits d'intérêt ainsi que les attestations sur l'honneur correspondantes font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement

2- LA NEGOCIATION

La **négociation** est une technique permettant au pouvoir adjudicateur de parvenir à un accord avec un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) en vue d'obtenir la satisfaction de son besoin dans les meilleures conditions possibles pour les deux parties.

Elle doit respecter les grands principes du Code (la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats, l'accès à la commande publique) et la confidentialité des offres et du secret industriel et commercial des opérateurs économiques.

La phase de négociation est prévue par tous les types de procédure sauf celle de l'appel d'offre (AO). Ainsi, pour entamer des négociations sur le projet, les procédures suivantes s'offrent à l'acheteur :

- Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- Marché à procédure adaptée (MAPA) ;
- Procédure avec négociation ;
- Dialogue compétitif.

La possibilité de pouvoir négocier doit nécessairement être mentionnée dans les documents de la consultation pour que le PA puisse y avoir recours dans le cadre de la procédure choisie.

Enfin, il incombe au PA d'assurer la traçabilité des phases de négociation :

- Dans le procès-verbal de négociation signé par son représentant ;
- Dans le rapport d'analyse des offres (RAO).

3- LA DIMENSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES MARCHÉS PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Dans le respect des principes législatifs et réglementaires et soucieux de prendre en

compte, dans la définition de ses besoins, des objectifs de développement durable, impulsés par sa politique **SMART & GREEN DEALS**, le Département entend concilier trois volets pour une politique d'achat durable et responsable :

- Un volet environnemental ;
- Un volet social ;
- Un volet économique.

Dimension environnementale :

Les exigences environnementales du marché peuvent apparaître dans :

- La définition de l'objet du marché
- Les spécifications techniques
- La sélection des candidatures (R.2142-1 à -14 CCP) et le jugement des offres (R.2152-6 CCP)
- Les conditions d'exécution du marché

Dimension sociale :

La prise en compte du progrès social ou de l'équité sociale peut se faire de plusieurs manières :

- Sélection des candidatures / critères de jugement des offres spécifiques (R.2152-7 CCP)
- Prévoir des marchés ou lots réservés (L.2113-12 à 16 CCP)
- Imposer à l'OE de s'engager dans une politique d'insertion sociale (L.2112-2 CCP) :
- Imposer à l'OE de s'engager dans une clause d'action sociale (L.2112-2 CCP).

Dimension économique :

Le soutien à l'économie se traduit principalement par la facilitation d'accès à la commande publique pour les TPME (allotissement, généralisation des avances, raccourcissement des délais de paiement, ...)

L'impossibilité de prendre en compte les objectifs de développement durable doit être précisée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le rapport de présentation du marché.

Ces axes constituent le cœur du **Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER)**, adopté par le Département en application de l'article **L.2111-3 du CCP et disponible sur le site**

4- LES CLAUSES D'INTERPRETARIAT

Conformément aux dispositions du Code du travail, garantir la sécurité des travailleurs constitue une obligation de résultat pour l'employeur qui est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité.

A cet égard lorsque les travaux effectués sur un chantier présentent un niveau de dangerosité nécessitant des mesures particulières appréciées par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, une clause d'interprétariat intégrée au marché prévoit que :

« Les consignes de sécurité seront dispensées à l'ensemble des personnels affectés à l'exécution du chantier, quelle que soit leur nationalité.

Lorsque des salariés ne maîtrisent pas suffisamment la langue française, le titulaire propose au maître d'ouvrage tout moyen permettant d'assurer la compréhension et l'expression par les salariés concernés par les conditions particulières de danger (intervention d'une personne à même d'assurer la fonction d'interprète pour dispenser les consignes de sécurité et s'assurer de leur compréhension). »

5- LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

En vertu de l'article **L2132-2 du CCP**, les communications et les échanges d'informations se font **par voie électronique** de la phase de consultation jusqu'à l'attribution du marché depuis l'entrée en vigueur de **l'obligation de dématérialisation** au 1^{er} octobre 2018.

Le Département s'est doté d'un profil acheteur sur une **plateforme dématérialisée** :

<https://www.marches-securises.fr>

Les **marchés supérieurs à 40 000 € HT** doivent obligatoirement être publiés sur la plateforme dématérialisée. De la même manière, le Département impose la transmission des candidatures et des offres des candidats par voie électronique.

Il est à noter qu'à compter du 1er avril 2026, ce seuil de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil de l'acheteur passera à **60 000 € HT inclus**,

conformément à la réglementation en vigueur.

Pour ces marchés, les offres transmises par **toute autre voie que la voie dématérialisée** (sauf exceptions, échantillons, maquettes, etc.) seront déclarées **irrégulières et rejetées**.

Les **copies de sauvegarde** des offres peuvent également être transmises par **voie électronique** en vertu de l'arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du CCP.

Par ailleurs, les opérateurs économiques peuvent utiliser pour leur candidature le **Document unique de marché européen** (DUME). Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne.

Ce service DUME est un service dématérialisé, basé sur le dispositif « Dites-le nous une fois » et visant à remplacer les formulaires DC1, DC2 et DC4. Il permet aux opérateurs économiques de prouver de manière simple et conformément au droit en vigueur qu'ils remplissent les critères de sélection d'une offre et n'entrent pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner.

N.B. : les acheteurs et les OE doivent utiliser une **signature électronique** conforme aux exigences du **règlement eIDAS** (règlement (UE) n°910/2014), relatives à la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié dont le détenteur doit être une personne dûment habilitée (1)

Pour les **marchés inférieurs à 40 000 € HT**, en l'absence de possibilité de signature électronique par l'opérateur économique, la **remise d'un original signé manuscrit** est exigée pour la formalisation du contrat.

6- NUMEROTATION, RECENSEMENT DES MARCHES ET PUBLICATION DES DONNEES ESSENTIELLES

¹ cf (guide de la dématérialisation des marchés publics
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commande-publique-numerique/Acheteurs/Documentation/Guide_A_DEF28052020.pdf?v=1636042892

Les marchés passés par le Département des Alpes Maritimes font l'objet d'un enregistrement centralisé et un numéro d'identification unique leur est attribué.

Pour les **marchés supérieurs ou égaux à 60 000 € HT**, ce numéro est composé des deux premiers caractères correspondant à l'année de notification de la procédure de passation du marché public et du numéro d'ordre interne du marché public (généré par le logiciel de rédaction et de suivi des marchés SIS), suivi de la lettre « L » correspondant au nombre de lot (L00 si procédure non allotie).

Concernant les **marchés inférieurs à 60 000 € HT**, ils sont numérotés et font l'objet de **l'enregistrement** par les services opérationnels d'une **fiche Marché** dans le logiciel « **Astre** Gestion financière ».

Conformément à la réglementation en vigueur, le Département des Alpes Maritimes publie chaque année :

- Les données essentielles relatives aux marchés supérieurs ou égaux à **40 000 € HT** conclus l'année précédente, ainsi que leurs modifications sur son profil acheteur (cf. art L 2196-2 et suivants du CCP) ;
- Un recensement économique des marchés supérieurs ou égaux à **90 000 € HT** destiné à un organisme étatique, l'Observatoire économique de la commande publique (cf. art L 2196-3 et suivants du CCP)

Ces publicités sont assurées par la voie du Protocole d'Echanges Standards (PES marchés) en lien avec la Paierie départementale.

A noter que depuis le **1^{er} janvier 2024**, sont fusionnées les données essentielles et celles du recensement des marchés publics au sein d'une même liste intitulée :
« Données essentielles des marchés publics » décret n°2022-767 du 2 mai 2022 et arrêté du 22 décembre 2022

Pour tous les marchés égaux ou supérieurs à 40 000 € HT, la publication de certaines données devra être faite sur le Portail national des données ouvertes.

Outre les données essentielles (numéro, montant, objet du marché, mode de passation, date de notification, renseignements sur l'acheteur et sur l'attributaire, etc.), devront être publiés :

- Les considérations d'ordre social ou environnemental intégrées dans les marchés que ce soit par des clauses, des critères d'attribution ou des conditions d'exécution) ;
- Le caractère innovant des travaux, services ou fournitures objets du marché ;
- La part des produits européens et français pour quatre familles de produits (denrées alimentaires, véhicules, habillement et produits de santé) ;
- La durée du contrat de sous-traitance éventuel.

7- DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHES ET DES MODIFICATIONS DE CONTRATS

Les marchés et leurs modifications, quel que soit leur montant, font l'objet d'une délégation générale de l'Assemblée Départementale au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat. Il convient de mentionner cette délibération sur la page de garde de l'acte d'engagement du contrat qui contient également le « *numéro d'identification unique* » donné par l'acheteur.

CHAPITRE 2– LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1- LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Aux termes de l'article **L1211-1 du CCP**, le PA est la collectivité territoriale, représentée par son Assemblée délibérante et par le Président du Conseil Départemental dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres.

En application de l'**article L3221-11** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Assemblée délibérante a délégué au Président du Conseil départemental pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le Président du Conseil départemental peut déléguer à des représentants du PA la passation, la signature et l'exécution des procédures de marchés publics.

Tous les documents relatifs à la procédure d'achat, quel que soit le montant de la commande, doivent être signés par le **représentant du PA ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.** ²

2- LE COMITE DE PROGRAMMATION

Un **Comité de programmation** est chargé d'examiner tous les marchés de plus de **60 000 € HT inclus** préalablement à toute instruction.

Sont notamment associés, sous la présidence du DGS, les Directeurs généraux adjoints, la Direction des finances et la Direction des achats et de la logistique.

² Arrêtés de délégation de signature consultables sur l'intranet « organisation des services départementaux »

Son secrétariat est assuré par le Service du Budget, de la programmation et de la qualité de gestion, chargé du suivi du plan pluriannuel d'investissement et de l'adéquation de la commande publique à la programmation budgétaire.

A ce titre, il assure la rédaction des ordres du jour et comptes rendus de séance et la centralisation des fiches opérations.

Le Comité est saisi par une fiche marché dont le modèle se trouve sur l'intranet, service des marchés.

Chaque direction technique présente ses projets de marchés qui sont ensuite soumis à l'avis des membres et *in fine*, à l'approbation du DGS. Le Comité de programmation vérifie notamment l'éligibilité des projets aux regards des Programmes pluriannuels d'investissement et de fonctionnement de la collectivité.

3- LE SERVICE DES MARCHES AU SEIN DE LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

Le service des marchés (SMAR) est rattaché à la Direction des Achats et de la Logistique (DAL). La DAL a en charge la stratégie d'achat public de la collectivité, elle est garante de la légalité et du respect des procédures de commande publique du Département et s'assure de leur mise en œuvre.

Le SMAR est chargé de l'ensemble des étapes administratives et juridiques relatives à la passation et à l'exécution des procédures de commande publique de la collectivité dont le montant est supérieur ou égal à **60 000 € HT**, y compris pour les marchés dispensés de mise en concurrence cités ci-après.

Il s'assure du respect de l'interdiction de la pratique du « saucissonnage » (scission artificielle des besoins et des procédures en plusieurs consultations afin de se soustraire à certaines formalités de publicité et de mise en concurrence) et veille à mutualiser les marchés qui relèvent de plusieurs directions.

Outre la programmation, l'organisation de la Commission d'appel d'offres (CAO) et le pilotage des procédures lancées par le Département, il est garant de la sécurité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Il joue également un rôle de conseil et de veille juridique en matière de commande publique.

Il veille également au bon respect des principes de la commande publiques pour les achats inférieurs à 60 000 € HT par le biais de la mise en place d'un plan d'accompagnement et de contrôle de ces marchés, en collaboration avec les services. Ceux-ci sont identifiés dans le système d'information financier « Astre Gestion financière ».

4- LES SERVICES OPERATIONNELS

Les services opérationnels déterminent leurs besoins. Pour cela, ils peuvent être amenés à utiliser le « sourcing » tel que défini à l'article R 2111-1 du CCP. Cette pratique est organisée et encadrée : l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence.

Les services opérationnels rédigent en lien avec le service des marchés les pièces techniques et financières du dossier de consultation, ils précisent leurs souhaits en matière de clauses administratives (délais, pénalités, critères de jugement des offres, fréquence de révision des prix, ...)

Enfin, les services opérationnels participent à l'ouverture des offres et rédigent le rapport d'analyse.

5- LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

A/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAO

La CAO est composée conformément aux dispositions de l'article **L1411-5 du CGCT**.

La convocation à la réunion est adressée à ses membres au moins **5 jours francs** avant la date prévue pour la réunion.

Le **quorum** est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum et sans condition de délai.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la

concurrence sont invités aux réunions de la commission. Leur voix est consultative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président sera considérée comme prépondérante.

La CAO dresse un procès-verbal de ses réunions.

- En cas de **démission d'un membre titulaire de la CAO** ou de **vacance d'un siège, quand son remplacement est possible**, ce remplacement s'organise différemment selon que la composition de la CAO relève d'une ou de plusieurs listes.

La notion de « liste » s'entend au sens du scrutin, conformément à l'article **D.1411-3 du CGCT** qui prévoit que les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Dans le cas de **l'élection sur plusieurs listes**, le remplacement est assuré par le suppléant situé après le dernier titulaire élu sur la liste. Ce suppléant devient alors titulaire à son tour et sa suppléance sera également assurée par le candidat qui le suit sur la liste, le cas échéant.
 - Dans le cas de **l'élection sur une liste unique**, la désignation du nouveau titulaire doit permettre de respecter et garantir l'expression du pluralisme des élus, conformément à l'article **L.2121-22 du CGCT**. Sa suppléance sera également assurée par un membre issu du même groupe politique.
- En cas de **démission d'un membre titulaire de la CAO** ou de **vacance d'un siège, quand son remplacement est impossible**, le renouvellement total de la CAO est obligatoire dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément à l'article **L.2121-22 du CGCT**.

B/ COMPETENCE DE LA CAO

La CAO attribue les marchés publics passés selon une **procédure formalisée** quel que soit le montant de la valeur estimée. Ainsi, tous les marchés passés suite à une procédure d'appel d'offres ainsi que les marchés subséquents dépassant le seuil des marchés formalisés (et hors le cas des marchés subséquents d'énergie qui nécessitent une réactivité spécifique) sont soumis à la CAO pour attribution.

Par ailleurs, elle intervient pour **avis** concernant les cas suivants :

- Les **marchés de travaux à procédure adaptée** supérieurs au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS et leurs modifications dont la somme cumulée dépasse 5% ;
- Les modifications des **marchés à procédure formalisée** dont la somme cumulée dépasse 5% ;
- **Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables supérieurs au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS au regard de la computation interne des seuils**, ce qui vise notamment préférentiellement les manifestations de prestations artistiques ou de communication les plus importantes financièrement (les Estivales, C'est Pas Classique..). Concernant les procédures sans publicité ni mise en concurrence en rapport avec des manifestations de moindre envergure, le choix du passage en CAO s'effectue avec l'accord du Service des Marchés Publics et en ciblant les codes Nomenclature concernés.

6- LA COMMISSION D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE DES MARCHES

La Commission, créée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 est chargée de l'évaluation et du contrôle des marchés publics.

Elle est composée de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, ses 2 co-présidents sont désignés par le Président du Conseil départemental, respectivement au sein de la majorité et au sein de l'opposition.

Elle se réunit sur la convocation de ses présidents, annuellement et à la demande du Président du Conseil départemental.

TITRE II– LES MODALITES D'ELABORATION APPLICABLES AUX PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 – DÉTERMINATION DU BESOIN

1- DEFINITION ET ESTIMATION DU BESOIN

- **La définition du besoin**

Au terme de l'article L.2111-1 du CCP, « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

La définition des besoins répond à un **impératif de bonne gestion** et à l'obligation réglementaire d'**assurer la sécurité juridique** des marchés.

Le **besoin** doit donc être défini de façon **claire et précise** en termes de **nature** et d'**étendue** de l'achat.

Une **définition calibrée** permet en effet, à l'acheteur de :

- Recevoir des offres appropriées ;
- Réaliser des économies ;
- Gagner du temps ;
- Favoriser la concurrence.

A contrario, une mauvaise définition des besoins peut engendrer des risques financiers et juridiques comme :

- Des offres inadaptées au besoin : procédure infructueuse, à déclarer sans suite et relancer ;
- Une perte de temps.

Pour être efficace, l'expression des besoins repose sur l'analyse des besoins fonctionnels des services. La distinction doit être faite entre achats standards et achats spécifiques, y compris au sein d'une même catégorie de biens ou d'équipements.

Les services définissent également les prestations à fournir dans le cahier des charges en faisant référence à des spécifications administratives et techniques objectives et non discriminatoires.

Avant le lancement du marché, il est recommandé de vérifier que les prestations envisagées ont fait l'objet des **études et réflexions** nécessaires en termes de partenariat, connaissance du contexte économique, etc.

Les contacts préalables au lancement d'une consultation avec les entreprises sont autorisés mais encadrés : voir *sourcing ci-après*.



Le **SMAR** veille à **mutualiser les marchés** quand ils sont susceptibles de répondre à des **besoins exprimés par plusieurs directions**.

→ Dans l'intitulé du marché, inscrire « pour les besoins des services départementaux » et non pas « pour les besoins de la direction X ».

- **L'estimation financière du besoin**

Pour déterminer les seuils de mise en concurrence, le choix des supports de publicité et le CCAG applicable, il faut déterminer la **nature et le montant estimé** des prestations, périodes de reconductions comprises. De plus, lorsque des prestations similaires sont envisagées (art. R2122-7 du code de la commande publique), celles-ci doivent également être prises en compte dans l'estimation globale de la consultation.

Pour y parvenir, plusieurs **informations** peuvent être réunies :

- Détail en nature et montant des prestations envisagées sous forme de projet de cahier des charges ou de descriptif de prestations ;
- Lieu d'exécution, de livraison ou d'intervention ;
- Calendrier d'exécution à titre indicatif ;
- Toute autre information nécessaire à l'élaboration du marché.

L'estimation financière du besoin doit être « **sincère et raisonnable** » (R.2121-1 et s. CCP).

 **Interdiction du "saucissonnage"** : ne pas scinder ni fractionner abusivement le besoin pour échapper aux règles de la CP.

Le découpage doit présenter un avantage pour être justifié. Il peut s'opérer selon plusieurs modalités, comprenant chacune un objectif différent.

→ Elle doit être **fondée et conforme à la réalité** du marché, au risque de déclarer la consultation sans suite.

→ Elle doit correspondre à une **somme disponible** sur les crédits de la collectivité.

Pour **établir l'estimation** de l'administration, les méthodes ci-dessous sont à la disposition de l'acheteur :

- En cas de **besoin nouveau** : sourcing, benchmarking, évaluation du secteur, etc.
- En cas de **besoin récurrent** : voir les consommations passées, bilan de l'exécution précédente.

La **mauvaise évaluation des besoins** peut constituer, en effet, un risque juridique au niveau de la passation des marchés pouvant conduire à l'infructuosité de la procédure soit en raison de l'absence d'offres soit en raison de l'absence d'offres régulières.

Il est rappelé que la pratique du « **sourcing** » (R.2111-1 CCP) conduit à une **meilleure connaissance** du tissu économique et l'offre potentielle des acteurs économiques. Elle contribue également à une meilleure définition du besoin.

Une fiche de procédure est à la disposition des directions pour encadrer la pratique³.

Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique.

2- L'ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L.2113-10 du CCP, les marchés sont passés **en lots**

³ Disponible sur le site intranet de la collectivité.

séparés sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

L'allotissement reste le principe. Pour rappel, un lot = un marché.

Ce principe connaît toutefois **2 exceptions**, prévues à l'article L.2113-11 du CCP :

- Quand l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- Quand la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.



- Le représentant du PA doit apporter la **motivation du non-allotissement**, le cas échéant, dans le Rapport de présentation du DCE
- Cette **motivation** devra également être reprise dans le Rapport de présentation du marché transmis au contrôle de légalité (pour tous marchés supérieurs au seuil de procédures formalisées FCS).

Quel intérêt de recourir à l'allotissement ?

1. **Favoriser l'accès à la CP** pour les entreprises qui ne pourraient pas assumer un marché global non alloti, sur les plans technique et financier, en particulier les très petites et moyennes entreprises (TPME)

2. **Optimiser la CP**, dans une forme de « spécialisation » et de « structuration » de l'achat, qui renforce le degré de concurrence entre les acteurs d'un même secteur ou segment d'activité économique.

3- REDACTION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Une attention particulière est demandée dans le soin apporté à la rédaction du cahier des charges. Pour ce faire, il est indispensable que l'acheteur ait une **connaissance** du monde économique auquel il s'adresse, sous peine de ne recevoir aucune offre ou une offre peu adaptée aux besoins réels de l'administration.

Le cahier des charges **doit** :

- Clairement exprimer le **besoin** à satisfaire de manière objective ;
- Être rédigé en toute **indépendance**.

En revanche, **il ne doit pas** :

- **Favoriser** une entreprise en particulier (exemple : par des spécifications techniques auxquelles seule cette entreprise pourrait répondre),
- **Orienter** le choix, car cela reviendrait à fausser la concurrence
- **Exiger une marque** déterminée car cela reviendrait à octroyer un avantage injustifié à un tiers.



La mention d'une **marque** de produit dans une consultation est **interdite**, **SAUF** s'il s'agit de décrire ce que l'acheteur a déjà et qu'il souhaite notamment un matériel, un produit, une application ou un logiciel compatible **OU** s'il s'agit d'un achat particulièrement innovant, difficile à décrire de manière suffisamment précise.

N.B. : la référence à une marque s'accompagne **obligatoirement** de la mention « **ou équivalent** ».

- Une **mauvaise définition du besoin** engendre une imprécision **du cahier des charges**. Elle est alors de nature à provoquer une insatisfaction de la prestation fournie et à générer un surcoût. La bonne évaluation des besoins est donc une exigence à la fois juridique et économique.
- Si le besoin est suffisamment défini, il est important, lors du lancement du projet d'achat, de vérifier que le besoin et la réponse qui lui sont apportés, sont **toujours d'actualité**. Cette absence de vérification fait courir à la collectivité le risque d'une dépense inutile et d'une modification ultérieure du contrat.

4- CHOIX DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

Les critères d'attribution dépendent de la bonne définition des besoins.

Il existe **deux types de critères** :

- Les critères de sélection **des candidatures** selon la liste suivante :
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner à un marché public

- Documents et renseignements qui permettent à l'acheteur de vérifier l'aptitude du candidat à exercer son l'activité professionnelle, ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Et éventuellement :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires du candidat (global ou uniquement celui du domaine d'activité qui fait l'objet du marché) des 3 derniers exercices au maximum
 - Déclarations de banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels
 - Bilans (ou extraits de bilan) des 3 dernières années.
 - Pour juger des capacités techniques et professionnelles des candidats, la réglementation fixe la liste des justificatifs qu'un acheteur peut notamment demander :
 - Liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années
 - Effectif moyen annuel pendant les 3 dernières années
 - Indication des titres d'études et professionnels du candidat et/ou des cadres de l'entreprise
 - Description de l'outillage dont le candidat disposera pour la réalisation du marché
 - Mesures de gestion environnementale que le candidat appliquera lors de l'exécution du marché
- Les critères de jugement des **offres**.

L'**objectif** est de choisir l'**offre économiquement la plus avantageuse selon les dispositions de l'article L 2152-7 du CCP**.

Ils doivent être :

- **Précis** et **en lien** avec l'objet du marché
- **Proportionnés** à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution
- **Objectifs** : permettre une appréciation neutre et non orientée
- **Pondérés** : affectés d'un coefficient chiffré pour permettre de donner « un poids » à chaque critère
- **Opérants** : permettre de distinguer les candidats entre eux
- **Non discriminatoires** : ne pas opérer de discriminations entre les candidats

Les critères de jugement des offres peuvent notamment porter sur :

- Le prix
- La valeur technique
- Les aspects sociaux et/ou environnementaux et/ou qualitatifs du projet*

- Les délais d'exécution



**Afin de se conformer aux dispositions de la loi « Climat et résilience », les consultations devront systématiquement comporter un critère environnemental à compter du 21 août 2026.*

L'attention des services est appelée sur l'utilisation des **sous-critères** permettant un meilleur jugement des offres.

Les sous-critères d'analyse des offres doivent être annoncés de façon transparente dans le règlement de la consultation et être pondérés dès lors qu'ils sont susceptibles d'influencer la présentation des offres. Tel est par exemple le cas du critère « valeur technique » à lui seul inintelligible pour les candidats ; il doit faire l'objet d'une décomposition en sous-critères permettant de savoir sur quels éléments l'acheteur se fonde pour apprécier ce critère. Dès lors que l'acheteur affecte un poids différent dans son appréciation aux sous-critères, ils doivent faire l'objet d'une pondération annoncée dans le règlement de la consultation.

Sauf exceptions, afin d'uniformiser les pratiques de la collectivité en matière de méthode de notation, et afin de simplifier l'analyse des services prescripteurs, la note finale des offres est calculée en fonction des critères de jugements tels qu'énoncés dans le règlement de la consultation, sur un total de 100 points maximum.

Ces 100 points sont attribués en fonction de la pondération des critères. Les totaux des points attribués pour chacun des critères sont additionnés et donnent la Note finale du candidat.

Par exemple :

- Concernant le critère « Prix » : *Une note sur 60 points sera attribuée au critère « Prix », représentant donc 60% de la note finale, telle que : Note prix candidat = 60 X (offre de prix du candidat moins disant / offre de prix du candidat).*

- Concernant le critère « Valeur technique et environnementale » : *Une note sur 40 points sera attribuée au critère « Valeur technique et environnementale », représentant donc 40% de la note finale, au vu du mémoire technique et environnemental que le candidat aura remis. Cette note résultera de la somme des notes obtenues pour chacun des sous-critères du mémoire technique et environnemental.*

Ainsi, la note finale des offres est exprimée sur 100 points et calculée de la façon suivante : *Note finale du candidat = Note globale « Prix » + Note globale « Valeur technique et environnementale ».*



Un critère de proximité géographique est strictement prohibé.

Cependant, l'article L 2112-4 du CCP prévoit « L'acheteur peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché [...] soient localisés sur le territoire des **Etats membres de l'Union européenne** afin, notamment :

- de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales
- d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. »

Attention toutefois : il convient de **motiver** cette restriction géographique de concurrence, par exemple, la sécurisation de l'acquisition de masques à fort enjeu stratégique en période de crise sanitaire

Tous les critères d'attribution sont **annoncés en amont de la procédure** : ils sont fixés par l'acheteur et portés à la connaissance des candidats lors de la consultation et notamment dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et dans le règlement de la consultation (RC).

Un **mauvais choix des critères** d'attribution ou de la pondération de ces derniers peuvent amener à retenir une solution insatisfaisante et coûteuse ou à être confronté à un contentieux en cours d'exécution.



Au plus tard le 21 août 2026 conformément à la Loi Climat et résilience, **disparition du critère unique du prix** (sauf exceptions à voir avec le SMAR)

Entrée en vigueur de la notion de coût global : notion devant être précisée par une réglementation à venir

CHAPITRE 2 – CHOIX DU MODE DE PASSATION

1- COMPUTATION DES SEUILS ET NOMENCLATURE

L'article L. 2111-1 du code de la commande publique impose à l'acheteur public de définir précisément la nature et l'étendue de ses besoins. L'acheteur est tenu de procéder à une estimation fiable du montant des besoins auxquels les marchés répondent, et de prendre en compte, pour déterminer les procédures de passation applicables en matière de fournitures, la **valeur totale** des produits qui peuvent être considérés comme **homogènes ou constituant une unité fonctionnelle**, quel que soit le nombre d'entreprises auxquels il peut être envisagé de faire appel et le nombre de contrats qu'il est envisagé de passer sur une durée minimum d'une année. La définition et l'évaluation du besoin effectuées selon ces principes permettent de déterminer quelles procédures de publicité et de mise en concurrence préalables sont applicables.



*L'attention des services est attirée sur la notion de computation des seuils, au vu de la nomenclature interne, essentielle à la détermination de la procédure applicable et **OBLIGATOIRE** pour les marchés de Fournitures et de Services*

La computation des seuils tient compte de l'ensemble des besoins de la collectivité

Le choix de la procédure est fixé **en fonction de la nature des prestations** et de la **valeur estimée du besoin**, se calculant ainsi en application des articles **R.2121-1 et suivants** du CCP :

- **Le montant global hors taxes (HT) du/des marché(s) envisagé(s)** en tenant compte notamment des options, reconductions et de l'ensemble des lots ;
- **La valeur du besoin à prendre en considération**, qui est celle estimée au moment de l'envoi de l'AAPC ou au moment du lancement de la consultation.

Pour les marchés de travaux, la valeur estimée est celle de la valeur totale des travaux se rapportant à une opération, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques.

Ainsi, pour ces marchés, le seuil de déclenchement de la procédure s'appréciera en prenant en compte la valeur estimée globale de l'opération ou de l'ouvrage.

- **Définition de l'article R 2121-5 du CCP** : « Pour les marchés de travaux, la valeur estimée du besoin est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux. Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique. »

En conséquence, l'ensemble des prestations (à l'exclusion des prestations intellectuelles non computables) relevant d'une même opération doivent être cumulées pour définir le montant total du marché, et donc le seuil de la procédure de passation, sans référence à la Nomenclature interne des achats.

Pour les marchés de fournitures et de services, la valeur estimée est déterminée en prenant en compte la valeur totale qui peut être considérée comme homogène soit en raison de ses caractéristiques propres, soit parce qu'elle constitue une unité fonctionnelle.

De façon plus précise :

- Pour les **besoins réguliers** : la valeur estimée est celle du montant des prestations à N-1, N et N+1. La computation se fait à l'aide de la **nomenclature interne** de la collectivité⁴.
- Pour les **besoins ponctuels** : le calcul se fait sur l'année N.
- Pour les **accords-cadres** : la valeur estimée est celle du montant maximum fixé par l'accord-cadre sur la durée totale du marché, reconductions comprises.

 Le principe est celui de l'accord-cadre **avec montant maximum annuel en montant ou en quantité** (R.2162-4 CCP) 

RECAPITULATIF DE LA COMPUTATION POUR CHOISIR LA PROCEDURE ADEQUATE

Une fois le besoin défini, la nature déterminée, le CCAG choisi et l'estimation établie, la computation des seuils se fait selon la programmation annuelle et la

⁴ Disponible sur le site intranet de la collectivité.

nomenclature achat.

Process à suivre :

- Montant global du marché en € HT (ex. : 4 ans)
- Ajouter ce montant à la programmation de l'année en cours sur le code achat adapté
- La somme donne le montant à prendre en compte pour déterminer la procédure.

Exemple pratique :

J'ai un besoin récurrent d'acquérir des **vêtements de travail**.

Le **code achat** correspondant dans la nomenclature interne est le 14.03

Mon besoin est **clair en contenu** mais **imprécis** au niveau des **quantités** à commander.

Il s'agit d'un **marché conclu** pour une durée d'1 an reconductible 3 fois = **4 ans**.

Estimation annuelle : 30 000 € HT / sans mini et maxi : 50 000 € HT.

Il s'agit d'un accord-cadre dont le montant maxi = 50 000 € HT. En multipliant le maxi par 4 (durée totale du marché), j'obtiens son montant global = 200 000 € HT.

La programmation m'indique que le code achat sélectionné est utilisé par d'autres marchés à hauteur de 50 000 € HT.

Ainsi, mon besoin global est estimé à 200 000 + 50 000 € HT = **250 000 € HT**.

Je suis au-dessus du seuil de procédure formalisée, je dois lancer un appel d'offres.

Dans le même exemple, si le code achat était à hauteur de 5 000 € HT, mon besoin global avec computation aurait été de **205 000 € HT**.

Ainsi, je dois passer un marché à procédure adaptée (MAPA).

La **nomenclature de fournitures et services** applicable est celle qui a été approuvée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2007, modifiée par la délibération de la Commission permanente du 22 mai 2014. Si celle-ci

était modifiée pour s'adapter aux différents secteurs d'achats, elle viendrait se substituer à celle en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

Le numéro de nomenclature est purement interne et sert à déterminer les seuils de procédure applicables à tout acte d'achat dans la collectivité. Il doit être inscrit dans les documents de la consultation.

Enfin, la **nomenclature CPV européenne** doit également figurer sur les documents de consultation ainsi que sur les fiches de recensement économique des marchés.

Celle-ci vise « à standardiser les références utilisées pour décrire l'objet d'un marché par les pouvoirs adjudicateurs, l'objectif du recours au code CPV est de faciliter la saisie des appels à la concurrence publiés au JOUE et de permettre aux entreprises de repérer les appels d'offres qui les concernent, dans une logique de transparence des marchés publics soumis aux directives communautaires. » Elle ne rentre pas en ligne de compte pour la computation des seuils.

2- LES MARCHES INNOVANTS

Afin de favoriser l'innovation dans la commande publique, l'acheteur dispose de **2 options possibles** pour ses **achats innovants**.

Il peut avoir recours à un marché passé **sans publicité ni mise en concurrence préalables**

Le dispositif expérimental « achats innovants », pérennisé par le décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021, procède à la création de l'article **R.2122-9-1 du CCP** qui prévoit ce recours pour :

- Un **marché** portant sur des travaux, fournitures ou services innovants et répondant à un besoin dont la valeur estimée est **inférieure à 100 000 € HT** ;
- Les **lots** dont le montant est **inférieur à 80 000 € HT** pour des fournitures ou services innovants ET ceux dont le montant est **inférieur à 100 000 € HT** pour des travaux innovants.

Il peut avoir recours à une **procédure avec négociation**

L'article **R.2124-3 2° du CCP** prévoit que l'acheteur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation lorsque le besoin consiste en une **solution innovante**, sans condition de montant.

Pour information, l'innovation ne connaît pas de définition mais répond à un **faisceau d'indices**. Au sens du Code, sont innovants les travaux, fournitures ou services **nouveaux ou sensiblement améliorés**.

Le **caractère innovant** peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.



Guide pratique de l'achat public innovant⁵

Ces possibilités seront examinées au cas par cas par le SMAR en accord avec les services

La qualification d'achat innovant doit être motivée par le service opérationnel

⁵ Guide pratique de l'achat innovant disponible sur la GED marchés publics et sur l'intranet

TITRE III – LES MODALITES DE PASSATION ET D’EXECUTION

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES INFERIEURS A 60 000 € HT

Pour les marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 60 000 € HT, les formalités de mise en concurrence sont appréciées en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché, et ainsi susceptibles d'être assurées par :

- la demande de production de devis ;
- et/ou un avis de publicité adaptée sur le profil d'acheteur des marchés publics du département ;
- et/ou tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

Le principe est de mettre en concurrence à partir du 1er euro en choisissant des mesures de publicité adaptées.

 Le choix de la procédure dite des « **3 devis** » revient à mettre en concurrence les opérateurs économiques, et donc à **conclure un MAPA** (ce qui implique d'en respecter les règles et le formalisme), quel que soit le montant du marché.

Toutefois, l'acheteur peut également passer un marché inférieur à 60 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R2122-8 du CCP), mais dès lors qu'il est procédé à une mise en concurrence, ces marchés publics sont soumis aux dispositions applicables aux marchés à procédure adaptée (en particulier concernant l'interdiction du recours au critère unique, respect des délais, rédaction d'un rapport d'analyse, etc.).

Quelle que soit la procédure retenue, l'acheteur doit offrir au(x) candidat(s) un **délai raisonnable** pour formaliser sa(leur) proposition. Ce délai variera en fonction du nombre et de la qualité des documents demandés au titre de l'offre. De même, si la visite sur site est rendue obligatoire, le délai de réponse devra en tenir compte.

Ces achats peuvent faire l'objet d'une négociation à partir du moment où la possibilité de l'engager a été portée à la connaissance du ou des candidats.



Même en l'absence de publicité et de mise en concurrence préalables, **l'acheteur doit veiller à :**

- Choisir une offre répondant au besoin de manière pertinente
- Respecter la bonne utilisation des deniers publics
- Ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Afin de pouvoir justifier que l'achat a bien été réalisé dans le respect de ces principes, il est nécessaire de conserver une **trace** des éléments ayant motivé la décision hiérarchique (comparaisons de prix, copies de courriels, sourcing, etc.).

La commande est formalisée par une lettre de commande ou tout support libre écrit. Sur le fondement des dispositions de **l'article D1617-19 du CGCT** et portant sur les pièces justificatives à joindre au mandatement, **dès le premier euro** la lettre de commande ou le support écrit, doit contenir les mentions nécessaires suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- la définition de l'objet du marché ;
- le prix ou ses modalités de détermination ;
- les conditions de règlement ;
- la référence au cahier des clauses administratives générales applicable (éventuellement).



La production des certificats fiscaux et sociaux est exigée pour toute commande supérieure au seuil de **5 000 € HT** ainsi que la vérification de la lutte contre le travail dissimulé (obligation de vigilance).

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

En toute hypothèse, les acheteurs sont soumis pour l'ensemble des achats à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents opérateurs économiques.

NB : il est rappelé que les directions opérationnelles effectuent ces achats en autonomie. Le service des marchés peut être sollicité pour tout conseil.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE A PARTIR DE 60 000 € HT INCLUS

Les marchés à procédure adaptée concernés par le présent chapitre sont passés dans les conditions fixées à l'article **L2123-1 du CCP** et dans le respect des principes précédemment cités.

Leur procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

1- PROCEDURE COMMUNE AUX MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES ENTRE 60 000 € HT ET INFERIEURS AU SEUIL DE PROCEDURE FORMALISEE

- **En deçà de 90 000 €**, l'acheteur choisit librement les supports de publicité adaptés, en utilisant le formulaire simplifié.
- **Au-delà de 90 000 €**, l'avis de publicité à utiliser est le formulaire national standard, issu du règlement d'exécution UE 2015/1986.

Les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis de marché à procédure adaptée sur le profil d'acheteur du Conseil départemental.

Cette publication peut être complétée éventuellement par un avis :

- Soit dans un journal d'annonces légales (JAL) ;
- Soit dans un journal spécialisé ;
- Soit tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, la publication d'un avis au BOAMP ou dans un JAL est obligatoire.

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **20 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité. Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS en vigueur, et inférieur au seuil de procédure formalisée, le délai de publicité est de **25 jours minimum**. Ces délais devront impérativement être prolongés en cas de visite sur site obligatoire.

Le marché peut faire l'objet d'une négociation à partir du moment où la possibilité de l'engager a été portée à la connaissance du ou des candidats dans le règlement de la consultation.

Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS, le rapport d'analyse des offres est présenté en commission d'appel d'offres pour avis.

Par principe, le **délai de référé précontractuel** des candidats non retenus (ou délai appelé de « standstill » ou encore délai de suspension de signature du marché) sera maintenu à **11 jours** (délai calendaire dont la computation se fait de date à date) à compter du lendemain de l'envoi de la lettre d'information aux candidats non retenus. Il pourra toutefois être **abandonné** d'un commun accord avec les services opérationnels, notamment en cas d'urgence à notifier un marché.

Le respect de ce délai de suspension permet de fermer la voie du référé précontractuel.

2- LA PROCEDURE DES PETITS LOTS DE L'ARTICLE R 2123-1 DU CCP

Une souplesse est offerte par l'article **R. 2123-1 2° du CCP** qui permet, pour des « petits lots », de passer des marchés selon une procédure adaptée si :

- La valeur estimée des lots est inférieure à 80 000 € HT pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros HT pour des marchés de travaux ;
- Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 1 du présent chapitre.

Ainsi, lorsque l'acheteur réfléchit à l'allotissement de son marché, il est intéressant de vérifier qu'un ou plusieurs lots ne sont pas susceptibles de constituer des petits lots.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE FORMALISEE

Les procédures formalisées au sens du Code de la commande publique sont celles applicables aux marchés supérieurs aux seuils européens (article L2124-1).

Il en existe 3 : l'appel d'offres, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif.

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, **sans négociation**, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Le choix entre les deux formes d'appel d'offres est libre.

Contrairement à l'appel d'offres, le recours à la procédure avec négociation ou au dialogue compétitif est **conditionné**. L'acheteur peut recourir à l'une ou l'autre de ces procédures dans des conditions identiques :

- Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;
- Lorsque le marché comporte des prestations de conception ;
- Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique
- Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement

modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

La procédure avec négociation est la procédure par laquelle un acheteur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations. Il s'agit d'une procédure restreinte.

Le dialogue compétitif est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre. Il s'agit d'une procédure restreinte également.

Le délai de publicité est de **30 jours minimum**.

Les avis d'appel public à concurrence sont obligatoirement publiés sur le profil acheteur du Département, le BOAMP et le JOUE.

Les rapports d'analyse des offres sont présentés en Commission d'appel d'offres pour attribution.

Le **délai de référé précontractuel** des candidats non retenus (ou délai appelé de « standstill ») est de **11 jours** (délai calendaire dont la computation se fait de date à date) à compter du lendemain de l'envoi de la lettre d'information aux candidats non retenus. Il est **obligatoire**.

Seuls les marchés supérieurs au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS sont télétransmis au contrôle de légalité, préalablement à leur notification.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES A PROCEDURES ADAPTEE ET FORMALISEE

1- L'OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis est effectuée **en collégialité**, et doit être consignée dans un **procès-verbal** signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du SMAR.

2- L'ANALYSE DES OFFRES

Le rapport d'analyse des offres doit être rédigé par le service opérationnel à la suite de l'ouverture des plis, puis validé par le service des marchés avant sa signature par le pouvoir adjudicateur.

A) L'examen des offres avant la candidature

L'article **R2161-4 du CCP** offre la possibilité **d'examiner les offres avant les candidatures** pour les seules procédures ouvertes. Cette pratique doit être privilégiée car elle permet de n'examiner que la candidature de l'opérateur économique dont l'offre est classée première.

La vérification de l'absence de motifs d'exclusion et le respect des critères de sélection doit s'effectuer de manière impartiale et transparente, afin que le marché ne soit pas attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis.

B) La qualification des offres et la régularisation

Avant de procéder à l'analyse des offres, l'acheteur vérifie la **conformité** des offres reçues aux pièces du marché.

Si l'offre est régulière, elle peut être analysée, notée et classée.

En cas d'offre irrégulière :

- ⇒ **Soit la régularisation est possible.** Un courrier de régularisation sera alors envoyé au candidat. Si sa réponse est satisfaisante, son offre est requalifiée, analysée et notée. A défaut, l'offre sera déclarée irrégulière.
- ⇒ **Soit l'offre est non régularisable** car elle contrevient à au moins une exigence d'un des documents de la consultation. Elle ne sera donc ni analysée ni notée.

La possibilité de régularisation qui ne constitue qu'une simple faculté pour l'acheteur, sera **étudiée au cas par cas** par le service des marchés en accord avec la direction opérationnelle.

Quand l'acheteur décide de demander la régularisation de l'offre, il doit le faire de manière équitable envers tous les opérateurs économiques.

L'offre régularisée devra être comparée avec celle initiale pour s'assurer qu'elle n'a pas été modifiée dans son contenu à l'occasion de la régularisation demandée

Les offres inappropriée (hors sujet avec les termes du marché) et inacceptables (dépassant les crédits budgétaires alloués) doivent également être éliminées de l'analyse.

C) Les offres anormalement basses

L'offre anormalement basse est une offre dont **le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.**

Une attention particulière doit être portée aux prix, notamment au travers d'une étude comparative et d'une analyse du service opérationnel au regard de l'estimation étant précisé que le caractère anormalement bas s'apprécie de manière globale (c'est-à-dire au regard du prix global de l'offre, et non prestation par prestation).

Conformément à **l'article L2152-6 du CCP**, l'acheteur doit exiger que le candidat

justifie son prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter. En effet, il s'agit d'une procédure contradictoire que l'acheteur est tenu de mettre en œuvre.

A l'issue de cette procédure contradictoire, si l'offre est jugée anormalement basse, alors elle sera déclarée irrégulière. La décision ainsi prise devra être motivée.

Il convient donc de s'assurer que les offres jugées comme étant économiquement les plus avantageuses permettent l'exécution du contrat jusqu'à son terme dans le respect du cahier des charges et du prix initialement convenu et ce dans le cadre d'une stricte application de la réglementation existante, notamment celle relative au droit du travail ou au droit de l'environnement.

D) La vérification des candidatures

L'annexe 9 du CCP (arrêté du 22 mars 2019) fixe la liste limitative des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. Seuls les documents listés dans cet arrêté peuvent être demandés aux candidats.

A noter qu'il est possible de demander aux candidats qu'ils produisent des certificats de qualité attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes en matière notamment d'environnement ou d'accessibilité pour les personnes handicapées. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes et certifiés par des organismes accrédités.

En application de l'article **L2143-4 du CCP**, les candidats peuvent présenter à l'appui de leur candidature le Document Unique du Marché Européen (DUME) en lieu et place des formulaires DC1 lettre de candidature et DC2 déclaration du candidat individuel ou membre du groupement.

Conformément à **L2144-3 du CCP**, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

L'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner.

E) La demande de complément de candidature

Si le PA constate que des pièces relatives au dossier de candidature, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il a la faculté de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces, dans un délai raisonnable identique pour tous.

3- LA DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

A noter qu'il s'agit du délai pendant lequel les candidats doivent maintenir leur offre à compter de la date-limite fixée pour la réception des offres.

Un délai raisonnable de validité des offres doit être fixé d'une **moyenne de 120 jours**.

La possibilité est laissée au PA de demander au candidat s'il maintient son offre, lorsque ce délai de validité est en passe d'expirer, alors que l'acheteur n'a pas achevé, de son côté, l'examen des offres ou alors que le marché n'est pas encore attribué.

4- LA SIGNATURE DU MARCHE

Les marchés sont signés par la personne ayant valablement reçu délégation **de signature du Président du Conseil départemental**.

Pour les marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la signature électronique des deux parties est exigée.

5- AVIS D'ATTRIBUTION

Ces marchés font l'objet d'un avis d'attribution dans les 30 jours suivant leur notification.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE

En application des **articles R2122-1 à R2122-9-1 du CCP**, il est possible de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur nature, dans les cas suivants :

- **R. 2122-1** urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et imprévisibles que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Cas limitatifs prévus par l'article R 2122-9-1 du CCP. Le retard imputable à l'administration ne constitue pas un motif d'urgence
- **R. 2122-2** relance en cas de marché infructueux
- **R. 2122-3** OE déterminé : art / technique / exclusivité
- **R. 2122-4** Livraisons complémentaires pour un marché de fournitures (spécifications techniques)
- **R. 2122-5** Fournitures ou services avec un OE en cessation d'activité : conditions très avantageuses
- **R. 2122-6** Marché de services avec lauréat d'un concours
- **R. 2122-7** Prestations similaires Travaux ou services, prévues dans le 1^{er} marché
- **R. 2122-8** Besoin inférieur à 60 000 € HT
- **R. 2122-9** Livres non scolaires
- **R. 2122-9-1** Innovation pour des marchés dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT (cf Titre II, Chapitre 2, article 2 du présent règlement)
- **R. 2122-10** Produit fabriqué à des fins de recherche, expérimentation

La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, initialement prévue par la loi ASAP jusqu'au 31 décembre 2023 et prorogée jusqu'au 31 décembre 2025 est finalement pérennisée par l'effet du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025.

S'agissant d'une procédure dérogatoire, l'acheteur doit pouvoir justifier que les conditions d'y recourir sont bien réunies.

Le délai de publicité, hors urgence impérieuse, est de :

- **10 jours minimum** pour les marchés compris entre 60 000 € HT et le seuil de

Page **46** sur **53**

procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS ;

- **15 jours minimum** pour les marchés compris entre le seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS et le seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés de travaux.

Pour les marchés d'un montant supérieur au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS, notamment ceux concernant des manifestations de grande envergure, le rapport d'analyse est soumis, pour avis, à la commission d'appel d'offres. Ces marchés doivent également être télétransmis au contrôle de légalité.

Un avis d'attribution est publié dans les 30 jours à compter de la notification.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE INFRUCTUEUSE

Toute décision d'infructuosité nécessite un rapport motivé se concrétisant par une déclaration d'infructuosité établie par le SMAR.

Le recours à ces procédures à la suite d'une infructuosité n'est possible que si l'infructuosité n'est pas la résultante de carences ou d'anomalies imputables à la collectivité (erreurs, imprécisions dans le dossier de consultation).

1- POUR ABSENCE D'OFFRES

Lorsqu'aucune offre n'a été reçue dans les délais, le pouvoir adjudicateur est autorisé à mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence en sollicitant l'opérateur économique de son choix, sous condition qu'il présente les capacités professionnelles, techniques et financières pour répondre au marché.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions du chapitre 5 ci-avant.

2- POUR ABSENCE D'OFFRES REGULIERES

Lorsque le marché est passé sous forme d'appel d'offres et conformément à l'article **R 2124-3 6° du CCP**, il est possible de passer un marché selon la procédure avec négociation ou de dialogue compétitif lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Lorsque le marché est passé selon la procédure adaptée, dès lors que la possibilité de négocier est prévue, l'acheteur peut l'actionner pour ne pas éliminer d'emblée les offres irrégulières ou inacceptables.

Dans le cas contraire, la procédure pourra se poursuivre en sollicitant les candidats ayant remis une offre.

Les délais pour la remise des propositions sont identiques à ceux mentionnés au chapitre 4 ci-avant.

3- REGLE COMMUNE

Dans les 2 cas, **il ne peut y avoir de modification substantielle** du dossier de consultation des entreprises.

A défaut, le pouvoir adjudicateur sera tenu de lancer une nouvelle procédure. En cas de relance, le SMAR devra être saisi par la transmission d'une nouvelle fiche préparatoire, précisant le cas échéant les éléments de la consultation ayant subi des modifications.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS MARCHES SPECIFIQUES

1- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS AVEC REMISE EN CONCURRENCE

A) DEFINITION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents sont des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre.

Ils sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre lorsqu'ils sont multi-attributaire soit lors de la survenance de chaque besoin, soit selon la périodicité prévue dans l'accord-cadre.

B) REGLES DE REMISE EN CONCURRENCE

Les marchés subséquents ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement les termes de l'accord cadre. Ils ne peuvent intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le délai de remise des offres minimum est déterminé par l'accord-cadre. Ce délai doit être adapté à la complexité des prestations attendues, et au temps nécessaire à l'élaboration et à la transmission des offres.

Pour l'attribution des marchés subséquents, il est possible d'utiliser des fourchettes pour la pondération des critères. Ces fourchettes sont prévues en amont dans les documents de l'accord-cadre.

La fixation définitive du poids respectif de chacun des critères interviendra à l'occasion de chaque remise en concurrence en fonction des prestations attendues, et devra être précisée aux candidats dans le courrier de mise en concurrence ou le règlement de la consultation propre à chaque remise en concurrence lorsqu'il en sera établi un.

C) MODALITES D'OUVERTURE DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'ouverture des plis est réalisée de manière collégiale, en présence du SMAR et du service concerné.

Pour les marchés subséquents dont le montant estimé est supérieur au seuil des procédures formalisées, ils sont attribués par la CAO **sauf pour les marchés de fourniture d'énergie nécessitant une réactivité particulière**. Le marché est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur dûment habilité. Le marché subséquent doit être attribué sur la base des critères énoncés dans l'accord-cadre et ensuite être transmis au contrôle de légalité par le SMAR.

Pour les marchés subséquents inférieurs au seuil des procédures formalisées, leur attribution relève de l'autorité du pouvoir adjudicateur compétent. Toutefois, s'ils sont supérieurs au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés FCS, ils devront eux aussi être transmis au contrôle de la légalité avant notification, toujours par l'intermédiaire du SMAR.

2- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES RELEVANT DE L'ARTICLE R2123-1 3° DU CCP

Les marchés publics ayant pour objet des **services sociaux et autres services spécifiques**, dont la liste est annexée au CCP, sont passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article **L2123-1 du CCP**.

Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services sociaux mentionnés au 3° de l'article **R2123-1 du CCP** et d'autres services il est passé conformément aux règles applicables à celles de ces deux catégories de service dont la valeur estimée est la plus élevée.

Pour la mise en concurrence des procédures correspondantes, il est fait application des dispositions du chapitre III du titre II.

Ils font l'objet d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne et sur la plateforme dématérialisée du Département.

CHAPITRE 7 – MODIFICATION DES CONTRATS ENTRAÎNANT UNE VARIATION DU PRIX DONT LE MONTANT EST SUPÉRIEUR À 5% DU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ OU DONT LE MONTANT, CUMULÉ AVEC LES MODIFICATIONS PRÉCÉDENTES, DÉPASSE LE SEUIL DE 5%

En vertu de l'article **L 2194-1 du CCP**, des modifications en cours d'exécution sont possibles.

Les modifications aux MAPA supérieurs au seuil de procédures formalisées FCS dont le montant cumulé dépasse les **5%** ainsi que celles relatives aux procédures formalisées, sont soumises à la validation préalable du service des marchés avant passage en CAO, pour avis.

Conformément aux dispositions de l'article **R2194-8 du CCP**, les modifications non substantielles sont limitées à **10%** du montant du marché initial pour les marchés de services et fournitures et **15%** du montant du marché initial pour les travaux. Le montant (entendu comme celui résultant de la seule modification) doit être inférieur aux seuils européens.

TITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026. Il se substitue au règlement intérieur approuvé par la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 décembre 2023.

Les dispositions réglementaires entrant en application postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et non conformes à celui-ci, seront d'application immédiate en attendant sa prochaine révision.

ANNEXE 1 : DEONTOLOGIE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

I- Veiller au respect des grands principes fondamentaux de la commande publique

A- Le principe de liberté d'accès à la commande publique se définit par le droit de toute personne remplissant les conditions requises pour l'exécution d'un marché d'être candidate à l'attribution de ce marché. La liberté d'accès à la commande publique suscite une concurrence qui est essentielle pour l'acheteur, car elle se traduit par une diversité des offres qui doit normalement engendrer qualité et maîtrise des coûts. Concrètement, le libre accès à la commande publique suppose :

- D'une part, de procéder **à une publicité adéquate** (adaptée ou formalisée en fonction de la nature et du montant du marché) de manière à recevoir le maximum d'offres.
- D'autre part, **de définir de manière précise et objective les caractéristiques du besoin** afin de ne pas écarter certains fournisseurs : le libre accès à la commande publique est notamment garanti par l'impossibilité pour la collectivité territoriale de définir des critères de sélection qui sont étrangers à l'objet du marché, de rédiger un cahier des charges qui ne puisse être attribué qu'à une seule entreprise, de divulguer des informations à certains candidats aboutissant à les privilégier et d'exclure du marché un candidat qui remplit les conditions définies dans le cadre du règlement de la consultation et de l'avis d'appel public à la concurrence.

A contrario, lorsque l'acheteur a rencontré des difficultés d'exécution lors d'un précédent marché notamment en raison de la méconnaissance par le titulaire de ses obligations contractuelles, il lui est possible de procéder à son éviction sous certaines conditions posées par la jurisprudence. Il est également interdit pour l'acheteur de commander systématiquement chez le même fournisseur ou de limiter les consultations aux fournisseurs locaux lorsque l'objet du marché ne l'impose pas.

B- Le principe d'égalité de traitement est une application du principe général de droit suivant : **l'égalité de tous les citoyens devant la loi**. En vertu de ce principe, les opérateurs doivent se trouver dans une situation d'égalité et ce, à toutes les étapes de l'acte d'achat.

Au moment où le pouvoir adjudicateur définit ses besoins :

- la définition des besoins ne doit pas être formulée en fonction d'une solution a priori.
- au moment où il fixe les conditions de dépôt des candidatures et des offres : les mêmes informations doivent être fournies à l'ensemble des candidats. Il n'est toutefois pas possible d'écarter d'office un candidat qui a participé à l'élaboration du cahier des charges relatif au marché public. Ce candidat peut soumissionner à l'attribution du marché à condition qu'il n'ait pas, à cette occasion, obtenu des informations privilégiées susceptibles de l'avantager pour l'élaboration de son offre. Selon une jurisprudence

constante du Conseil d'État, il convient dans ce cas de diffuser aux candidats des informations permettant de respecter ce principe d'égalité de traitement.

- au moment où il va appliquer les critères de jugement des candidatures et des offres, l'examen des candidatures et des offres doit s'effectuer sans parti pris et ne doit pas être discriminatoire.

Il convient de rappeler que la méconnaissance de ce principe a abouti à la création du délit d'octroi « d'avantage injustifié » plus communément appelé « délit de favoritisme » (voir infra).

C- Issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le principe de transparence s'applique à l'ensemble des procédures et modes de passation.

La transparence est l'accessibilité des informations relatives au marché et la volonté d'en assurer une communication claire, exacte, opportune, honnête et complète. L'acheteur doit garantir à tous les soumissionnaires un degré de publicité suffisant permettant une libre concurrence et un contrôle de l'impartialité des procédures. L'obligation d'information demeure la principale garantie de la transparence des procédures en ouvrant, notamment aux candidats, l'accès aux voies de recours.

En application de ce principe, aucun des candidats en présence ne doit disposer d'informations exclusives ou privilégiées, ni bénéficier de conditions particulières, qui l'avantageraient au détriment des autres candidats et qui fausseraient, ainsi, le libre jeu de la concurrence. Finalement les informations doivent être claires et les pièces du dossier de consultation ne présenter aucune contradiction.

Ce principe implique par ailleurs **une traçabilité écrite des négociations** engagées avec les entreprises. Elle conditionne également **la motivation et la décision du choix des titulaires**. A ce titre, quelle que soit la procédure à laquelle il est recouru, il convient **d'informer les candidats non retenus** de leur éviction et, sur leur demande, des motifs détaillés du rejet de leur candidature ou de leur offre. Enfin la transparence, c'est se mettre en situation de pouvoir répondre de ses actes par le biais de justificatifs devant les corps de contrôle.

Ces principes sont des moyens indispensables pour lutter contre l'opacité des choix, le favoritisme, et sont donc nécessaires pour moraliser la commande publique. Leur non-respect constitue une **cause d'illégalité de nature à entraîner l'annulation d'une procédure et la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'acheteur**.

La méconnaissance de ces principes entraîne des risques pour l'agent et pour sa collectivité.

II- Quels sont les risques auquel l'acheteur s'expose en cas de transgression des règles déontologiques établies ?

A- Les risques personnels pour l'acheteur

Les fonctionnaires ou agents contractuels des collectivités territoriales peuvent voir leur responsabilité disciplinaire engagée devant la Cour de discipline budgétaire et financière pour faute de gestion ou négligences graves. Cette cour sanctionne les actes des agents publics constituant des fautes lourdes ou des irrégularités dans la gestion des finances publiques.

Des amendes peuvent être prononcées contre les coupables, preuve du risque financier encouru par les agents publics.

Sont considérées comme des fautes lourdes ou irrégularités dans la gestion des finances publiques :

> **Manquement aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses** tels que l'engagement de dépenses sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses ou la dissimulation d'un dépassement de crédit par imputation irrégulière d'une dépense ou l'engagement de dépenses sans avoir reçu une délégation de signature. Les fonctionnaires encourent une amende pénale

> **La procuration ou la tentative de procuration à autrui d'un avantage injustifié**, pécuniaire ou en nature entraînant un préjudice pour la collectivité peut entraîner la condamnation à une amende dont le montant pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

A cette occasion, l'attention de l'acheteur est appelée sur la **rédaction des clauses relatives aux modalités de calcul des pénalités et aux délais d'exécution**. Leur précision conditionne une application prévisible, efficace et sécurisée des pénalités. *A titre d'exemple, si une clause prévoit une pénalité en cas d'absence à des réunions, aucun autre manquement ou retard ne pourra donner lieu à l'application de ladite pénalité.*

Les retards d'exécution doivent avoir été dûment constatés. Il est important que les pénalités aient été établies sur la base d'un décompte précis du nombre de jours de retard, compte tenu des prolongations de délais accordées et déduction faite des jours d'intempéries.

Le juge administratif s'est en effet reconnu le pouvoir de moduler leur montant, « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard

au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations », rejoignant ainsi la position du juge judiciaire.

Le titulaire du marché public qui conteste le montant des pénalités mis à sa charge et en demande une modulation doit prouver le caractère manifestement excessif des pénalités.

Toutefois, les pénalités prévues au contrat doivent être appliquées. Il est rappelé que **« le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire à la réglementation de la commande publique » tombe sous la qualification du délit de favoritisme au sens pénal. L'entreprise bénéficiaire peut également être poursuivie pour recel de favoritisme.**

B- Les risques pénaux

Parmi les risques les plus répandus pour lesquels un agent dans l'exercice de ses fonctions peut être poursuivi souvent par méconnaissance, sont les suivants :

Le délit de favoritisme ou octroi d'avantage injustifié, prévu à l'article **432-14 du code pénal**, est le fait de *« procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics »*.

Ce délit est sanctionné d'une peine principale maximale de **deux ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende**.

Ce délit peut se caractériser notamment par la participation d'une entreprise à la définition du besoin, le recours injustifié à une procédure dérogatoire ou le fractionnement artificiel d'un marché pour ne pas atteindre le seuil de la procédure formalisée.

La prise illégale d'intérêt, prévue à l'article **432-12 du code pénal**, est le fait *« par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement »*.

Par exemple, la participation d'un fonctionnaire au processus d'attribution d'un marché à une entreprise gérée par un des membres de sa famille.

La sanction encourue est de **cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende**.

La corruption passive, encadrée par l'article **432-11 du code pénal**, se caractérise par le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en argent en échange d'actes susceptibles d'aboutir à l'attribution d'un marché public.

La sanction maximale encourue est de **dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende**.

Afin de prévenir ces risques financiers et pénaux, la collectivité a fait le choix d'établir des règles déontologiques applicables aux procédures de commande publique dans le but de protéger ses intérêts et ceux de ses agents dans l'exercice de leur fonction et de les guider tout au long du processus d'achat.

III- Les règles déontologiques établies par le Département applicables à l'ensemble des services départementaux

Bien qu'aucune règle du droit français n'interdise explicitement à un agent d'une collectivité de recevoir de la part d'un fournisseur ou d'un partenaire un « cadeau » au sens large du terme, le Code pénal dispose tout de même que « les **manquements au devoir de probité** » constituent « des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique »

Ce phénomène de « pénalisation du droit des marchés publics » est la conséquence de la simplification et de l'allègement des procédures de passation des marchés en même temps que de la responsabilisation de l'acheteur. Cette pénalisation témoigne également d'une tendance à l'aggravation du risque juridique lié aux activités d'acheteur.

En effet il est rappelé que si le fait d'accepter un cadeau de la part d'une entreprise partenaire ou qui souhaiterait le devenir ne constitue pas en lui-même une infraction, il peut néanmoins s'inscrire dans le cadre d'une action conduisant à la commission d'un délit.

Ainsi, le Code pénal réprime des situations, dans lesquelles le « cadeau » peut devenir un élément déterminant de la constitution d'un délit, notamment quand l'agent se retrouverait privé d'indépendance et d'intégrité.

Il est utilement rappelé que les agents au sein de la collectivité, quelles que soient les fonctions exercées, ont **un devoir d'éthique. Dans ce cadre, toute somme pécuniaire doit être refusée.**

A- Les cadeaux

Les agents ne peuvent solliciter de cadeaux dans l'exercice de leurs fonctions. Tout cadeau doit être refusé, à l'exception des cadeaux **d'usage relevant de la courtoisie ou de l'hospitalité**.

En cas de doute sur la valeur symbolique du cadeau, l'avis du supérieur hiérarchique doit être sollicité.

Si un cadeau d'une valeur manifestement excessive est offert, l'agent devra refuser le cadeau, le renvoyer, le détruire le cas échéant.

B- Les repas

- **Pendant la procédure de mise en concurrence**, les invitations au restaurant pour un repas d'affaires doivent être systématiquement refusées.
- **Au cours de l'exécution d'un marché**, les repas avec le prestataire sont autorisés à condition que les agents présents au repas participent à l'exécution du marché. La fréquence et les lieux fréquentés doivent être **modérée et raisonnables**.

L'agent doit faire preuve de discernement quant au caractère approprié de l'invitation, à leur fréquence et au montant des dépenses et ne pas oublier qu'il représente le Département des Alpes-Maritimes lors d'un repas qui reste institutionnel et professionnel.

C- Les invitations

- **Pendant la procédure de mise en concurrence**, tous les types d'invitations (à des salons, séminaires, manifestations sportives et culturelles) doivent être systématiquement refusés.
- **Au cours de l'exécution du marché**, l'acheteur devra requérir l'accord de son supérieur en lui explicitant l'intérêt de la proposition de l'entreprise au regard du bénéfice qu'il pourra en tirer dans le cadre de sa fonction, par exemple une formation sur un nouveau produit ou une nouvelle méthode.

Pour toutes les autres propositions, le principe sera le refus. En cas de non-respect de ces dispositions, l'acheteur s'expose à des sanctions.

En toute hypothèse, en cas de doute, les agents sont invités à interroger leur supérieur hiérarchique ou à saisir le référent déontologue désigné par la collectivité.

D- La prévention des conflits d'intérêt

Par principe, la participation d'une personne intéressée à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession est prohibée. Il est rappelé les termes de l'article L.2141-10 du CCP qui précise que *« constitue une telle situation, toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un*

intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché. »

Afin de prévenir ces situations, le Département s'est doté d'outils, permettant de détecter les cas de figure pouvant s'apparenter à des situations de conflits d'intérêt. Cela s'illustre notamment par la remise d'attestations sur l'honneur, destinées aux élus du Conseil départemental siégeant en Commission d'Appel d'Offres, en jury d'appel à projet ou de concours de maîtrise d'œuvre.

Ces dernières sont remplies une fois par mandat.

Afin de protéger les élus dans le cadre de leurs fonctions, une procédure de déport est mise en place, afin que quiconque en situation avérée ou supposée de conflit d'intérêt puisse le signaler à tout moment, et se retirer de la séance au moment de l'attribution du marché concerné. Ce déport peut être réalisé avant la séance, par déclaration écrite, ou bien oralement à l'occasion de la séance. Dès lors, l'élu sera invité à quitter la séance le temps de l'attribution du marché concerné, et l'évènement sera retracé dans le procès-verbal de la séance.

La procédure de déport est également applicable aux membres de jury d'appels à projets ou de concours de maîtrises d'œuvre organisés par le Département, s'agissant des membres de la CAO ainsi que des autres membres du jury convoqués au titre du tiers de maîtres d'œuvre, ou au titre des personnalités compétentes, que leurs voies soient consultatives ou délibératives (ex : représentants de l'Ordre régional des architectes, représentants d'associations ou de syndicats, etc.).

Les membres du jury renseignent une attestation sur l'honneur transmise par le Service des marchés au moment de leur convocation, selon les mêmes modalités que les élus de la Commission d'appel d'offres.

En plus des sanctions encourues évoquées ci-après, la procédure de marché public concernée est susceptible d'être annulée.

E- Les sanctions

Indépendamment des sanctions pénales encourues en cas de corruption, de prise illégale d'intérêt, ou de toute autre infraction pénale, toute méconnaissance des dispositions du présent règlement peut conduire, le cas échéant, à la mise en œuvre des sanctions disciplinaires.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET

Je soussigné(e), _____

Élu(e) du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, siégeant en Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Atteste sur l'honneur :

Être pleinement informé(e) des obligations déontologiques et légales relatives à la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre de la commande publique ;

M'engager à exercer mes fonctions dans le respect des principes de probité, d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats aux marchés publics ;

M'engager à signaler spontanément toute situation de conflit d'intérêts avérée ou potentielle, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux recommandations de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

M'abstenir de participer à tout travaux ou décision en lien avec une procédure de marché public dans laquelle un conflit d'intérêts pourrait être identifié ;

M'engager à respecter les règles de confidentialité relatives aux informations échangées dans le cadre des procédures de marchés publics.

La présente attestation sur l'honneur demeure valable pendant toute la durée du mandat en cours, et ce, au plus tard jusqu'au mois de mars 2028 inclus.

Fait à _____, le ____/____/____

Signature :



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES

DECLARATION DE DEPORT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Je soussigné(e) _____, reconnais être en situation de conflit d'intérêts, ou susceptible de l'être dans le cadre de la Commission d'Appel d'Offres relative au marché suivant :

Intitulé du marché : _____

Date de la séance de la CAO : ____ / ____ / ____

En conséquence, je déclare me déporter de toute participation aux travaux, délibérations et votes relatifs à ce marché. Cette décision est prise afin de garantir l'impartialité des procédures et de respecter les règles de déontologie.

Fait à _____, le _____

Signature :



SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT ET ÉCOLOGIQUEMENT RESPONSABLES



AVANT -PROPOS

Le montant de la commande publique représente pour le Département des Alpes-Maritimes une moyenne annuelle de 150 millions d'euros.

A ce titre, l'achat public constitue un des leviers majeurs de soutien économique du territoire et un outil de préservation de l'environnement.

Il n'est pas qu'une décision technique d'achat mais il reflète les choix politiques de la collectivité.

Un achat public responsable est un achat public :

- qui intègre des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique.
- qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat.
- qui permet de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources.
- qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation.

Le cadre réglementaire

L'article 13 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire a instauré, afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

L'article 76 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 a élargi ce schéma aux achats publics écologiquement responsables.

Cette disposition a été codifiée à l'article L. 2111-3 du Code de la commande publique (CCP).

Sont soumis à cette obligation les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT.

L'article L2112- 2 indique que la clause sociale d'insertion peut être une condition d'exécution : « Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi, ou à la lutte contre les discriminations ».

➔ Des objectifs ambitieux:

Le schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social, visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés, ou défavorisés, et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.

Conscient des enjeux environnementaux et sociaux, le Département a souhaité rédiger un schéma de promotion des achats responsables autour de trois volets :

 un volet économique : faciliter l'accès des Très Petites Entreprises (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises (PME) à la commande publique,

 un volet social : soutenir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et lutter contre les discriminations,

 un volet environnemental : contribuer à la protection de l'environnement et à la transition écologique.

L'évaluation :

Le schéma est un plan d'actions prévu pour la période 2020-2025. Sur la base d'évaluations réalisées annuellement, le schéma pourra être revu à mi- échéance et les actions pourront ainsi évoluer.

VOLET ECONOMIQUE

L'achat public est un levier primordial pour soutenir le tissu économique départemental, contribuer au développement local et à l'attractivité du territoire.

Dans ce cadre là, le Département entend simplifier l'accès à la commande publique notamment pour les TPE et PME et soutenir le développement de secteurs d'activité innovants.

Les outils

La commande publique se doit d'être attractive et compréhensible pour l'ensemble des opérateurs économiques et notamment ceux de l'économie sociale et solidaire.

A cet effet, le Département a engagé une dématérialisation complète des procédures de passation et accompagne les opérateurs économiques dans cette démarche par des actions de soutien et de sensibilisation.

L'accès des TPE et PME est facilité par **l'application systématique de l'allotissement** (sauf cas spécifique) et de commandes de moins de 40 000 € HT selon une procédure adaptée dans le cadre du rehaussement des seuils pour les achats de faibles montants. De plus, **l'amélioration des délais de paiement** permet une meilleure gestion de la trésorerie pour les entreprises.

La pratique dite du « **sourcing** » telle que précisée à l'article R 2111-1 du CCP conduit à une meilleure connaissance du tissu économique et à améliorer la définition des besoins. Elle permet aussi de connaître les secteurs d'activité innovants, comme les filières de l'économie circulaire, et par cela à aider à leur développement.

Enfin, **la revalorisation du taux des avances à 20% pour les PME** titulaires des marchés du Département permet de remédier aux besoins de trésorerie de ces entreprises puisqu'elles bénéficient grâce à cette mesure du règlement anticipé d'une partie du montant du marché, allégeant ainsi leurs contraintes financières.

VOLET SOCIAL

Le retour à l'emploi des bénéficiaires des publics en difficulté, notamment des bénéficiaires du RSA, est une priorité pour le Département. Or les marchés publics constituent un levier important en ce domaine.

Lorsqu'une opportunité est identifiée dans un marché, il est proposé d'intégrer une clause d'insertion professionnelle. Les différentes possibilités et objectifs d'insertion sont alors fixés en cohérence avec les spécificités du marché et la réalité économique du territoire.

Par ailleurs, les articles L 2113-12 et L 2113-13 du CCP permettent respectivement la réservation de marchés d'une part à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés et d'autre part à des structures d'insertion par l'activité économique.

L'action du Département des Alpes Maritimes dans ce domaine entend s'appuyer sur la mise en œuvre des articles suivants :

- l'article L 2112-2 du CCP selon lequel les considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations peuvent être des conditions d'exécution du marché à la demande du maître d'ouvrage
- l'article L 2152-7 du CCP selon lequel l'insertion peut également être un des critères de choix de l'entreprise attributaire.

Le champ d'application de la clause d'insertion

La direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude (DILF) donne un premier avis sur l'opportunité de l'application de ces clauses à l'occasion du Comité de programmation, c'est-à-dire indiquera chaque mois dans le tableau du comité transmis préalablement, les marchés susceptibles de faire l'objet d'une clause ou de critères d'insertion. Par la suite, les Fiches techniques (décrivant les caractéristiques de l'achat ou de l'opération) concernées devront automatiquement être transmises à la DILF pour déterminer les modalités d'application de la clause d'insertion. Le service technique prescripteur du marché, conserve la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre de la clause sur justification et après discussion préalable avec la DPPI en charge de l'application de ce schéma.

Dans le cadre d'un marché forfaitaire un seuil financier est fixé à 200 000 € H.T/ mois ou 1 équivalent temps plein/mois par marché clausé.

Les accords-cadres à bons de commande offrant une souplesse dans l'exécution des prestations afin de répondre à des besoins ponctuels, il est décidé d'élargir les clauses d'insertion aux marchés à bons de commande. Cet aspect doit faire l'objet d'une validation par le Comité de programmation préalablement à la saisine du service des marchés dans le cadre de son instruction.

Compte tenu de la spécificité de ce type de marché, par principe sans minimum, il n'est pas possible d'établir une règle de calcul similaire aux marchés forfaitaires pour définir le volume horaire d'insertion à réaliser.

Ce volume horaire sera défini en concertation entre le service à l'initiative du marché, le service pilotage et contrôle des parcours d'insertion et le facilitateur du territoire concerné. Il prendra notamment en compte l'objet du marché, son montant estimatif annuel et la possibilité d'offrir un parcours d'insertion cohérent.

L'intérêt recherché est également de favoriser la globalisation des heures d'insertion. En effet, une entreprise attributaire de plusieurs marchés comportant des clauses d'insertion sur un même bassin d'emploi peut demander à globaliser les heures afin de lui permettre d'affecter la ou les personnes recrutées dans le cadre des clauses à la réalisation de prestations prévues par les différents marchés.

Le calcul du nombre d'heures faisant l'objet d'une clause d'insertion sera fonction de la durée du marché. Ainsi la part des heures clausées sera variable et adaptée notamment à la nature, au type et à la durée des prestations objet du marché.

Toute procédure ne permettant pas de dégager un équivalent temps plein sur un mois sera dispensée de l'application de cette clause.

Selon les mêmes règles, il peut être préconisé la mise en œuvre de l'article L 2152-7 du CCP, selon lequel l'insertion peut constituer un critère de jugement des offres.

Les objectifs qualitatifs :

- contribuer au retour à l'emploi des publics éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA ;
- valoriser les efforts du Département dans le champ de l'insertion confortant sa position de chef de file en ce domaine ;
- offrir aux entreprises un service de qualité en termes de recrutement et de suivi des professionnels qu'ils devront embaucher dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion.
 - mobiliser les structures locales d'insertion par l'activité économique, et ainsi participer au développement économique local.

Les publics concernés :

Dans une logique de lutte contre le chômage et de promotion de l'emploi, les publics amenés à bénéficier du dispositif clauses sociales du Conseil départemental sont :

- les demandeurs d'emploi bénéficiaires du R.S.A.;
- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- les personnes relevant de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique) : les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ; ainsi que les salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification).

Les marchés réservés :

Par ailleurs, en application de l'article L 2113-15 du CCP, des marchés ou des lots de marchés qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste dans un avis annexé au CCP, peuvent être réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liées à la prestation de services mentionnées sur cette liste.

Les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion :

Le schéma de promotion des achats responsables s'appuie sur une organisation à trois niveaux :

- une articulation interne coordonnée par un chargé de mission insertion rattaché au service du pilotage des parcours d'insertion (aide à l'élaboration de la clause, aide au recrutement et suivi du marché le cas échéant, rédaction des supports de communication). Pour chaque marché, le choix de la procédure la mieux adaptée se base sur les conditions d'exécution de la prestation, sa nature, son montant, sa durée, enfin le repérage du public éligible et compétent pour exécuter les missions ;
- la mise en place d'un comité technique constitué de représentants des différents services concernés au sein du Département (service des marchés, services techniques, service du pilotage des parcours d'insertion) dont la mission est :
- le suivi semestriel de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics du Département ;

l'analyse des résultats produits par celles-ci ;

la proposition des évolutions nécessaires au dispositif ;

la mise en œuvre d'une organisation partenariale avec les « facilitateurs de clause » existants sur le territoire, les structures de l'IAE, Pôle emploi et l'ensemble des référents RSA visés dans la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

L'évaluation

Le suivi des objectifs s'effectue par :

- la participation de la DILF au comité des investissements proposés par la direction des finances du Département, permettant de préconiser la mise en œuvre de clause d'insertion voire de critères d'insertion dans les projets de marchés présentés ;
- une réunion semestrielle du comité technique afin de faire le point sur le nombre de marché clausés et sur la qualité de la mise en œuvre de cette clause. Des préconisations peuvent être faites afin de répondre aux éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la clause d'insertion ;
- la production annuelle d'un bilan du schéma de développement des achats socialement responsables et la communication de celui-ci à l'occasion de la commission des marchés publics.

VOLET ENVIRONNEMENTAL

Soucieux de préserver un cadre naturel d'exception sur son territoire, le Département des Alpes-Maritimes mène depuis de nombreuses années une politique volontariste dans le domaine du développement durable, de la protection des espaces naturels et de la lutte contre le changement climatique.

Cette politique ambitieuse est portée depuis l'automne 2019 par la mission Green Deal dont un des volets consiste à intégrer des éco-critères dans les marchés publics.

Le champ d'application :

L'objectif de 100% *smart & green* est poursuivi dans la quête de l'achat qualitatif et responsable.

Les marchés de travaux favorisent les démarches et processus respectueux de l'environnement dans la conception, les modes de réalisation et le fonctionnement des ouvrages, routiers ou bâtimentaires et veillent dans l'exécution au respect des dispositions contraignantes de la charte de chantier vert.

Les marchés d'achats de prestations de services ou de fournitures intègrent, dès que cela est possible, dans les critères de choix, ou dans les spécifications techniques des marchés la prise en compte de paramètres environnementaux.

A contrario, l'impossibilité de prendre en compte des objectifs de développement durable doit être justifiée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le rapport DCE.

Les objectifs

Les cahiers des charges des marchés de la collectivité incluent des clauses environnementales qui ont pour objectifs de

- réduire le bilan carbone,
- promouvoir les pratiques vertueuses et l'innovation,
- choix de produits et pratiques économes en énergie,
- favoriser la mise en place d'une économie circulaire en encourageant les filières de recyclage, de traitement et de valorisation des déchets,
- développer le recours aux circuits courts,
- prendre en compte la notion de cycle de vie

Les critères de jugement des offres :

En vertu de l'article R2152-7, l'exigence qualitative est désormais la norme à cet effet, le critère unique du prix est à proscrire au profit d'une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants : la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la traçabilité des produits et processus de fabrication, origine des produits (Union Européenne), les performances en matière de protection de l'environnement visant à en minimisant les impacts, le développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté....

Le prix d'achat n'est plus un critère unique possible pour le choix de la meilleure offre. Il faut désormais utiliser le coût sur l'ensemble du cycle de vie du produit, du service ou des travaux - objet de l'achat, comme introduit comme critère de sélection dans les articles 67 et 68 de la directive européenne 2014/24/UE. Cette exigence du coût de cycle de vie dans les critères d'attribution du marché constitue une étape décisive dans l'objectif d'achat public durable. La méthode utilisée devra reposer sur des critères vérifiables et non discriminatoires.

L'approche cycle de vie (ACV) (art. R2152- 9 à R2152- 10 du ccp) est une méthode d'identification et de quantification des impacts environnementaux des produits, ouvrages ou services sur l'ensemble des étapes de leur cycle de vie (de l'extraction des matières premières nécessaires à leur fabrication jusqu'à leur élimination en fin de vie, en passant par toutes les étapes intermédiaires).

L'évaluation :

L'évaluation de l'effectivité de la mise en œuvre de l'aspect qualitatif dans la passation et l'exécution des marchés du Département est assurée par la mission *Green Deal* au sein de la DEGR.

ANNEXE 3 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les supports informatiques et documents fournis par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes au titulaire pour l'exécution du marché restent la propriété du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les informations contenues dans ces supports et documents sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en est de même, notamment, des informations relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché et au fonctionnement des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire s'engage, en particulier, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de l'accord-cadre sans l'accord écrit préalable du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le titulaire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le cocontractant s'engage :

- soit à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- soit à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution du marché, le titulaire a recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du partenaire signataire de la convention peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit se conformer aux articles 28 et suivants du Règlement général sur la protection des données.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Les personnels reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Protection des données à caractère personnel

a. Respect de la loi I&L

Le traitement des données à caractère personnel respecte les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL).

b. Respect du règlement Européen

Le traitement de données à caractère personnel doit respecter le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

c. Gestion des habilitations

Les solutions et produits doivent permettre une gestion des habilitations fines.

Ainsi les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité.

d. Gestion de l'archivage

Les solutions doivent permettre la mise en œuvre d'un archivage conformément à la réglementation.

Des mécanismes de traitement automatique garantissant que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées.

e. Gestion de la traçabilité et tentative d'accès frauduleux à l'applicatif

Les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et ceci pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

f. Localisation des données

Les données à caractère personnel doivent être localisées :

- En France ou en territoire français d'outremer (Guadeloupe, Guyane française, Île de la Réunion,
- Mayotte, Polynésie Française, Terres Australes françaises)
- Dans un pays membre de l'UE
- En Europe (hors UE) : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Iles FEROE, Islande, Jersey,
- Liechtenstein, Norvège, Suisse
- Sur tout autre territoire dont le niveau de protection est considéré comme adéquat par la commission européenne, à savoir :
- En Amérique du Nord : Canada
- En Amérique du Sud : Argentine, Porto-Rico, Uruguay
- En Asie : Israël
- En Océanie : Nouvelle-Zélande

La liste actualisée des pays et niveau de protection de données est consultable sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue>)

g. Transmission des données

Toute information à caractère personnel transmise dans un flux externe devra être sécurisée par cryptage ou par utilisation d'un protocole sécurisé (HTTPS, SSH, FTPS, ...).

Ceci inclus :

- Les flux de données, parties intégrantes de la solution, entre systèmes d'informations distincts
- La transmission d'informations à des tiers comme les exports de bases de données par d'autres canaux (plateformes d'échange, emails, ...)

Les clauses contractuelles types encadrant les transferts de données à caractère personnel entre responsables de traitement ou responsables de traitement et sous-traitants sont consultables sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commision-europeenne>)

h. Déclaration des traitements à la CNIL

Pour assurer la protection des données à caractère personnel, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Confidentialité des documents du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Les supports informatiques et documents fournis par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes restent la propriété du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et les données qu'ils contiennent sont couvertes par le secret professionnel.

Gestion et Notification des failles de sécurité

En cas de sous-traitance du traitement des données, une collaboration avec les prestataires est organisée par le Règlement. L'article 31 du Règlement général sur la protection des données prévoit que le sous-traitant devra notifier au responsable de traitement toute violation dont il a connaissance dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, le responsable de traitement devra s'enquérir auprès de ses prestataires des délais dans lesquels ils ont la capacité de lui notifier toute violation de sécurité.

La notification de l'autorité de contrôle (CNIL) par le responsable de traitement est prévue dans les 72h au plus tard après la prise de connaissance de la violation.

Le prestataire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille, et l'atténuer. Le prestataire donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le titulaire du marché aide le responsable de traitement (Conseil départemental des Alpes-Maritimes) pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, en cas de nécessité.

Le titulaire du marché aide le responsable de traitement (Conseil départemental des Alpes-Maritimes) pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle, en cas de nécessité.

Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire du marché, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire du marché doit aider le responsable de traitement (Conseil départemental des Alpes-Maritimes) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire du marché des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire du marché doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à donnees_personnelles@departement06.fr

Délégué à la protection des données

Le titulaire du marché communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement général sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du Règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

ANNEXE 4 : CHARTE RELATIVE AUX PRINCIPES DE LAÏCITE, DE NEUTRALITE ET D'EGALITE

1°) Rappel des principes :

Conformément au II de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du Code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le titulaire est tenu :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, le titulaire veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme ;
- traitent de façon égale toutes les personnes sans distinction liée à l'origine, aux croyances religieuses ou philosophiques, ou au genre.
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

2°) Modalités de mise en œuvre des obligations liées au respect des principes de laïcité, de neutralité et de liberté

Le titulaire communique au Département au plus tard dans le mois suivant la notification de la présente modification au marché, les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat et notamment ses sous-traitants actuels ou à venir respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

- S'agissant des sous-traitants déjà agréés, le titulaire s'engage à transmettre à la personne publique la preuve de la communication de ces obligations.
- S'agissant des sous-traitants pour lesquels il est fait une demande d'agrément, les contrats de sous-traitance comportant les clauses seront transmis à la personne publique.

3°) Modalités de contrôle :

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

Département des Alpes-Maritimes
Réfèrent « Laïcité »
Mission d'évaluation des politique publiques
et du contrôle interne (MEPPCI)
Département des Alpes-Maritimes
BP n° 3007
06201 Nice cedex 3
Tel : 04 97 18 63 19
E-mail : deontologue@departement06.fr

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

L'acheteur informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- un rapport annuel remis au plus tard le 31 décembre établi par le titulaire et transmis à l'acheteur (notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du service

public : actions préventives menées, nombre de manquements signalés, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.);

- un compte-rendu du titulaire en cas de manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

4°) Sanctions applicables en cas de manquement :

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- une pénalité forfaitaire de 100 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

En cas d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies aux articles 38 à 45 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 8 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG Fournitures courantes et services.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées à la suite d'une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

5°) Référent laïcité :

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par le référent « Laïcité » de la collectivité joignable à l'adresse mentionnée à l'article 2, 3° du présent document.

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE
SERVICE DES MARCHES

**NOMENCLATURE INTERNE AU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES ALPES-MARITIMES**

Nomenclature de fournitures et de prestations de services
homogènes (Articles R2121-1 à R2121-9 du code de la commande
publique

SOMMAIRE
DE LA NOMENCLATURE DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS
DE SERVICES HOMOGENES

Chaque famille de fournitures ou de services homogènes, au sens des articles R2121-1 à R2121-9 du code de la commande publique, est identifiée par un numéro à quatre chiffres

	INTITULE
	INDEX ALPHABETIQUE DE LA NOMENCLATURE
10	DENREES ALIMENTAIRES
11	PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DES INDUSTRIES AGRICOLES
12	PRODUITS DU BOIS
13	PRODUITS D'EXTRACTION
14	PRODUITS TEXTILES, CUIRS, HABILLEMENT
15	PAPIER ET PRODUITS DE L'EDITION
16	PRODUITS DE LA COKEFACTION, DU RAFFINAGE ET DES INDUSTRIES NUCLEAIRES
17	PRODUITS CHIMIQUES
18	PRODUITS DE LA SANTE
19	PRODUITS EN CAOUTCHOUC
20	QUINCAILLERIE, OUTILLAGE, PRODUITS EN PLASTIQUE, METAL OU VERRE
21	PRODUITS DE LA METALLURGIE ET METAUX NON FERREUX
22	EQUIPEMENT DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION
23	INSTRUMENTS DE PRECISION
24	MATERIELS DE TRANSPORT
25	MOBILIER
26	MONNAIES, BIJOUX ET/OU TROPHEES
27	MATERIELS DE SPORT ET MATERIELS DE JEUX D'ENFANTS
28	INSTRUMENTS DE MUSIQUE, JEUX ET JOUETS
29	ELEMENTS DE COMMUNICATION
30	ARMES, MUNITIONS, EXPLOSIFS A USAGE NON MILITAIRE, MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE, DE PROTECTION OU DE SECURITE
31	PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION, LE REVETEMENT ROUTIER ET LA SIGNALISATION
32	CHAUFFAGE ET CLIMATISATION, RESERVOIRS, CITERNES
33	MATERIELS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES D'ECLAIRAGE
34	ELECTRICITE, GAZ, EAU

35	MACHINES ET EQUIPEMENTS
36	MACHINES DE BUREAU ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
37	PRODUITS D'ENTRETIEN A USAGE DOMESTIQUE
38	PETITES FOURNITURES DE BUREAU ET MATERIELS DE CONSERVATION
60	TRANSPORTS DE PERSONNES
61	TRANSPORTS DE MARCHANDISES
62	SERVICES AUXILIAIRES DE TRANSPORTS
63	SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS
64	SERVICES COURRIERS
65	ASSURANCES
66	SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES
67	SERVICES INFORMATIQUES
68	SERVICES D'HOTELLERIE ET DE RESTAURATION
69	SERVICES DE SECURITE
70	SERVICES D'ETUDES, DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE
71	SERVICES LIES A LA REALISATION D'OPERATIONS DE CONSTRUCTION / REHABILITATION
72	SERVICES DE COMMUNICATION
73	SERVICES DE NETTOYAGE
74	SERVICES D'ASSAINISSEMENT, DE VOIRIE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
75	SERVICES JURIDIQUES
76	SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX
77	SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS
78	SERVICES D'EDUCATION SERVICES DE QUALIFICATION ET D'INSERTION PROFESSIONELLES
79	SERVICES IMMOBILIERS
80	SERVICES DE CONTROLE, D'ANALYSES ET D'ESSAIS DE PRODUITS, MATERIAUX, FLUIDES OU EQUIPEMENTS (HORS CONSTRUCTION)
81	SERVICES DE MAINTENANCE
82	TRAVAUX DE LA CHAINE GRAPHIQUE, D'IMPRESSION ET DE REPROGRAPHIE
83	SERVICES PERSONNELS
84	SERVICES ANNEXES A L'AGRICULTURE, LA PECHE, L'ELEVAGE, L'HORTICULTURE, LA CHASSE ET L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE
85	SERVICES INDUSTRIELS
86	ETUDES ET PRESTATIONS LIEES AUX SCIENCES DE LA TERRE ET AUX MILIEUX NATURELS

Nomenclature de fournitures et de prestations de services homogènes

10 - Denrées alimentaires

NUMERO	INTITULE
10.01	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
10.02	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
10.03	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
10.04	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
10.05	Pains, pâtisseries et viennoiseries frais ou réfrigérés pour l'école de pleine nature de AURON
10.06	Pains, pâtisseries et viennoiseries frais ou réfrigérés pour l'école de pleine nature de VALBERG
10.07	Pains, pâtisseries et viennoiseries frais ou réfrigérés pour l'école de pleine nature de LA COLMIANE
10.08	Pains, pâtisseries et viennoiseries frais ou réfrigérés pour l'école de pleine nature de VILLE FRANCHE SUR MER
10.09	Pains, pâtisseries et viennoiseries frais ou réfrigérés autre que les écoles de pleine nature
10.10	Fruits, légumes et pommes de terre (autres que surgelés, congelés, en conserve appertisée, élaborés, secs ou biologiques) : - Fruits et légumes frais en l'état - Pommes de terre - Ail, oignons, échalotes

10.11	Boissons (autre que produits biologiques) : - Jus de fruits et légumes (autres que surgelés ou réfrigérés) - Boissons alcooliques distillées - Vins et champagnes - Cidre - Vermouths (apéritifs à base de vins) - Bière - Eaux, boissons rafraîchissantes - Sirops
10.12	Produits laitiers et avicoles (autres que surgelés, congelés ou biologiques) : - Laits liquides, laits gélifiés, emprésurés, crèmes - Beurres, margarines et pâtes à tartiner - Fromages affinés, fromages frais, yaourts et desserts lactés frais - Œufs en coquille, en conserve et ovoproduits
10.13	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
10.14	Épicerie (autre que produits issues de l'agriculture et l'élevage biologique ou du commerce équitable) : - Confitures et compotes - Fruits à coque grillés ou salés (amandes, cacahuètes, ...) - Miel - Sel alimentaire - Conserves de viandes appertisées - Conserves appertisées de poissons, crustacés, coquillages ou mollusques - Conserves de pommes de terre appertisées - Conserves de légumes ou de fruits appertisées - Huiles végétales à usage alimentaire - Riz, farine, semoules - Huiles de maïs, féculles, tapiocas - Biscottes, biscuits, pâtisseries de conservation - Sucre - Produits de la chocolaterie et confiseries (comprend aussi le cacao en poudre, les préparations pour petit-déjeuner, les fruits confits, les marrons glacés) - Pâtes alimentaires - Café et thé conditionnés - Condiments et assaisonnements (vinaigre, sauces, moutardes, épices) - Soupes et potages, desserts lactés de conservation, gâteaux de riz, préparations pour entremets, desserts, mousses - Fruits secs - Légumes secs - Lait UHT ; lait en poudre - Fonds de sauce - Préparations pour purée - Pommes chips

10.15	Aliments adaptés à l'enfant et diététique sans fin médicale : - Aliments sans sucre et/ou sans sel - Édulcorants de synthèse - Lait sans lactose - Semoules, pâtes, biscuits sans gluten - Viandes et poissons moulinsés
10.16	Produits surgelés ou congelés (autre que produits biologiques) : - Viandes et abats de bovins, ovins, porcins et équins surgelés ou congelés - Viandes et abats de volailles, lapins et gibiers surgelés ou congelés (y compris préparations simples) - Poissons entiers, en filets, en portions, nature ou enrobés, surgelés - Crustacés, coquillages et mollusques surgelés - Fruits et jus de fruits surgelés - Légumes crus ou cuits, préparés en mélanges ou en purées surgelés - Produits de pommes de terre pré-frits surgelés - Toutes préparations élaborées composites surgelées - Crèmes glacées, glaces et sorbets - Pains, pâtisseries, viennoiseries et ovo produits surgelés.
10.17	Produits frais, préparés et/ou réfrigérés (autre que conserve appertisée ou produits biologiques) : - Toutes préparations alimentaires élaborées composites réfrigérées - Sandwichs préparés à l'avance - Viandes et abats de boucherie, frais ou réfrigérés - Viandes et abats de volailles, lapins et gibiers, frais ou réfrigérés - Charcuteries (salaisons, charcuteries crues, cuites) - Préparations réfrigérées à base de viandes - Grenouilles et escargots, frais ou réfrigérés - Graisses d'animaux, brutes ou fondues (lard, saindoux, graisse d'oie ou canard) - Poissons, crustacés, coquillages et mollusques, entiers, frais ou réfrigérés - Poissons frais ou réfrigérés, en filets, en tranches ou en morceaux - Poissons séchés, salés ou fumés - Préparations réfrigérées à base de poissons, crustacés, coquillages ou mollusques - Jus de fruits et de légumes frais ou réfrigérés dits de 5ème gamme - Fruits, légumes et salades préparés et réfrigérés dits de 4ème gamme - Pommes de terre préparées, précuites et réfrigérées
10.18	Denrées alimentaires issues de l'agriculture ou de l'élevage biologique ou du commerce équitable : - Produits biologiques surgelés ou congelés - Produits frais préparés et/ou réfrigérés - Fruits, légumes et pommes de terre - Boissons - Produits laitiers et avicoles - Épicerie - Aliments adaptés à l'enfant et diététique sans fin médicale

**11 - Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries agricoles
(autres qu'à l'état de denrées alimentaires humaines)**

NUMERO	INTITULE
11.01	Produits de l'agriculture et/ou des industries agricoles (autres qu'à l'état de denrées alimentaires humaines) : - Céréales (blé, maïs, riz, orge, seigle, avoine, sarrasin, millet, etc...) y compris semences - Plants de pommes de terre - Légumes secs propres à l'alimentation animale (pois protéagineux, fèves, féveroles) - Semences de légumes à cosse - Graines de soja - Arachides non grillées - Oléagineux non tropicaux (tournesol, colza) - Coton - Oléagineux tropicaux - Tabac brut - Paille - Foin - Betteraves à sucre - Cannes à sucre - Plantes fourragères - Jute - Lin, chanvre, sisal, et autres plantes textiles - Caoutchouc - Plantes aromatiques ou médicinales (sauf épices, plantes condimentaires et infusions) - Semences de betteraves, plantes fourragères, gazon - Plantes et fleurs (plants de pépinières, plantes vertes ou fleuries, fleurs coupées, semences florales ou fruitières, plants et semences potagères) - Café, thé, cacao bruts - Épices non conditionnées pour la vente (sauf plantes condimentaires) - Sous-produits animaux non comestibles (os, corne, sabots, écailles, soies de porc, ivoire, boyaux, musc) - Plumes et duvets bruts - Déchets de l'industrie du poisson impropres à l'alimentation humaine - Noyaux et amandes (sauf fruits à coques) - Déchets de fruits et légumes (y compris marrons, glands) - Huiles brutes, tourteaux, farines oléagineuses - Huiles végétales raffinées à usage technique - Huiles et graisses hydrogénées - Cires végétales et résidus divers - Son et résidus de meunerie - Résidus de l'amidonnerie - Aliments et farines pour animaux (aliments pour animaux de ferme y compris fourrages, aliments pour animaux de compagnie) - Sucre brut

	- Mélasses - Résidus de sucrerie - Cacao en masse - Beurre de cacao - Cacao en poudre sucré non destiné à la consommation en tant que tel - Coquilles et pellicules de cacao - Coques et pellicules de café - Alcool éthylique - Tartre et lie de vin - Résidus de brasserie et de distillerie - Malt - Tabac manufacturé - Autres
11.02	Produits de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture (autres qu'à l'état de denrées alimentaires humaines) : - Bovins vivants - Sperme de taureau - Ovins, caprins, équidés vivants - Laine, poils et crins - Porcins vivants - Volailles vivantes - Autres animaux d'élevage vivants (lapins, gibiers d'élevage, animaux à fourrure, animaux domestiques ou de laboratoire, pigeons, abeilles, reptiles, crocodiles, tortues, escargots, grenouilles) - Cocons de vers à soie - Sécrétions animales diverses (cire d'abeille, spermaceti) - Peaux, fourrures et cuirs bruts - Poissons vivants (alevins, poissons pour viviers et aquariums) - Produits aquatiques divers (coraux, coquillages, écailles, guano, ambre et écume de mer, éponges naturelles, algues, perles naturelles et de culture)
11.03	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
11.04	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER

12 - Produits du bois

NUMERO	INTITULE
12.01	Produits sylvicoles : - Grumes - Bois de chauffage - Bois d'industrie (pieux, piquets, feuillards) non traités - Gommess naturelles (gommess caoutchouteuses, résines de conifères, gemme, gomme arabique) - Liège naturel brut ou débité - Ornaments végétaux (mousses, racines, feuillages décoratifs, arbres de Noël), écorces, matières végétales pour le tannage, rotin, bambou, osier, roseau, jonc, alfa, autres matières végétales pour vannerie - Arbres sur pied
12.02	Produits du travail du bois : - Laine, farine, plaquettes et particules, de bois - Sciures et déchets de bois - Emballages en bois (palettes, caisses, cageots, tonneaux, cuves, tourets et tambours en bois) - Articles décoratifs, articles d'ameublement, cadres, ruches, clôtures, rames et avirons en bois (à l'exception du mobilier) - Articles en liège tels que flotteurs, blocs, plaques, feuilles et dalles en liège aggloméré - Articles en toutes matières à vanner ou à tresser (sauf meubles ou sièges en rotin et tresses métalliques) - Contreplaqués, panneaux et placages à base de bois densifié
12.03	Bâtiments préfabriqués en bois : - Hangars, baraques de chantiers, abris de jardin, serres, cabines de plage, classes mobiles, chalets, en bois

13 - Produits d'extraction

NUMERO	INTITULE
13.01	Produits d'extraction énergétiques : - Charbon non aggloméré - Agglomérés de houille - Lignite - Tourbe - Pétrole brut - Gaz naturel - Sables et schistes bitumineux - Minerais d'uranium
13.02	Produits d'extraction non énergétiques : - Minerais de fer - Minerais de cuivre - Minerais de nickel - Minerais d'aluminium - Minerais de métaux précieux - Minerais de plomb, de zinc et d'étain - Autres minerais métalliques - Marbres et autres pierres marbrières - Granit, grès et autres pierres pour la construction - Gypse et pierre à ciment - Craie et dolomie - Ardoise - Sables - Kaolin - Argiles - Pyrites et soufre brut - Autres minéraux chimiques naturels - Pierres gemmes - Diamants industriels et abrasifs naturels - Minéraux divers - Sel destiné à l'industrie, au traitement des eaux, au déneigement, saumures pour l'industrie, eaux mères pour salines

14 - Produits textiles, cuirs, habillement

NUMERO	INTITULE
14.01	Matières premières textiles et cuirs (y compris produits issus de l'agriculture et l'élevage biologique ou du commerce équitable) : - Fils de fibres naturelles (soie, lin, coton, laine, jute) - Fils de fibres artificielles ou synthétiques - Fibres de verre textile - Fils de mélanges de fibres synthétiques et de laine - Fils à coudre ou à tricoter - Tissus à prépondérance de laine, soie, lin, jute, chanvre - Tissus à prépondérance de coton - Tissus à prépondérance de textiles artificiels ou synthétiques - Tissus spéciaux (velours, peluches et tissus bouclés, tissus à point de gaze, tissus en fibre de verre) - Etoffes non tissées - Etoffes à maille - Tissus caoutchoutés - Feutres (sauf vêtements en feutre) - Fils et cordes élastiques, fils et filets métallisés, tissus en fils et filets métallisés, fils guipés, guipures, chenilles et chaînettes, nappes tramées pour pneumatiques, tissus enduits ou imprégnés, textiles techniques divers (mèches, tuyaux, courroies), pièces textiles de capitonnage - Cuirs (non compris peaux, fourrures et cuirs bruts : 11.02)
14.02	Linge de maison, articles d'ameublement et de literie : - Couvertures, y compris électriques - Linge de lit - Linge de table - Linge de toilette ou de cuisine - Rideaux et voilages - Petits articles (couvre-lits, housses pour sièges) - Articles de literie garnie (édredons, coussins, oreillers, couvre-pieds, couettes garnies intérieurement, sacs de couchage) - Tapis et moquettes
14.03	Vêtements de dessus : - Pull-overs et articles similaires - Vêtements en cuir, en fourrure ou en pelleterie factice - Vêtements de dessus, en tissu ou en maille (manteaux, pardessus, paletots, pèlerines, ponchos, duffel-coats, trench-coats, parkas, cabans, anoraks, gabardines, canadiennes, vêtements de pluie, costumes, vestes, pantalons, shorts, ensembles, tailleurs, vestons, robes, jupes, fracs, smokings) - Vêtements de sport ou de loisir, en maille ou en tissu (survêtements, ensembles de ski, maillots de bain)

14.04	Vêtements de travail : - Combinaisons, vêtements de protection (hors NBC : 30.15), treillis militaires, pantalons et salopettes de travail, blouses et tabliers de travail, uniformes
14.05	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
14.06	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
14.07	Vêtements de dessous, divers ou spéciaux et/ou accessoires de l'habillement : - Vêtements de dessous (pyjamas, slips, caleçons, chemisiers, tuniques, blouses, chemises de nuit, peignoirs, jupons, culottes, chemises et chemisettes, combinaisons, soutiens-gorge, body, gaines, tee-shirts, maillots de corps, collants, socquettes, bas, chaussettes) - Layette - Vêtements en feutre, en non-tissés, en textiles enduits ou imprégnés de caoutchouc ou de plastique, en caoutchouc, en plastique, bonnets de bain - Gants, ceintures, châles, écharpes, cravates, mouchoirs, bretelles, foulards, épaulettes, articles de chapellerie, etc..., en tissu, maille, cuir
14.08	Articles divers : - Articles textiles d'emballage (sacs ou sachets de jute ou autres fibres naturelles ou synthétiques) - Bâches, stores, pavillonnerie, voiles, matelas pneumatiques, articles de camping, en textile - Parachutes, parapentes - Articles textiles divers confectionnés (serpillières et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage, éventails, drapeaux et fanions) - Ficelles, filets, cordes, cordages, couffins, câbles et élingues, hamacs, moustiquaires, etc..., en textile - Articles non vestimentaires en non tissés - Articles de rubannerie et de passementerie, tulles et dentelles, broderies - Articles en feutre - Boutons et fermetures à glissière - Produits de la ouaterie à usage unique (sauf fournitures hôtelières pour la petite enfance : 37.02) serviettes, tampons, bâtonnets, couches... - Autres produits textiles à usage unique - Articles de sellerie et de bourrellerie : colliers, laisses, rênes, harnais, muselières, etc... - Bagages et articles de voyage et de maroquinerie, bracelets de montre (sauf accessoires de vêtements en cuir), - Parapluies, parasols et ombrelles, parties de parapluies, parasols et ombrelles
14.09	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER

14.10	Chaussures (quelle que soit la matière, sauf chaussures orthopédiques) : - Chaussures, articles chaussants et accessoires de chaussures, y compris chaussures de patinage ou isolantes, lacets
14.11	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER

15 - Papier et produits de l'édition

NUMERO	INTITULE
15.01	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
15.02	Papiers, pâte à papier, et/ou cartons en l'état - Papiers à usage graphique, ni couchés, ni enduits : papier utilisé pour l'impression de journaux, à base de pâte de bois mécanique neuve et de pâte de papier recyclé - Papiers « kraft-liner » - Autres papiers et cartons kraft : papiers et carton utilisés pour les sacs de grande contenance, l'emballage direct et la production d'articles d'emballage, écrus ou blanchis, ni couchés, ni enduits - Papiers pour cannelure : utilisés dans la fabrication de carton ondulé - Papiers et cartons multicouches - Papiers spéciaux divers : papier sulfite d'emballage, papiers et cartons feutres ou laineux, papiers et cartons filtres, papier à cigarette - Papiers frictionnés : parchemin végétal (papier sulfurisé) et papier ingraissable. - Papiers et cartons assemblés : papiers et cartons « entre-deux » et papiers composites divers - Papiers et cartons crêpés ou plissés (non compris cartons ondulés) - Papiers couchés d'impression écriture : papiers et cartons à usage graphique couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques, papier couché léger, dit " LWC " et papier bible. - Papiers et cartons revêtus : papiers et cartons gommés ou adhésifs, plastifiés, cirés, paraffinés, huilés - Papiers et cartons décorés : papiers imprimés ou autrement décorés en surface (papier-cadeau), non compris les papiers peints - Déchets et débris de papiers et cartons - Papier à la main : papier ou carton formé feuille à feuille - Papier support : papier support pour carbone, stencil ou surface photosensibles - Papier d'impression écriture, ni couché, ni enduit : papiers pour l'impression, l'écriture, le dessin, ni couchés, ni enduits - Papier cristal et papier calque - Papiers et cartons kraft, couchés : papiers et cartons multiplis, couchés - Papiers pour report : papier carbone, autocopiant (non compris papier support) - Pâtes chimiques de bois, à dissoudre : pâtes cellulosiques obtenues à partir du bois et destinées principalement à l'industrie de la cellulose textiles artificiels, plastiques - Pâtes chimiques de bois, à soude : pâtes de bois à la soude ou au sulfate, écrues ou blanchies sauf à dissoudre - Pâtes chimiques de bois, au bisulfite - Autres pâtes à papiers : pâtes mécaniques ou chimiques de bois, pâtes de papier désencrées, recyclées, pâtes de papiers obtenues à partir de matériaux divers alfa, chiffons, paille, linters de coton

15.03	Emballages en papier ou en carton - Carton ondulé : en bobine (SF), en plaque (DF, DDF) et ondulé mince (microcanelure) - Emballages en papier : sacs multiplis de grande contenance (pour ciment, farine), sacs, sachets, pochettes d'emballage en papier ou complexe papier-plastique ou papier-métal (exclus pochettes pour disque, enveloppes et pochettes postales) - Emballages en carton ondulé : caisses américaines, emballages de présentation, découpes et articles de calage en carton ondulé - Emballages en carton compact : boîtes pâtisseries, caisses et cartonnages pliants livrés à plats, emballages alimentaires en carton paraffiné, métallisé, plastifié, emballages recouverts ou non recouverts, cartonnages publicitaires (PLV), emballages ronds (tubes, pots de yaourt), cornets à lessive, etc..., en carton, façonnages divers sur carton compact (découpage, emboutissage, estompage) - Autres articles à base de pâte, papier ou carton : papier à cigarette découpé ou conditionné, filtres et articles filtrants en papier, tambours, mandrins, bobines, canettes et busettes, en carton, boîtes à œufs et articles en pâte moulés
15.04	Livres et documentation scolaires - Livres scolaires, manuels et cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent (enseignements primaire, secondaire et universitaire, en toutes matières) - Dictionnaires - Encyclopédies papier - Posters pédagogiques de salle de classe - Cartes de géographie
15.05	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER (voir codes 15.14 ; 15.15 ; 15.16)
15.06	Journaux - Journaux : quotidiens d'information générale, à diffusion internationale, nationale, régionale ou locale - Abonnements électroniques de presse et à des publications en ligne (encyclopédies, dictionnaires)
15.07	Revue et périodiques (y compris abonnements à mise à jour documentaire) - Journaux, revues et périodiques spécialisés scientifiques, économiques, juridiques, philosophiques, techniques - Revues et périodiques hebdomadaires et magazines d'information générale, périodiques sportifs, d'information économique, domestique, culturelle

15.08	Enregistrements sonores, images fixes et images animées - Supports préenregistrés son et image quel que soit le support : disque, bande, cassette, vidéodisque, cd-rom, DVD, film vidéo - Autres produits édités : microfiches, microfilm - Cartes postales illustrées - Photos, illustrations, gravures : reproductions d'œuvres d'art et d'estampes, planches d'enseignement, affiches, cartes géographiques et globes terrestres
15.09	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
15.10	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
15.11	Supports d'impression - Matrices, plaques, cylindres, etc..., pour l'impression, clichés et forme imprimantes, caractères d'imprimerie, pierres lithographiques
15.12	Livres, brochures, imprimés et/ou dépliants imprimés de documentation technique et générale (y compris abonnements à mise à jour documentaire) : - Notices techniques, répertoires, nomenclatures, annuaires, bottins administratifs - Autres imprimés : Tickets, billets, formulaires administratifs
15.13	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
15.14	Fond bibliographique destiné à la lecture publique pour adulte : - Littérature (romans, nouvelles, poésie, théâtre, critiques, bibliographies, ...), bandes dessinées - Essais et ouvrages documentaires (livres scientifiques, techniques et médicaux, sciences humaines et sociales, économie, droit, gestion, religion, atlas), partitions musicales
15.15	Fond bibliographique destiné à la lecture publique pour la jeunesse : - Littérature (romans, nouvelles, poésie, théâtre, critiques, bibliographies, ...), bandes dessinées - Essais et ouvrages documentaires (livres scientifiques, techniques et médicaux, sciences humaines et sociales, économie, droit, gestion, religion, atlas), partitions musicales
15.16	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
15.17	Papiers et/ou cartons spécifiques aux travaux de restauration et de reliure

16 - Produits de la cokéfaction, du raffinage et des industries nucléaires

	INTITULE
16.01	Produits de la cokéfaction, produits pétroliers raffinés liquides, gazeux, solides ou pâteux : - Cokes : cokes et semi-cokes de houille, lignite ou tourbe, charbon de cornue - Goudrons: goudrons de houille et autres goudrons minéraux - Essences pour moteurs : ordinaire, supercarburant, avec ou sans plomb et autres additifs, mélanges pour moteurs deux temps, essences d'aviation et mélanges incorporant de l'éthanol - Carburéacteurs de type essence (non compris le kérosène) - Kérosène et carburéacteurs de type kérosène - Gazoles pour moteurs diesel, fioul domestique - Autres fractions moyennes : naphta et fractions moyennes pour pétrochimie - Fiouls lourds de toutes teneurs en soufre pour tous usages, fractions lourdes et condensats à retraiter - Huiles de pétrole : huiles pour moteurs, huiles de coupe, de rinçage, de démoulage, pour transformations ou transmissions hydrauliques, huiles usagées et huiles de recyclage (non compris les huiles à base de synthèse et les liquides de frein) - Butane et propane conditionnés en bouteilles, propane livré en vrac, GPL carburant, mélanges butane-propane pour aérosols - Autres produits pétroliers gazeux : éthylène, propylène, butylène, butadiène liquéfiés et autres hydrocarbures ou mélanges gazeux - Graisses lubrifiantes : vaseline et graisses lubrifiantes, paraffines et cires de pétrole - Coke de pétrole et résidus lourds - Butane et propane conditionnés en bouteilles, propane livré en vrac, GPL carburant, mélanges butane-propane pour aérosols - Autres produits pétroliers gazeux : éthylène, propylène, butylène, butadiène liquéfiés et autres hydrocarbures ou mélanges gazeux
16.02	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
16.03	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
16.04	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER

17 - Produits chimiques

NUMERO	INTITULE
17.01	Gaz industriels : - Gaz industriels simples : oxygène, azote, gaz rares (argon, krypton, xénon, néon, hélium), hydrogène gazeux ou liquide - Gaz industriels composés : anhydride carbonique sous forme gazeuse ou solide, gaz médicaux (protoxyde et peroxyde d'azote) - Air liquide ou comprimés en bouteilles
17.02	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
17.03	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
17.04	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
17.05	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
17.06	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
17.07	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
17.08	Peintures, vernis, adjuvants, encres d'imprimerie : - Peintures et vernis en milieu non aqueux. - Couleurs préparées et compositions vitrifiables. - Préparations et adjuvants divers - Couleurs fines - Encres d'imprimerie
17.09	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER (voir le 37.05)

17.10	Produits chimiques à usage industriel : - Huiles et graisses modifiées chimiquement - Lubrifiants spéciaux - Additifs pour lubrifiants et pour carburants - Liquides pour transmission hydrauliques et freinages - Substances peptiques - Éléments chimiques dopés - Charbons actifs - Produits pour les industries textiles, du cuir et du papier - Produits pour la métallurgie, la mécanique et la chimie - Produits chimiques industriels divers (pour la fonderie, mortiers et béton, sorbitol, échangeurs d'ions, dérouillants, préparations œnologiques, dégrippants, correcteurs)
17.11	Peinture routière
17.12	Produits chimiques divers : - Colorants, pigments et agents tannants - Oxydes de zinc et de titane - Pigments minéraux au chrome, au manganèse, au plomb et au cobalt - Autres pigments et oxydes minéraux - Colorants de synthèse - Produits tannants et teintures végétales - Substances tannantes chimiques - Matières colorantes inorganiques préparées - Métalloïdes - Composés métalloïdiques - Éléments chimiques métalliques - Anhydrides et acides minéraux - Oxydes, hydroxydes et bases minérales - Halogénures métalliques - Hypochlorites, chlorates, perchlorates - Sulfures et sulfates métalliques - Phosphates ou nitrates - Carbonates - Autres sels métalliques - Eau distillée et produits inorganiques non compris ailleurs - Composés isotopiques d'éléments légers - Sels cyanurés et persels - Peroxyde d'hydrogène - Phosphures, carbures, hydrures - Composés des métaux des terres rares - Soufre raffiné - Cendres de pyrites - Quartz et pierres synthétiques - Hydrocarbures acycliques - Hydrocarbures cycliques - Dérivés chlorés des hydrocarbures acycliques - Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures - Autres dérivés halogénés des hydrocarbures

- Alcools gras industriels
- Monoalcools acycliques et dérivés
- Autres alcools de synthèse et leurs dérivés
- Phénol et dérivés
- Acides gras industriels
- Acides monocarboxyliques et leurs dérivés
- Autres acides carboxyliques et leurs dérivés
- Composés cycliques ou acyclique à fonction aminé
- Composés aminés à fonction oxygénée
- Composés à fonction carboxymide, carboximine ou nitrile
- Composés organiques à autres fonctions azotées
- Thiocomposés et organiques
- Composé hétérocycliques divers, acides nucléiques
- Esters des acides inorganiques
- Aldéhydes et dérivés
- Cétones, quinones et dérivés
- Ethers, peroxydes organiques et produits divers à fonction oxygénée
- Composés organiques divers
- Dérivés de produits résineux ou végétaux
- Charbon de bois
- Dérivés de la distillation des goudrons
- Lessives résiduelles de l'industrie de la pâte à papier
- Acides nitriques et ammoniac
- Composés nitrés
- Engrais azotés
- Engrais phosphatés
- Engrais potassiques
- Engrais d'origine animale ou végétale (fumiers ou lisiers)
- Nitrates de sodium
- Engrais composés et complexes
- Polyéthylène
- Polystyrène
- Polychlorure de vinyle
- Polymères divers
- Polypropylène
- Poly-acétate de vinyle
- Polyacryliques
- Polyamides
- Résines uréiques et mélaminiques
- Autres résines
- Silicones
- Résines thermoplastiques
- Déchets et débris de matières plastiques
- Insecticides, herbicides
- Inhibiteurs de germination
- Désinfectants
- Fongicides et produits phytosanitaires divers

18 - Produits de santé
(les codes ATC correspondent à la classification
Anatomical Therapeutic Chemical Classification)

NUMERO	INTITULE
18.01	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
18.02	Milieux bactériologiques prêts à l'emploi
18.03	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
18.04	Produits dermatologiques et anti-parasitaires : - Anti-parasitaires, insecticides et acaricides (codes ATC P), organes sensoriels
18.05	Produits génito-urinaires et contraceptifs
18.06	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 18.77 ; 18.78)
18.07	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
18.08	CODE SUPPRIME - NE PAS
18.09	UTILISER CODE SUPPRIME - NE
18.10	PAS UTILISER CODE SUPPRIME -
18.11	NE PAS UTILISER CODE SUPPRIME
18.12	- NE PAS UTILISER
18.13	Réactifs pour culture cellulaire CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
18.14	
18.15	Produits pharmaceutiques de nutrition parentérale et de nutrition entérale et produits de diététique spécialisés à fins médicales CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
18.16	Articles de conditionnement pharmaceutiques et matières premières pharmaceutiques : - Tubes, blisters, flacons, sachets, cubitainers

18.17	CODE SUPPRIME - NE PAS
18.18	UTILISER CODE SUPPRIME - NE
18.19	PAS UTILISER CODE SUPPRIME -
18.20	NE PAS UTILISER CODE SUPPRIME
18.21	- NE PAS UTILISER CODE
18.22	SUPPRIME - NE PAS UTILISER
18.23	CODE SUPPRIME - NE PAS
18.24	UTILISER CODE SUPPRIME - NE
18.25	PAS UTILISER CODE SUPPRIME -
18.26	NE PAS UTILISER CODE SUPPRIME
18.27	- NE PAS UTILISER CODE
18.28	SUPPRIME - NE PAS UTILISER
18.29	CODE SUPPRIME - NE PAS
18.30	UTILISER
18.31	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
18.32	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
18.33	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER

	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
--	--

18.34	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
18.35	Gaz et fluides médicaux (Azote liquide)
18.36	CODE SUPPRIME, NE PAS
18.37	UTILISER CODE SUPPRIME, NE
18.38	PAS UTILISER CODE SUPPRIME,
18.39	NE PAS UTILISER CODE
18.40	SUPPRIME, NE PAS UTILISER
18.41	CODE SUPPRIME, NE PAS
18.42	UTILISER CODE SUPPRIME, NE
18.43	PAS UTILISER CODE SUPPRIME,
	NE PAS UTILISER
18.44	Dispositifs médicaux d'équipement d'assistance fonctionnelle cardiaque: - Circulation extracorporelle - Défibrillateurs non implantables - Stimulateurs externes
18.45	- Pompe anti-aortique
18.46	CODE SUPPRIME, NE PAS
18.47	UTILISER CODE SUPPRIME, NE
18.48	PAS UTILISER CODE SUPPRIME,
18.49	NE PAS UTILISER CODE

SUPPRIME, NE PAS UTILISER

CODE SUPPRIME, NE PAS

UTILISER

CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER

18.50	Équipements généraux des laboratoires
18.51	Consommables de laboratoire
18.52	CODE SUPPRIME, NE PAS
18.53	UTILISER CODE SUPPRIME, NE
18.54	PAS UTILISER CODE SUPPRIME,
18.55	NE PAS UTILISER CODE
18.56	SUPPRIME, NE PAS UTILISER
18.57	CODE SUPPRIME, NE PAS
18.58	UTILISER CODE SUPPRIME, NE
18.59	PAS UTILISER CODE SUPPRIME,
18.60	NE PAS UTILISER CODE
18.61	SUPPRIME, NE PAS UTILISER
18.62	CODE SUPPRIME, NE PAS
18.63	UTILISER CODE SUPPRIME, NE
18.64	PAS UTILISER CODE SUPPRIME,
18.65	NE PAS UTILISER CODE
18.66	SUPPRIME, NE PAS UTILISER

	CODE SUPPRIME, NE PAS
	UTILISER CODE SUPPRIME, NE
	PAS UTILISER
	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER

18.67	CODE SUPPRIME, NE PAS
18.68	UTILISER CODE SUPPRIME, NE
18.69	PAS UTILISER CODE SUPPRIME,
18.70	NE PAS UTILISER
	Équipements médicaux :
	- Fauteuils roulants
	- Soulève-patients, araignées
	- Brancards
	- Baignoires pour brûlés
	- Ambulances, SMUR
	- Véhicules aménagés pour handicapés
	- Lits
	- Matelas médicaux, exceptés anti-escarres
18.71	- Lave bassin
	Collecteur de déchets médicaux :
18.72	- Conditionnement pour déchets d'activités de soins à risque infectieux (sacs, cartons, fûts, boîtes pour déchets piquants, coupants et autres déchets à risques)
18.73	CODE SUPPRIME, NE PAS
18.74	UTILISER CODE SUPPRIME, NE
18.75	PAS UTILISER CODE SUPPRIME,
18.76	NE PAS UTILISER CODE
	SUPPRIME, NE PAS UTILISER
	Autres produits pharmaceutiques
18.77	- Alcool
	- Ether
	- Préservatifs
18.78	- Désinfectants
	Vaccins à usage humain obligatoires et/ou facultatifs

	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
--	---------------------------------------

18.79	Médicaments divers
18.80	Matériels, dispositifs médicaux et/ou petits consommables à usage humain : - Dispositifs médicaux consommables généraux à usage unique stérile et /ou implantable - Produits d'hygiène corporelle et autres produits à usage médical - Matériel d'imagerie médicale - Réactifs biologiques et disques antibiogramme - Consommables d'imagerie médicale - Kits d'identification par méthodes rapides - Dispositifs médicaux de techniques opératoires - Matériels de soin stériles et/ou non stériles - Dispositifs médicaux stériles et/ou non stériles - Consommables médicaux stériles et/ou non stériles
18.81	Matériels et équipements à usage vétérinaire : - Kits et dispositifs de diagnostic vétérinaire - Médicaments vétérinaires et apparentés - Dispositifs vétérinaires consommables et /ou d'équipements
18.82	Dispositifs médicaux pédiatriques (à dev si nécessaire)

19 - Produits en caoutchouc

NUMERO	INTITULE
19.01	Produits en caoutchouc - Pneumatiques neufs pour voitures de tourisme, pour cycles et motocycles, pour camions et autocars, pour tracteurs et pour l'aéronautique - Chambres à air et bandages - Profilés pour rechapage - Pneumatiques usagés - Pneumatiques rechapés - Caoutchouc régénéré - Demi-produits en caoutchouc - Tubes et tuyaux en caoutchouc - Courroies en caoutchouc - Articles divers en caoutchouc - Déchets de caoutchouc - Produits divers en caoutchouc : joints et rondelles en caoutchouc moulés et découpés, bouchons, gommés, articles gonflables et protection des bateaux en caoutchouc - Produits divers en ébonite

20 - Quincaillerie, outillage, produits en plastique, métal, ou verre (hors construction)

NUMERO	INTITULE
20.01	Produits en plastique ou en verre - Tubes et profilés en plastique - Tubes et tuyaux rigides en matières plastiques - Tubes et tuyaux souples en matières plastiques - Plaques, feuilles et films en matières plastiques - Plaques, feuilles et films en plastique armés, renforcés ou stratifiés - Plaques, feuilles et films en plastique alvéolaire - Sacs, sachets et housses en polyéthylène - Sacs, sachets et housses en autre matières plastiques - Boîtes, caisses, casiers en matières plastiques - Bouteilles, bidons, et bonbonnes en matières plastiques - Autres articles d'emballages en matières plastiques - Récipients en verre : bouteilles de toutes contenances, flacons et bonbonnes en verre, pots industriels, bocaux, flacons et autres verres d'emballages, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre - Autres produits en verre technique : cloches horticoles, flotteurs pour la pêche, hublots de machines à laver
20.02	Outillage - Outils à main agricoles - Lames de scies, outils à mains divers - Outillage pour machines - Outils, robinetterie, manches en bois

20.03	Produits en métal et quincaillerie - Récipients métalliques - Boîtes de conserve - Boîtes métalliques pour boissons - Articles métalliques de bouchage - Câbles en métaux ferreux - Ronces artificielles et barbelés - Grillages et toiles métalliques - Pointes et clous - Fils fourrés pour le soudage - Aiguilles et épingles - Articles de visserie et ressorts - Articles de boulonnerie-visserie filetés en acier - Rivets et rondelles en acier - Autres articles de boulonnerie-visserie filetés en métaux - Ressorts - Chaînes et chaînes - Joints métalloplastiques - Allumeurs - Brosserie industrielle - Brouettes, diables, charrettes à bras, chariots de manutention sans moteur, buffets roulants, véhicules à traction animale - Abrasifs appliqués sur support : meules à moudre, broyer, aiguiser, affûter, tronçonner, rectifier ou ébarder, meulettes, disques et pierres à aiguiser en toutes matières y compris le diamant - Boulets en fonte ou en acier et article pour broyeurs - Ouvrages en fil de fer (cage, corbeilles, crochets à ardoise, chariots-paniers) - Bobines, tabatières, étuis à cigarettes, boîtes à outils, en métal - Plaques-adresses, plaques d'immatriculation, lettres et enseignes métalliques - Piquets, arceaux, tendeurs, colliers de serrage, souricière en métal - Fers à cheval, verrures pour lignes électriques - Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots, gongs et sonneries - Tuyaux flexibles en métal pour douches ou raccordement - Echelles, escabeaux métalliques - Ouvrages en plomb (conteneurs et matériels de lestage ou de protection contre les rayonnements) - Aiguilles à tricoter - Anodes pour revêtements en métaux non ferreux (galvanoplastie, nickelage, cuivrage) - Petits articles métalliques domestiques
-------	---

21 - Produits de la métallurgie et métaux non ferreux

NUMERO	INTITULE
21.01	Produits de la métallurgie et/ou métaux non ferreux - Fontes : fontes de moulage ou d'affinage, liquides ou solidifiées (en gueuses, saumons) - Ferromanganèse carburé - Eponges de fer - Lingots et demi-produits en acier non allié - Lingots et demi-produits en acier allié - Produits plats CECA - Fil machine - Barres laminées à chaud - Profilés laminés à chaud - Palplanches - Rails et matériel de voie laminé - Scories, laitier et battitures ferreuses - Ferrailles, vieilles fontes et déchets ferreux - Déchets lingotés - Tubes en fonte - Accessoires de tuyauterie en fonte - Tubes en acier - Accessoires de tuyauterie en acier - Barres étirées en acier non allié - Barres et profilés étirés en acier allié - Autres barres et profilés étirés en acier inoxydable - Feuillards laminés à froid en acier non allié - Laminés plats revêtus non CECA - Autres laminés à froid non CECA - Profilés formés à froid en acier non allié - Profilés formés à froid en acier inoxydable - Fils tréfilés en acier non allié - Fils tréfilés en acier allié - Ferromanganèse non carburé - Ferrochrome - Ferronickel - Ferro-alliages particuliers - Grenaille et poudre de fer - Demi-produits forgés en acier non allié - Demi-produits forgés en acier allié - Barres forgées en acier non allié - Profilés en acier obtenus par soudage - Eléments de voies ferrées non CECA - Profilés forgés en acier non allié - Barres forgées en acier allié - Fers à béton - Acier à béton - Armatures

- Argent
- Or
- Platine et autres métaux précieux
- Plaqués ou doublés d'or
- Plaqués ou doublés d'argent et de platine
- Déchets et débris d'or
- Déchets et débris d'autres métaux précieux
- Aluminium brut
- Alumine
- Poudres et paillettes d'aluminium
- Barres et profilés en aluminium
- Fils en aluminium
- Tôles et bandes en aluminium
- Feuilles et bandes minces en aluminium
- Tubes et tuyaux en aluminium
- Cendres et résidus contenant principalement de l'aluminium
- Déchets et débris d'aluminium
- Plomb
- Zinc
- Etain
- Barres, profilés et fils en plomb
- Tables, feuilles et poudres de plomb
- Tubes, tuyaux et accessoires en plomb
- Poudres et paillettes de zinc
- Barres, profilés, fils, feuilles et laminés en zinc
- Tubes, tuyaux et accessoires en zinc
- Barres, profilés et fils d'étain
- Tôles, feuilles, bandes et poudres d'étain
- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en étain
- Cendres et résidus contenant principalement du zinc, du plomb, de l'étain
- Déchets et débris de plomb, zinc ou étain
- Mattes et cuivre de ciment
- Cuivre non affiné, non allié
- Cuivre affiné et alliages
- Poudres et paillettes de cuivre
- Barres et profilés en cuivre
- Fils de cuivre
- Laminés en cuivre
- Feuilles en cuivre
- Tubes et tuyaux en cuivre
- Cendres et résidus contenant principalement du cuivre
- Déchets et débris de cuivre
- Mattes de nickel et sinters
- Nickel et alliages
- Poudres et paillettes de nickel
- Barres, profilés et fils en nickel
- Tôles, bandes et feuilles en nickel
- Tubes, tuyaux et accessoires en nickel
- Autres métaux non ferreux
- Cendres et résidus de métaux non ferreux divers
- Déchets et débris de nickel
- Pièces de fonderie en fonte malléable

21.02	- Pièces de fonderie en fonte à graphite sphéroïdal - Pièces de fonderie en fonte grise ordinaire - Pièces de fonderie en acier - Pièces de fonderie en autres métaux non ferreux CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
---------------------	---

22 - Équipements de radio, télévision et communication (à usage non militaire)

NUMERO	INTITULE
22.01	Composants électroniques - Condensateurs de puissance - Condensateurs fixes de faible puissance - Condensateurs variables - Résistances électriques non chauffantes - Circuits imprimés - Tubes cathodiques - Tubes électroniques divers - Transistors - Dispositifs photosensibles et piézo-électriques - Circuits intégrés - Eléments pour condensateurs - Eléments pour résistances électriques - Eléments pour composants électroniques actifs
22.02	Appareils de production audiovisuelle - Equipements de régie de studio, de télédistribution, de télévision en circuit fermé - Equipements pour la synthèse et la gestion des images ou le mixage du son - Caméras de télévision
22.03	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et /ou de l'image - Récepteurs radio - Autoradios - Récepteurs de télévision - Platines disques - Magnétophones - Magnétoscopes et caméscopes - Microphones - Matériels électroacoustiques divers - Amplificateurs électriques - Récepteurs de radiotéléphones - Pièces et éléments de "produits bruns" - Antennes - Supports de données - Vidéo-projecteurs - Décodeurs numériques

22.04	Appareils de transmission audiovisuelle hors téléphonie - Émetteurs et réémetteurs de radio et télévision, y compris équipements pour satellites - Émetteurs-récepteurs de signaux hertziens pour commande, mesure ou signalisation - Relais hertziens fixes ou mobiles
22.05	Équipements de radiotélégraphie et radiotéléphonie - Émetteurs et émetteurs-récepteurs de radiotélégraphie et de radiotéléphonie fixes - Émetteurs et émetteurs-récepteurs de radiotélégraphie et de radiotéléphonie mobiles - Émetteurs-récepteurs de télécommunication à bord des satellites - Émetteurs-récepteurs de CB, talkie-walkies, micros sans fil, combinés sans fil - Matériel de commutation de ligne ou par paquet, standards téléphoniques - Matériel de transmission : récepteurs, amplificateurs - Matériel de télégraphie (télex, bélinographes) - Équipements pour salles de téléconférence et cabines téléphoniques - Parties de matériel téléphonique - Autocommutateurs - Passerelles GSM - Relais émetteur pour radio - Postes téléphoniques d'utilisateurs et autres terminaux, récepteurs (télécopieurs, téléimprimeurs)
22.06	CODE SUPPRIMER
22.07	CODE SUPPRIMER
22.08	Équipements de radiotéléphonie portatif - Radio-téléphones portatifs (téléphones portables et Smartphone), y compris destinés aux véhicules
22.09	Routeur, commutateur, concentrateur, modem
22.10	Autres équipements de réseau y compris câble nécessaire à l'installation de réseau, contrôleur, convertisseur, carte à hub

23 - Instruments de précision, d'optique et d'horlogerie

NUMERO	INTITULE
23.01	Instruments d'aide à la navigation et/ou de mesures géophysiques, des masses et des longueurs - Instruments d'aide à la navigation pour bateaux, avions ou lanceurs spatiaux, y compris pilotes automatiques, centrales d'inertie, bases de temps embarquées, centrales aérodynamiques, équipements de commande de vol et systèmes de visualisation associés, sondes, sonars - Instruments de mesures géophysiques, y compris radiosondes, capteurs de déplacements, boîtiers de synchronisation ou de restitution, proximètres, instruments de mesure angulaire, matériels de photogrammétrie topographie, nivellement, géodésie, hydrographie, océanographie - Matériels de radiodétection, radionavigation et radiosondage au sol ou embarqués, tels que radars et leurs équipements de visualisation ou d'exploitation, systèmes de radionavigation et de contrôle de l'espace aérien (y compris enregistreurs de vol et radiogoniomètres), équipements de conduite de tir de tous types, matériels de radiocommande pour modèles réduits - Instruments de mesure et de contrôle pour pesage, de précision ou de grande capacité - Tables à dessins et instruments associés - Instruments de mesure de longueur - Instruments de mesure de masses
23.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
23.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER

23.04	Instruments de mesure des grandeurs électriques, électromagnétiques, électrostatiques, physiques ou chimiques - Instruments de mesure des radiations ionisantes, y compris détecteurs de neutrons - Oscilloscopes et oscillographes cathodiques - Instruments de mesure et de contrôle électriques - Appareils de contrôle en télécommunications - Instruments de mesure des grandeurs électromagnétiques - Instruments de mesure des grandeurs électrostatiques - Thermomètres (sauf médicaux), baromètres, densimètres, aéromètres, pyromètres, hygromètres - Appareils pour mesurer ou contrôler le niveau, la précision ou le débit des fluides, tels que manomètres et débitmètres, y compris les compteurs de chaleur - Instruments pour analyses et essais physiques ou chimiques tels que analyseurs pour la chimie, biochimie, analyseurs de gaz ou de fumées, chromatographes, spectromètres et spectrophotomètres, réfractomètres, appareils pour analyse par électrophorèse, appareils pour essais de viscosité, porosité, dilatation, tension, appareils pour mesures photométriques, calorimétriques, acoustiques
23.05	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
23.06	Appareils pour le contrôle automatique - Instruments et capteurs de mesure de toutes natures avec fonction de régulation, tels que thermostats et manostats
23.07	Compteurs - Compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, de fluides divers, compteurs d'étalonnage - Compte-tours, taximètres, podomètres, compteurs de vitesse, tachymètres, stroboscopes, compteurs de tops
23.08	Appareils d'essais des matériaux et bancs d'essais - Machines et appareils mesurant la dureté, la traction, la flexion, l'élasticité, la fatigue, et les autres propriétés mécaniques des matériaux - Machines à équilibrer les pièces mécaniques en mouvement - Bancs d'essais pour moteurs et synchroscopes - Bancs optiques pour mesure - Compérateurs - Projecteurs de profils - Interféromètres - Goniomètres

23.09	Matériels optiques, cinématographiques, photographiques et/ou d'horlogerie - Verres de lunettes - Verres optiques - Lunettes - Montures de lunettes - Parties et accessoires de montures de lunettes - Éléments optiques - Instruments optiques - Dispositifs optiques - Parties et accessoires de matériel optique - Lunettes de tir de nuit ou par conditions de visibilité réduite - Appareils de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite classés matériels de guerre - Périscopes - Hyposcopes - Dispositifs d'observation - Dispositifs de pointage et de réglage - Appareils de visée - Objectifs photographiques - Appareils de prises de vue spéciales photographiques - Appareils photographiques - Equipements photographiques de complément - Lecteurs de microfiches - Parties et accessoires de matériel photographique - Projecteurs de diapositives - Matériels photographiques destinés aux aéronefs et conçus pour des besoins militaires - Caméras cinématographiques - Projecteurs de films - Objectifs cinématographiques - Appareils de prise de vue spéciale cinématographique - Equipement cinématographique de complément - Parties et accessoires de matériel cinématographique - Ecrans de projection - Plaques, pellicules, films et surfaces sensibles - Verres d'horlogerie - Montres en métaux précieux - Montres en métaux communs - Pendulettes pour tableaux de bord - Réveils, pendules et horloges - Compteurs de temps - Mouvements de montres - Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés - Chablons et mouvements de montres non terminés - Ebauches de montres - Mouvements d'horlogerie non terminés - Boîtiers de montres - Bracelets métalliques de montres - Fournitures diverses d'horlogerie
-------	--

23.10	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
23.11	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
23.12	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
23.13	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
23.14	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER

24 - Matériels de transport

NUMERO	INTITULE
24.01	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (voir codes 24.12 ; 24.13)
24.02	Cyclomoteurs et cycles - Cyclomoteurs - Motocycles - Cycles - Equipements pour les cycles - Trotinettes, rollers
24.03	Conteneurs, caravanes, remorques - Conteneurs - Caravanes - Remorques et semi-remorques - Parties de remorques et semi-remorques
24.04	CODE SUPPRIME NE PAS UTILISER
24.05	Matériels de transport naval (à usage non militaire) - Accastillage - Ancres et grappins - Hélices et pales d'hélices pour bateaux - Tous les matériels et équipement des navires accessoires de coques, échangeurs de chaleur, gouvernails et stabilisateurs, matériels spécifiques de ravitaillement en mer - Navires à passagers - Navires citernes - Bateaux frigorifiques - Cargos vraciers et porte-conteneurs - Bateaux de pêche - Pousseurs et remorqueurs - Bateaux divers - Plates formes - Structures flottantes - Bateaux à dépecer - Bateaux de plaisance à voile - Bateaux de plaisance pneumatiques - Bateaux de plaisance à moteur ou à rames
24.06	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER

24.07	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
24.08	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 24.14 ; 24.15 ; 24.16)
24.09	Accessoires et équipements pour camions, véhicules utilitaires, engins spéciaux et autres véhicules spécifiques.
24.10	Pièces détachées et consommables pour véhicules lourds
24.11	Pièces détachées et consommables pour véhicules légers : - Equipements pour automobiles pour moteurs, autres équipements mécaniques et de carrosserie - Moteurs pour véhicules automobiles - Carrosseries automobiles.
24.12	Voitures particulières de type citadine et/ou berline - Segment A (mini) - Segment B (citadines) - Segment C ou M1 (Compactes) - Segment D ou M2 (Familiales) - Segment H1 (Routières) - Segment H2 (Berlines de luxe)
24.13	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
24.14	Véhicules lourds : - Porteur, tracteur de semi-remorque, camion benne, camion-citerne, camion frigorifique, camionnette, ...
24.15	Véhicules utilitaires : - Fourgon, fourgonnette, pick-up, 4X4, ...
24.16	Engins spéciaux et autres véhicules spécifiques - Chasse-neige, saleuse, ...
24.17	Véhicules de transport collectif de personnes - Autocars, minibus ...

25 – Mobilier

NUMERO	INTITULE
25.01	Literie - Sommier, matelas, articles de literie
25.02	Sièges - Domestiques, de bureau, de collectivités, d'atelier
25.03	Cloisons
25.04	Plans et tables - De bureau, de réunion, scolaires, de restauration, de cuisine
25.05	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (voir codes 25.07 ; 25.08)
25.06	Tableaux d'écriture - Tableaux scolaires - Paperboard
25.07	Mobilier de rangement divers, de bibliothèques et/ou d'exposition - Caissons de bureau ou de cuisine, armoires, classeurs, vestiaires, bibliothèques, rayonnages, buffets, bahuts, placards, meubles de chevet, vitrines, présentoirs
25.08	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER

26 – Monnaies, bijoux et trophées

NUMERO	INTITULE
26.01	Monnaies et bijoux : - Monnaies et médailles - Diamants, perles fines et pierres précieuses - Diamants industriels travaillés - Bijoux, articles de joaillerie et orfèvrerie - Parures en diamant - Articles de bijouterie fantaisie
26.02	Coupes et trophées

27 - Matériels de sport et matériels de jeux d'enfants pour jardins publics ou similaires

NUMERO	INTITULE
27.01	Matériels divers de sport - Articles de pêche,...
27.02	Matériels de jeux d'enfants pour jardins publics ou similaires : - Balançoires, toboggans
27.03	Matériels pour sports collectifs
27.04	Matériels pour sports de neige
27.05	Matériels pour sports nautiques
27.06	Matériels pour l'athlétisme
27.07	Matériels handisports - Fauteuils ski articulés, - Rampe enroulable, - Bras mobile,...

28 - Instruments de musique, jeux et jouets

NUMERO	INTITULE
28.01	Instruments de musique : - Pianos et clavecins - Instruments à cordes - Orgues et accordéons - Instruments à vent - Instruments de musique électroniques - Instruments de musique divers - Parties et accessoires d'instruments de musique
28.02	Jeux et jouets (hors matériels de jeux extérieurs) : - Poupées - Peluches - Accessoires pour poupées - Trains électriques et modèles réduits - Jouets à roues - Puzzles - Autres jouets - Jeux de cartes - Jeux vidéo - Jeux de salle ou de table et jeux à pièces - Postiches ou perruques - Articles pour fêtes et divertissements - Landaus et poussettes

29 – Éléments de communication

NUMERO	INTITULE
29.01	Objets de communication et promotionnel

**30 - Armes, munitions, explosifs à usage non militaire, matériels et équipements
de maintien de l'ordre, de protection ou de sécurité**

NUMERO	INTITULE
30.01	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
30.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
30.03	Armes à usage non militaire (y compris leurs éléments et composants) : - Armes à feu de poing - Armes d'épaule de défense ou de tir sportif - Armes de chasse - Armes d'épaule à percussion annulaire - Armes à air comprimé - Armes d'alarme ou de starter - Pistolets d'abattage - Armes à feu tirant un projectile non métallique - Armes blanches - Dispositifs de projection de gaz lacrymogènes
30.04	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
30.05	Munitions et projectiles à usage non militaire
30.06	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
30.07	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
30.08	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
30.09	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
30.10	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
30.11	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
30.12	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
30.13	Explosifs, artifices et équipements de pyrotechniques (à usage non militaire) : - Artifices, explosifs et poudres - Détonateurs, systèmes pyrotechniques et accessoires de mise à feu
30.14	Matériels et équipements de maintien de l'ordre : - Matraques, menottes, alcootest, etc...
30.15	Matériels et équipements de protection ou de sécurité : - Portiques de détection des métaux ou des explosifs, détecteurs anti-intrusion - Articles de protection : harnais de sécurité, casque de maintien de l'ordre, des forces armées, anti-bruits, pour pompiers, de chantier - Equipements et vêtements de protection contre les risques nucléaires, biologiques ou chimiques

31 - Produits pour la construction, le revêtement routier et la signalisation

NUMERO	INTITULE
31.01	Matériaux de construction : - Menuiseries de bâtiment en matières plastiques - Articles divers en matières plastiques pour le bâtiment - Matériaux à base de silice fossile : briques, dalles et pièces analogues en farines siliceuses fossiles ou en terre siliceuses - Autres matériaux céramiques réfractaires : matériaux réfractaires de construction (briques, dalles) ou de revêtement en céramique réfractaire (à base de magnésie, dolomie, chromite, alumine) - Mortiers réfractaires : ciments, enduits, bétons, pisés, réfractaires ou prêts à l'emploi - Articles en céramique réfractaire : pièces diverses en céramique - Carreaux en céramique : carreaux de revêtement, dalles, tomettes en céramique ou en terre cuite, émaillées ou non, sur support ou non, carreaux de type mosaïque - Briques en terre cuite : briques de construction en terre cuite pleines, perforées ou creuses - Tuiles en terre cuite : tuiles et accessoires pour couverture en terre cuite, conduits de fumée, boisseaux, claustras et autres poteries de bâtiments en terre cuite - Produits divers en terre cuite : tuyaux, drains et écoulements pluviaux en terre cuite - Clinkers de ciment - Ciments broyés : ciments portland et ciments alumineux calciques, ciments rapides et liants hydrauliques à maçonner - Chaux vive, éteinte et chaux hydraulique - Plâtres durs et fins pour moulage - Matériaux de construction en béton : tuiles, carreaux, dalles, blocs, pavés, hourdis, en béton - Eléments préfabriqués en béton pour la construction : poutrelles et dalles préfabriquées pour planchers en béton ; éléments et de façade, volées d'escaliers et conduits préfabriqués, en béton, éléments pour voirie (bordure, caniveaux) et traverses en béton, équipements pour épuration (fosses septiques et accessoires) en béton, poteaux et candélabres en béton, plaques et poteaux de clôture en béton - Tuyaux en béton : tuyaux divers en béton, cylindriques, ovoïdes, etc..., armés, précontraints ou non - Constructions préfabriqués en béton : baraques de chantier, abris de jardin, garages - Eléments en plâtre pour la construction : carreaux, et plaques, cloisons sèches à parements plâtre. - Béton prêt à l'emploi - Mortiers et bétons secs : mortiers et bétons non réfractaires, sous forme pulvérulente, enduits de ragréage ou de parement présenté sous les mêmes formes

	- Ouvrages en bois-ciment : matériaux isolants en fibres végétales agglomérées avec un liant hydraulique - Ouvrage en cellulose-ciment ou similaires - Autres ouvrages en plâtre : ouvrages ornementaux à base de plâtre (statues, fresques) ou stuc et moulages - Autres ouvrages en béton : bacs à fleurs, éléments décoratifs - Ouvrages en marbre ou en travertin : plaques en marbre ou travertin pour le revêtement de sol et murs, ouvrages de marbreries funéraires, dallages en marbre reconstitué, ouvrages ornementaux en marbre ou en albâtre - Ouvrages en autre pierre : pavés, bordures de trottoirs, dallages en pierre, éléments de pierre pour monuments funéraires, plaques d'ardoise, dallages et éléments de bardage et de couverture en ardoise, objets d'ameublement, de décoration et sculptés en pierre, cheminées ou manteaux en pierre - Pièces isolantes en matières plastiques - Verre plat non travaillé - Verre coulé : verre coulé ou étiré, en feuilles, ni trempé, ni travaillé ; verre à vitre et verre d'horticulture ; verre armé, coloré ou imprimé (cathédrale), profilé ou plaqué - Verre flotté : glace flottée, verre douci ou poli en feuilles, ni trempé, ni travaillé, glace armée, colorée ou plaquée - Verre plat transformé - Verre de sécurité - Fibres de verre isolation : fibres de verre en mats, en panneaux, en coquille, en nappe, en masse, pour isolation ; laine de verre (exclue la laine de roche) - Moulages en verre pour le bâtiment : pavés, dalles, tuiles, en verre pour la construction, verre multicellulaire et vitraux - Constructions métalliques préfabriquées - Tabliers de pont et passerelles métalliques - Pylônes métalliques - Ossatures métalliques - Menuiseries et fermetures métalliques - Produits asphaltés : matériaux asphaltés pour couverture et étanchéité, bardeaux - Produits bitumeux : mastics bitumeux, cut-backs et produits similaires - Poutres, planches, voliges, lattes, bois profilés, lames pour parquets, lambris, moulures, baguettes, plinthes - Charpentes et menuiseries de bâtiment en bois (portes, fenêtres, volets, coffrages en bois bardeaux, escaliers, placards)
--	--

31.02	Équipements pour la construction : - Equipements annexes de la construction (boîtes aux lettres, bancs, éléments de clôture) - Revêtements de sol et tapis en caoutchouc - Revêtements en matières plastiques - Linoléum - Ouvrages moulés en fonte pour voirie - Articles sanitaires en matières plastiques - Bornes d'incendie - Réservoirs en matières plastiques - Bornes fontaines - Appareils sanitaires en céramique : évier, lavabos, cuvettes et réservoirs de WC, baignoires, articles divers pour la salle de bain et la cuisine - Miroirs et vitrages isolants - Ampoules en verre pour récipients isolants - Ampoules en tubes en verre pour éclairage - Isolateurs en verre - Autres produits en verre technique : verrerie pour mosaïques et panneaux décoratifs - Serrures pour le bâtiment - Autres serrures - Ouvrages de faîtage et gouttières en zinc ou en cuivre - Ferrures - Baignoires et éviers métalliques - Verrerie d'éclairage en verre, verreries d'éclairage en matière plastique - Papiers peints : revêtements muraux en papier, revêtements muraux textiles - Equipements blindés
31.03	Produits composites pour revêtements routiers : - Enrobés pour revêtements routiers - Bitumes et asphaltes naturels - Bitumes fluxés - Emulsions de bitumes - Granulats
31.04	Equipements et dispositifs de signalisations et de sécurité pour la circulation : - Equipements et matériels de signalisation, y compris lumineuse, pour la circulation routière, aérienne, maritime ou fluviale - Dispositifs de retenues (glissières)
31.05	Accessoires, pièces détachées et petits consommables pour équipements de sécurité routière et de signalisation routière (y compris lumineux).
31.06	Bâtiment préfabriqués en matériaux divers : - Bâtiments modulaires - Baraques de chantier - Sanitaires - Vestiaires - Bureaux - Hangars - Autres bâtiments

32 - Chauffage et climatisation, réservoirs, citernes

NUMERO	INTITULE
32.01	Chauffage et climatisation, réservoirs, citernes : - Réservoirs et citernes métalliques - Bouteilles et réservoirs métalliques sous pression - Radiateurs pour le chauffage central - Chaudières pour le chauffage central - Parties de chaudières pour le chauffage central

33 - Matériels et équipements électriques et d'éclairage (hors quincaillerie)

NUMERO	INTITULE
33.01	Matériel électrique : - Générateurs de vapeur - Auxiliaires des générateurs de vapeur - Réacteurs nucléaires - Moteurs et génératrices à courant continu - Moteurs universels - Moteurs à courant alternatif monophasé - Moteurs à courant alternatif polyphasé de faible puissance - Moteurs à courant alternatif de moyenne puissance - Moteurs à courant alternatif de grande puissance - Génératrices (alternateurs) de toutes puissances - Groupes électrogènes à moteurs Diesel - Groupes électrogènes à moteurs à explosion - Transformateurs à diélectrique liquide - Transformateurs sans diélectrique liquide, de faible puissance - Transformateurs sans diélectrique liquide, de forte puissance - Réactances électriques - Parties de moteurs et génératrices électriques - Parties de transformateurs et réactances - Matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension - Armoires de commande électrique pour basse tension - Armoires de commande électrique pour haute tension - Parties de matériel de distribution et de commande électrique - Isolateurs et pièces isolantes en céramique

33.02	Equipements électriques et d'éclairage : - Fils pour bobinage - Câbles coaxiaux - Fils et câbles électriques pour basse tension - Fils et câbles électriques pour haute tension - Conducteurs et câbles optiques - Piles électriques neuves - Parties de piles - Accumulateurs au plomb, pour démarrage des moteurs - Autres accumulateurs au plomb - Accumulateurs alcalins - Parties d'accumulateurs électriques - Phares et projecteurs scellés - Lampes tungstène-halogène - Lampes à incandescence d'éclairage général - Autres lampes à incandescence - Lampes et tubes à décharge - Appareils électriques d'éclairage autonomes - Lampadaires, lampes de bureau et lampes de chevet - Appareils d'éclairage non électrique - Enseignes lumineuses, panneaux lumineux - Lustres, plafonniers et appliques - Lampes flashes - Guirlandes électriques - Appareils d'éclairage électrique extérieur - Autres appareils d'éclairage électrique non compris ailleurs - Parties de lampes - Parties d'appareils d'éclairage - Faisceaux d'allumage - Electroaimants et aimants permanents - Appareillage électrique spécialisé - Isolateurs spéciaux - Parties d'appareils électriques spécialisés - Equipements électriques d'allumage - Equipements électriques de démarrage - Equipements électriques divers pour véhicules - Parties de matériels électriques pour moteurs et véhicules - Appareils d'illumination d'objectifs à usage militaire - Chargeurs - Démarreurs
-------	--

34 - Electricité, gaz, eau

NUMERO	INTITULE
34.01	Electricité - Electricité distribuée
34.02	Combustibles gazeux distribués
34.03	Eau - Eau potable - Eaux non potables

35 - Machines et équipements

NUMERO	INTITULE
35.01	Matériel de levage et de manutention : - Palans - Treuils et cabestans - Crics et vérins - Ponts roulants, portiques et grues - Chariots de manutentions automoteurs - Matériels de manutention continue - Autre matériel de levage et de manutention - Parties de matériel de levage et de manutention - Equipements pour grues - Elévateurs, transports et convoyeurs pour mines - Equipements de levage et de manutention aéronautiques
35.02	Ascenseurs et monte-charges
35.03	Machines et engins agricoles : - Tronçonneuses - Débroussailleuses - Souffleuses à feuilles - Broyeurs - Souffleurs - Aspirateurs - Tondeuses à gazon - Motoculteurs - Tracteurs agricoles lourds - Tracteurs agricoles moyens - Tracteurs agricoles légers - Tracteurs agricoles d'occasion - Matériel de labour - Autres matériels de préparation de sol - Matériel de semis et de plantation - Distributeur d'engrais - Autres matériels de culture - Faucheuses - Autres appareils de fenaison - Ramasseuse presse - Matériel de récolte des grains, fruits et légumes - Matériel pour la protection des cultures - Remorques agricoles - Matériel de nettoyage, tri et ciblage des œufs et des fruits - Matériel d'exploitation laitière - Autre matériel d'élevage - Matériel agricole pour le traitement du grain - Autre matériel agricole - Pièces et parties du matériel agricole

35.04	Matériels d'atelier et portatifs : - Clés à choc - Compresseurs d'atelier - Perceuses - Disqueuses - Scies sauteuses
35.05	Matériels de chantiers : - Compacteurs - Compresseurs tractés - Groupes hydrauliques - Bétonnières - Marteaux piqueurs - Coupeur plasma
35.06	Pièces détachées et consommables de machines agricoles, non-agricoles et matériel de chantier : - Lames de tronçonneuse - Fils de débroussailleuse - Fléau tondeuse - Bougies de moteur - Filtre à eau, filtre à huile
35.07	Machines pour l'imprimerie : - Machines pour le façonnage, le brochage et la reliure - Machines pour la composition - Machines d'impression offset - Autres machines d'imprimerie - Parties de machines d'imprimerie
35.08	Appareils domestiques, petit électroménager - Aspirateurs et robots de cuisine - Fers à repasser et sèche-cheveux - Petits appareils électrothermiques ménagers - Radiateurs électriques d'appoint - Fours à micro-ondes - Parties de petits appareils électroménagers divers
35.09	Bancs d'essai, moyens de test, groupes de générations auxiliaires : - Moyens de tests hydrauliques - Moyens de tests électriques - Moyens de tests pneumatiques - Banc de test pour carburants

35.10	Appareils domestiques, gros électroménager - Réfrigérateurs et congélateurs domestiques - Lave-vaisselle domestiques - Lave-linge domestiques - Hottes aspirantes et ventilateurs domestiques - Cuisinières, fours et tables de cuisson domestiques électriques - Résistances chauffantes - Parties d'appareils électroménagers divers - Cuisinières, fours et tables de cuisson à gaz - Appareils de chauffage non électrique - Générateurs et distributeurs d'air chaud - Chauffe-eau à gaz - Parties d'appareils de cuisson ou de chauffage non électriques - Chauffe-eau électriques
35.11	Équipements industriels - équipements de restauration collectives R cuisson : fours industriels (mixtes, air pulsé, vapeur), friteuses (simple ou double cuve), sauteuses (basculantes, gaz, électriques), marmites, blocs de cuisson (avec plaques électriques, plaques à grillade ou modules à feux vifs), batteurs-mélangeurs, éplucheurs à légumes, coupe-légumes, - équipements de restauration collectives R conservation : armoires frigorifiques (positive, négative), chambres froides, cellule de refroidissement, - équipements de restauration collectives R distribution : lignes de self-service (comptoir libre-service, élément réfrigéré, élément bain-marie, élément chauffant, étagères, rampe plateaux, présentoirs), - équipements de restauration collectives R lavage : machine à laver la vaisselle, bacs de pré-lavage, plonges batterie, plonges à légumes - équipements de lavage : lave-linges industriels, sèche-linges,...

36 - Machines de bureau et équipements informatiques

NUMERO	INTITULE
36.01	Machines de bureau : - Machines à calculer et machines comptables - Dictaphones - Agendas électroniques - Machines à affranchir - Machines de mise sous pli - Machines de bureau diverses - Parties, accessoires et consommables (hors papier) de machines de bureau diverses - Destructeurs de documents - Lecteurs reproducteurs
36.02	Équipements postes de travail individuel - Micro-ordinateurs - Portables, tablettes numériques, écrans tactiles, notepad... - Stations de travail de toute nature (cette catégorie homogène regroupe aussi bien l'unité centrale que les configurations intégrées des produits visés, y compris les modems) - Terminaux network - Processeurs supplémentaires - Extensions de mémoire centrale - Extensions de capacité disque
36.03	Équipement poste de travail central - Exemples de calculateurs spécialisés calculateurs numériques, calculateurs scientifiques, calculateurs pour contrôle de processus industriel (Cette catégorie homogène regroupe aussi bien l'unité centrale que les configurations intégrées des produits visés)
36.04	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
36.05	CODE SUPPRIME
36.06	Équipements de réseaux informatiques - Câblage et éléments passifs de réseau (câbles, supports et équipements d'extrémité, armoires de brassage) - Équipements actifs de réseau étendu (appareils destinés à émettre et/ou à recevoir sur un réseau étendu quel que soit le média utilisé, câbles optiques ou hertziens destinés à un réseau informatique)

36.07	Consommables et autres fournitures - Supports informatiques disquettes, CD-ROM, DVD - Consommables pour imprimantes (sauf papier) - Autres consommables techniques tels que tapis de souris, filtres pour écran - Pièces détachées - Eléments de connectique - Accessoires et consommables (hors papier) d'appareils de photocopie - Matériel offset de bureau - Cassettes informatiques
36.08	Machines de reprographie et de mise en forme de documents : - Photocopieurs - Plieuses - Massicots - Machines à relier - Interclasseuses - Machines de mise sous pli - Appareils d'impression numérique - Autres équipements de reprographie
36.09	Acquisition de matériels dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information - Equipements de sécurité logique pour réseau informatique (systèmes de chiffrement, réseaux virtuels privés, signature électronique)
36.10	Périphériques standards - Unités d'entrée ou de sortie telles qu'imprimantes, Scanners, Bornes interactives, Claviers, Consoles, Ecrans, unités de disques, Souris, Webcam, - Lecteurs de CD-ROM , Graveurs de CD-ROM, Tables graphiques, Clés USB
36.11	Périphériques optiques - Matériel de reconnaissance optique de caractères - Lecteurs optiques - Lecteurs de code à barres - Crayons optiques
36.12	Périphériques audiovisuels - Microphones, Enceintes, - Lecteurs de DVD - Caméras - Librairies de sauvegarde - Robots de gravage - Graveurs de DVD - Autres équipements de numérisation

37 - Produits d'entretien à usage domestique, de toilette et articles de droguerie

NUMERO	INTITULE
37.01	Produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie : - Papiers sanitaires et domestiques, papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, articles d'essuyage ménager, serviettes et nappes en papier - Articles cellullosiques d'hygiène, garnitures périodiques et autres articles en ouate de cellulose, vêtements et protèges vêtements en papier à jeter - Vaisselle en papier ou en carton plats, assiettes, gobelets en carton, couverts à usage alimentaire - Blocs filtrants, blocs et plaques filtrantes en pâte à papier - Produits gras : white spirit, essence de thérébenthine, alcool à brûler - Glycérine - Agents tensioactifs - Savons - Produits de nettoyage - Désodorisants ménagers - Cires artificielles - Produits à briller - Produits à récurer - Produits décapants: acétone, acides, javel, trichlore, eau oxygénée, ammoniac - Colles et gélatines - Articles ménagers en matières plastiques - Bouchons - Cintres - Allumettes - Petites recharges de gaz - Briquets et articles pour fumeurs - Brosserie de nettoyage - autres
37.02	Fournitures hôtelières pour la petite enfance : - Tétines - Biberons - Couches et changes complets pour bébés - Produits de toilette spécifiques pour bébés à fins non médicales

37.03	Articles des arts de la table : - Articles divers de coutellerie - Couverts pour la table - Couteaux et ciseaux - Articles pour la cuisine et la table, en bois ou en liège - Dessous de plat - Vaisselle (de ménage ou pour collectivité) en porcelaine, services de table, à thé, à café, et accessoires divers pour la cuisine (cocottes, plats, cruches, pots) ou divers cendriers, vases - Verres à boire - Verrerie domestique plats en verre ou en vitrocérame pour la cuisson ; plaques de cuisson en vitrocéramique ; objets divers pour le service de table et articles décoratifs en cristal ou en verre ordinaire
37.04	Articles d'ornement : - Ornements en céramique, bibelots, statuettes et autres objets d'ornementation en céramique, vases, cache-pots, objets funéraires ou religieux, bonbonnières - Bougies, bougies parfumées, huiles essentielles, encens - chandelles, cierges - Fleurs artificielles,...
37.05	Parfums et produits de toilette : - Parfums et eaux de toilette - Produits pour les lèvres et les yeux - Préparation pour manucures et pédicures - Poudres, fards, fonds de teint - Produits pour les soins de la peau - Produits capillaires - Préparations capillaires non comprises ailleurs - Dentifrices et produits d'hygiène buccale - Autres produits d'hygiène et de toilette - Articles d'hygiène en caoutchouc : préservatifs en caoutchouc - Articles de coiffure et de toilette : peignes, vaporisateurs - Savons de toilette et de parfumerie - Brosserie de toilette - Rasoirs mécaniques et lames de rasoirs - Rasoirs électriques

38 - Petites fournitures de bureau et matériels de conservation

NUMERO	INTITULE
38.01	Petites fournitures de bureau - Enveloppes et pochettes postales - Etiquettes en tous genres, adhésives ou non, imprimées ou non - Produits d'édition divers calendriers, blocs éphémérides, décalcomanies - Papeterie scolaire et commerciale, cahiers, carnets, classeurs, reliures, chemises, registres, livres comptables, carnets à souches, manifolds, agendas albums pour timbres et photographies - Autres articles de papeterie - Encres de bureau et de dessin - Rubans adhésifs sur support plastique - Articles scolaires et de bureau en matières plastiques - Articles divers en matières plastiques, statuettes et articles d'ornement en matières plastiques, garnitures pour meubles - Stylos et crayons à bille - Patères et portemanteaux - Stylos à plume - Assortiments d'articles pour écriture et parties - Crayons - Porte-clés - Instruments de bureau divers - Fournitures métalliques de bureau - Petits articles métalliques de bureau - Articles d'ornement métalliques - Articles de maroquinerie pour bureau
38.02	Matériels de conservation et de restauration - Colle d'amidon, - Laponite, - Toile adhésive, - Gants, - Ploir, - Broses, - Mousse de calage, - Pincettes brucelles, - ...

60 - Transports des personnes

NUMERO	INTITULE
60.01	Transports ferroviaires, aériens et/ou maritimes, fluviaux et/ou côtiers des personnes (y compris bagages, animaux et véhicules accompagnés).
60.02	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
60.03	CODE SUPPRIME - NE PAS UTILISER
60.04	Transports routiers et urbains des personnes non handicapées, hors ramassage scolaire (y compris bagages, animaux et véhicules accompagnés) : - Transport ferroviaire urbain et suburbain de passagers : RER, métro - Tramway, trolleybus, bus et cars - Transports urbains et suburbains de passagers spéciaux: transport de personnel, navette d'aéroport en zone urbaine ou suburbaine - Transport routier interurbain de passagers - Transport routier interurbain de passagers, spécial : transport de personnel, navette d'aéroport et interurbains - Services de taxi - Transports de personnes par véhicules à traction humaine ou animale - Autres transports terrestres de passagers
60.05	Transports routiers et urbains de personnes handicapées (y compris bagages, animaux, véhicules accompagnés et ramassage scolaire)
60.06	Téléphériques, remontées mécaniques et funiculaires
60.07	Agence de voyage et autres services touristiques : - Voyages organisés (montage de prestations indissociables de transport, hôtellerie) - Commercialisation de séjour ou de titres de transport - Billetterie - Excursions - Spectacles et autres manifestations - Services d'information touristique - Service des guides touristiques
60.08	Location de véhicules
60.09	Transports routiers et urbains des personnes non handicapées destinés au ramassage scolaire (urbains, suburbains et interurbains)

61 - Transports de marchandises

NUMERO	INTITULE
61.01	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
61.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
61.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
61.04	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
61.05	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
61.06	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
61.07	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
61.08	Location de tous véhicules et machines avec chauffeur, pilote ou équipage, pour transport de marchandises, location de machines ou d'outillage avec opérateur
61.09	Déménagements et gardes de meubles
61.10	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
61.11	Transport divers de marchandises

62 - Services auxiliaires des transports

NUMERO	INTITULE
62.01	Manutention et entreposage
62.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
62.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
62.04	Péages et droits de stationnement
62.05	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
62.06	Services de signalisation par phares et balises, de pilotage et de remorquage portuaire, de sauvetage et de renflouement de navires
62.07	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
62.08	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
62.09	Services des gares ferroviaires, routières, services portuaires, maritimes et/ou fluviaux, et/ou services des installations aéroportuaires : - Services de billetterie, centrales d'appel ou de réservation, information, salle d'attente, consigne des bagages, enregistrement et prise en charge des bagages - prise en charge des voitures accompagnées, - péages pour l'utilisation d'infrastructures ferroviaires - Services liés à l'exploitation des installations portuaires, quais, embarcadères et autres terminaux maritimes ou fluviaux - Services de halage, passage des écluses et ascenseurs à bateaux - Services d'acheminement des voyageurs jusqu'aux avions, contrôles de sécurité et autres services au sol - Services de hangar, de remorquage des avions et d'anti-incendie

63 - Services des télécommunications

NUMERO	INTITULE
63.01	Services de téléphonie filaire (abonnements et communications)
63.02	Services de téléphonie mobile (abonnements et communications)
63.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 63.08 ; 63.09)
63.04	Maintenance des matériels de téléphonie et des équipements de télécommunication
63.05	Maintenance des équipements des réseaux de télécommunication
63.06	Installation et montage des matériels de téléphonie et de réseaux informatiques (Câblage)
63.07	Services de conseils en télécommunication : - Services de conseils en architecture, en configuration de systèmes, et en développement de téléphonie - Services de conseil en exploitation pour la téléphonie : Audit des contrats, élaboration des cahiers des charges, assistance à la consultation d'opérateurs en téléphonie
63.08	Services de réseaux de transmission de données informatiques (abonnements et communications) : - Services de réseaux déviés. - Services de messagerie électronique : services de réseaux et services connexes (matériels et programmes) nécessaires pour pouvoir envoyer ou recevoir des messages par voie électronique, services d'accès au réseau Internet - Services de téléconférence - Services de vidéo
63.09	Services de réseaux de transmission de données radio (abonnements et communications)

64 – Services courriers

NUMERO	INTITULE
64.01	Acheminement des lettres et colis, courriers recommandés, boîtes postales et postes restantes
64.02	Courriers express et activités de coursiers
64.03	Opérations de routage
64.04	Location de fichiers adresses

65 – Assurances

NUMERO	INTITULE
65.01	Assurances du patrimoine, (contrats) dommages aux biens
65.02	Assurances des personnes (maladies, accidents, décès)
65.03	Assurances automobiles (responsabilité civile, dommages aux véhicules, garanties du conducteur) et autres transports terrestres (responsabilité, personnes, corps, facultés) N.B : « corps » signifie moyen de transport, « faculté » désigne la marchandise transportée
65.04	Assurances construction (dommage-ouvrage, tous risques chantiers, responsabilité du constructeur)
65.05	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
65.06	Assurances aviations, maritimes, lacustres et fluviales (aérodromes, manifestations aériennes, responsabilité civile, transport de personnes, corps, faculté) N.B : « corps » signifie moyen de transport, « faculté » désigne la marchandise transportée
65.07	Autres assurances de responsabilité (hors 65.03 à 65.06)
65.08	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
65.09	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (voir le 70.10)

66 - Services financiers et comptables

NUMERO	INTITULE
66.01	Crédit-bail
66.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
66.03	Autres services d'auxiliaires financiers: gestion de chèques-restaurant ou vacances
66.04	Assistance et conseil en comptabilité, fiscalité, expertise comptable, intermédiation financière et/ou activité de conseil : - Expertise financière - Ingénierie financière - Planification financière - Services de courtage en crédit et prêts
66.05	Services bancaires : - Frais bancaires généraux - Frais cartes bancaires - Garantie bancaire pour l'export

67 - Services informatiques

NUMERO	INTITULE
67.01	<u>Schéma directeur</u> et audit en organisation
67.02	Assistance à maîtrise d'ouvrage (pour les services informatiques)
67.03	Assistance à maîtrise d'œuvre (pour les services informatiques)
67.04	Achat, développement et/ou maintenance de logiciels réseau
67.05	Achat, développement et/ou maintenance de logiciels bureautiques
67.06	Achat, développement et maintenance de logiciels d'application standard - Achat, développement et/ou maintenance de logiciels d'application dans le domaine décisionnel
67.07	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
67.08	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
67.09	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
67.10	Traitements informatiques : - Traitement à façon de données, tabulations, calculs, etc, sans étude de logiciel spécifique - Location de temps machine, sur le système informatique d'un tiers, en temps partagé avec d'autres utilisateurs - Mise à disposition de matériels ou de réseaux informatiques - Travaux spécialisés dans la saisie de données - Perforation de cartes ou bandes - Conversion de fichiers - Saisie optique - Préparation de données à saisir
67.11	Infogérance d'un système d'information non éducatif - Services d'externalisation d'un système d'information (infogérance globale, spécialisée, partielle ou de fonction, infogérance d'exploitation, infogérance de systèmes distribués)

67.12	Services de banques de données : - Mise à disposition de données préexistantes (horaires, données scientifiques, données juridiques), organisées pour la consultation ou l'exploitation à travers un serveur informatique - Services techniques nécessaires pour accéder aux banques de données et les consulter - Constitution de fonds documentaires non informatisés, sur microfiches par exemple - Commercialisation de droits à UTILISER ou à céder des informations mises en formes
67.13	Maintenance des gros ordinateurs, serveurs et calculateurs spécialisés
67.14	Maintenance des micro – ordinateurs, mini – ordinateurs, stations de travail, périphériques informatiques
67.15	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
67.16	Achat, développement et/ou maintenance de logiciels de sécurité des systèmes d'information
67.17	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
67.18	CODE SUPPRIME
67.19	Hébergement service de plateforme standard - Plateformes de dématérialisation
67.20	Hébergement de services système/stockage
67.21	Hébergement de services applicatifs généraux et partagés, d'application métiers, de solutions embarquées, sites internet
67.22	Services de secours informatiques, d'assistance, de conseils informatiques, d'études de marchés, de benchmark et/ou de veille informatique
67.23	Achat, développement et/ou maintenance d'applicatifs industriels d'objet internet
67.24	Infogérance d'un système d'information éducatif - Services d'externalisation d'un système d'information (infogérance globale, spécialisée, partielle ou de fonction, infogérance d'exploitation, infogérance de systèmes distribués)
67.25	Achat développement maintenance de logiciel d'application métier spécifique
67.26	Achat développement maintenance de logiciels ou application mobile ou solution embarquées

67.27	Achat développement maintenance de logiciel de gestion de site web
67.28	Achat développement maintenance de logiciels libres
67.29	Services numériques en ligne (SAAS)
67.30	Achat maintenance de matériels de réseaux
67.31	Achat maintenance de matériels serveurs
67.32	Achat maintenance de matériels de stockage
67.33	Achat maintenance de matériels de sécurité
67.34	Achat maintenance de matériel de cartographie numérique
67.35	Services de topographie, photogrammétrie, bathymétrie et cartographie aérienne
67.36	Achat développement maintenance de logiciels de cartographie, système de cartographie (SIG) et traitement d'images

68 - Services d'hôtellerie et de restauration

NUMERO	INTITULE
68.01	Hébergement en hôtel, pensions, demi-pension, auberges de jeunesse, refuges, campings ou autres
68.02	Services de restauration : - Restauration collective sous contrat - Restauration individualisée (restaurants, "self ", débits de boissons)
68.03	Services de traiteurs (hors restauration collective) : - Réceptions

69 - Services de sécurité

NUMERO	INTITULE
69.01	Surveillance d'immeubles, gardes, protection par vigiles ou télésurveillance
69.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
69.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
69.04	Garde du corps
69.05	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
69.06	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
69.07	Protection civile : - Prévention et lutte contre les incendies, les inondations, les marées noires et autres catastrophes - Surveillance des plages - Sauvetage en mer ou en montagne - Assistance aux personnes accidentées

70 - Services d'études, de conseil et d'assistance

NUMERO	INTITULE
70.01	Gestion de personnel: recrutement, conseil, organisation
70.02	Organisation des services: démarche qualité, audit, conseil, contrôle de gestion
70.03	Prestations de secrétariat et traduction
70.04	Etudes, conseils et assistance en urbanisme, politique de la ville et aménagement: y compris services de maîtrise d'œuvre pour les projets urbains
70.05	Enquêtes, sondages et statistiques (hors communication)
70.06	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 70.10 ; 70.11 ; 70.12)
70.07	Etudes et recherches à caractère scientifique, environnemental
70.08	Etudes à caractère technologique
70.09	Assistance à maîtrise d'ouvrage (hors conduite d'opération, hors service informatique)
70.10	Etudes à caractère financier, juridique
70.11	Etudes à caractère médical, sanitaire, social
70.12	Autres études

**71 - Services liés à la réalisation d'opérations de construction ou de réhabilitation
(bâtiments, infrastructures, ouvrages industriels)**

NUMERO	INTITULE
71.01	Maîtrise d'œuvre (hors services de maîtrise d'œuvre pour les projets urbains) et Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)
71.02	Conduite d'opération (Assistance à la maîtrise d'ouvrage)
71.03	Mandats de délégation de maîtrise d'ouvrage
71.04	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
71.05	Contrôle techniques, essais et missions de sécurité liés à la construction de bâtiment : - Etudes spécifiques - Etudes de sol divers
71.06	Etudes et essais géotechniques
71.07	Missions Coordination, Santé, Protection et Sécurité
71.08	Etudes, analyses et prestations nécessaires à la réalisation ou la réhabilitation d'un bâtiment : - Etudes de faisabilité liées à la construction - Etudes nécessaires à la programmation d'un ouvrage (y compris diagnostic, études économiques, topographiques et de sol) et la gestion de l'opération. - Travaux photographiques, prises de vue pour reconnaissance préalable
71.09	Etudes, analyses et prestations nécessaires à la réalisation ou la réhabilitation d'une infrastructure : - Etudes de faisabilité liées à la construction - Etudes nécessaires à la programmation d'un ouvrage (y compris diagnostic, études économiques, topographiques et de sol) et la gestion de l'opération. - Travaux photographiques, prises de vue pour reconnaissance préalable
71.10	Contrôle techniques, essais et missions de sécurité liés à la construction d'infrastructure: - Etudes spécifiques - Etudes de sol divers

72 - Services de communication

NUMERO	INTITULE
72.01	Agences et conseils en communication et publicité
72.02	Campagnes de communication (information, publicité, relations publiques)
72.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 72.14 ; 72.15)
72.04	Organisation de colloques et évènements (foires, salons, séminaires, expositions)
72.05	Réalisation de stands (salons, foires), location de mobilier événementiel
72.06	Publications (conception)
72.07	Etudes, sondages et enquêtes de communication
72.08	Services photographiques
72.09	Service des laboratoires
72.10	Travaux graphiques de communication : - Réalisation de transparents, maquettes de mise en page, esquisses - Création de logos, chartes graphiques - Pré-presse : mise en page et exécution de documents
72.11	Conception et réalisation de sites internet - Tous sites Internet, intranet ou extranet
72.12	Traitement de l'information : - Analyse de la presse - Revue de presse écrite - Veille sur les contenus de sites internet - Relations presse - Fournitures de scripts sur la presse audiovisuelle
72.13	Mise en place de plates-formes téléphoniques
72.14	Achat et gestion d'espaces publicitaires pour les offres d'emploi
72.15	Achat et gestion d'espaces publicitaires autres qu'offres emplois
72.16	Annonces légales
72.17	Conception et réalisation de signalétique de communication
72.18	Conception et réalisation de jeux concours
72.19	Conception réalisation de portail de téléservice

72.20	Services audiovisuels de communication
--------------	---

73 - Services de nettoyage

NUMERO	INTITULE
73.01	Nettoyage des locaux
73.02	Nettoyage spécialisé - Nettoyage spécifique des sols et/ou des vitres - Graffitis
73.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
73.04	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
73.05	Nettoyage et entretien des locaux sensibles (blocs opératoires, salles informatiques)
73.06	Ramonage
73.07	Désinfection, dératisation, désinsectisation
73.08	Nettoyage de véhicules
73.09	Blanchisserie, teinturerie, entretien de linge (y compris hospitalier)
73.10	Location de linge (y compris hospitalier)
73.11	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
73.12	Location – entretien d'appareils d'hygiène
73.13	Nettoyage de chantiers

74 - Services d'assainissement, de voirie et de traitement des déchets

NUMERO	INTITULE
74.01	Assainissement des réseaux d'eaux usées et pluviales : - Gestion et entretien des égouts - Evacuation et traitement des eaux usées - Evacuation et traitement des boues d'épuration - Vidange et nettoyage des puisards, fosses septiques, bassins de décantation et bacs de dégraissage - Maintenance des stations d'épuration et de relevage - Nettoyage et dégorgement des canalisations intérieures des immeubles
74.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
74.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
74.04	Enlèvement, tri, stockage et traitement des déchets autres que ménagers ou nucléaires : Déchets industriels, humains, animaux, biologiques ou chimiques
74.05	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 74.12 ; 74.13)
74.06	Maintenance du mobilier urbain
74.07	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 74.14 ; 74.15)
74.08	Maintenance générale des équipements et dispositifs de signalisation et de sécurité pour la circulation
74.09	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
74.10	Enlèvements et traitements des déchets médicaux
74.11	Dépannages spécialisés de l'éclairage public et des dispositifs de signalisation et de sécurité pour la circulation
74.12	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
74.13	Nettoyage des lieux et/ou voies publics (hors bâtiment) - aires de stationnement, plages, ...
74.14	Maintenance générale de l'éclairage public des voies publiques et/ou des lieux publics
74.15	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER

75 - Services juridiques

NUMERO	INTITULE
75.01	Services de conseils juridiques : dans les différents domaines du droit, y compris en matière de propriété industrielle
75.02	Services d'établissements d'actes authentiques et des auxiliaires de justice
75.03	Services de représentation juridique

76 - Services sanitaires et sociaux

NUMERO	INTITULE
76.01	Prestations de services de soins et d'examens hospitaliers dans le cadre des relations inter-établissements : y compris analyses d'imagerie
76.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
76.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
76.04	Prestations de services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes : y compris les actes d'anatomo-cytopathologie, les analyses d'imagerie et les services de prévention médicale
76.05	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
76.06	Prestations de services d'intérim de sages-femmes, d'infirmières et de personnels soignants et paramédicaux
76.07	Prestations de transport sanitaire d'urgence et d'ambulance
76.08	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
76.09	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
76.10	Services de protection maternelle et infantile
76.11	Services de prévention et de soins vétérinaires, y compris les services d'analyses officielles réalisées dans le cadre des contrôles sanitaires vétérinaires relatifs à la protection de la santé humaine et de la santé animale
76.12	Services d'aide sociale à l'enfance : comprend les services d'action sociale en faveur : - des enfants et jeunes - des enfants et jeunes en difficulté (mineurs protégés) - des enfants handicapés
76.13	Services d'accueil à la petite enfance (notamment les services de crèche et de garderie)
76.14	Services d'accueil, d'hébergement, de réinsertion, de soin et d'aide à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées, ou en difficulté, et action sociale en faveur des malades hospitalisés

76.15	Contrôle et analyses biologiques et autres analyses de laboratoire pour la santé humaine ou animale, à l'exclusion des analyses officielles réalisées dans le cadre des contrôles sanitaires vétérinaires relatifs à la protection de la santé humaine et de la santé animale
76.16	Contrôle, essais et analyses biologiques et physico-chimiques de produits alimentaires et agroalimentaires, à l'exclusion des analyses officielles réalisées dans le cadre des contrôles sanitaires vétérinaires relatifs à la protection de la santé humaine et de la santé animale

77 - Services récréatifs, culturels et sportifs

NUMERO	INTITULE
77.01	Services de conception, de production, de distribution, de projection, de traduction et de promotion ou de publicité de films ou d'œuvres audiovisuelles et multimédias (comprend notamment des activités cinématographiques et de vidéo)
77.02	Services de spectacles musicaux fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels
77.03	Services auxiliaires des activités de spectacle portant sur la réalisation et l'installation des décors, d'éclairages et de sonorisation, sur la conception et la réalisation de costumes, sur la scénographie, sur la traduction des spectacles et sur la vente de billets
77.04	Services d'enseignement artistique et/ou sportif
77.05	Services d'agence de presse écrite, photographique, radio ou télédiffusée ou cinématographique
77.06	Services d'agence de reportage en direct aux stations de télévision
77.07	Services d'acquisition, de catalogage, de conservation, de restauration et de recherche de livres et publications similaires, de disques, de vidéos et de supports multimédias (comprend également les services de prêt comme les bibliothèques, les ludothèques, les médiathèques)
77.08	Services de gestion (acquisition, catalogage, conservation et recherche) d'archives publiques
77.09	Services d'exploitation, de conservation et de restauration d'archives publiques ou historiques
77.10	Services de gestion, de conservation et de restauration des collections des musées, y compris les services de gestion, de conservation et de restauration du patrimoine mobilier protégé au titre de la loi du 31 décembre 1993 ou conservé dans les monuments historiques
77.11	Services de conception d'expositions temporaires
77.12	Services de préservation des sites classés ou inscrits et conception de projets culturels y afférents
77.13	Services relatifs à la préservation des jardins botaniques ou zoologiques et des réserves naturelles, parcs animaliers

77.14	Services d'organisation des manifestations sportives
77.15	Services d'évaluation, d'enregistrement ou de contrôle des prestations sportives
77.16	Services d'exploitation des installations sportives
77.17	Services de parcs de récréation, de plages, de parcs d'attraction
77.18	Services de centres de vacances et de centres de loisirs sans hébergement, classes de découverte, séjours jeunes et linguistiques
77.19	Services d'animation culturelle, socioculturelle et de loisirs, y compris organisation de loteries
77.20	Services de spectacles pyrotechniques et/ou de sons et lumières dès lors qu'il relève de la création d'un spectacle
77.21	Services concernant les actions éducatives péri- et postsecondaires
77.22	Services d'organisation et de promotion des manifestations culturelles : - littérature - sculpture - peinture - photographie - ...
77.23	Services de conception et d'élaboration de produits touristiques
77.24	Services de promotion des manifestations sportives
77.25	Services de spectacles de danse, de théâtre, de représentation artistique et/ou de cirque, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels
77.26	Services de spectacles jeune public

**78 - Services d'éducation, services de qualification et d'insertion professionnelles,
services de formation professionnelle**

NUMERO	INTITULE
78.01	Services d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, et supérieur à caractère général, technique ou professionnel (y compris apprentissage et hors enseignement artistique)
78.02	Services de qualification et d'insertion professionnelles - Services réalisés sous la forme de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi, de formations ou d'expériences pré-qualifiantes ou certifiantes et destinés aux jeunes sans emploi, aux personnes rencontrant des difficultés ou de maintien de l'emploi, aux personnes handicapées.
78.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
78.04	Préparation aux concours ou examens professionnels destinée aux agents des collectivités publiques
78.05	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 78.07 à 78.13)
78.06	Services des écoles de conduite destinés aux agents des collectivités publiques : - Auto-écoles, écoles de pilotage
78.07	Formation professionnelle destinée aux agents et élus des collectivités publiques en matière bureautique, informatique et nouvelles technologies de communication
78.08	Formation professionnelle destinée aux agents et élus des collectivités publiques en matière juridique, financière, budgétaire et économique
78.09	Formation professionnelle destinée aux agents et élus des collectivités publiques en langues
78.10	Formation professionnelle destinée aux agents et élus des collectivités publiques en matière de management, ressources humaines et techniques administratives
78.11	Formation professionnelle destinée aux agents et élus des collectivités publiques en matière d'hygiène et sécurité
78.12	Formation professionnelle destinée aux agents et élus des collectivités publiques en matière de politiques sanitaires et sociales
78.13	Formation professionnelle destinée aux agents et élus des collectivités publiques dans d'autres matières

79 - Services immobiliers

NUMERO	INTITULE
79.01	Services des agences immobilières et /ou d'administration d'immeubles : - Services d'intermédiaires en achat, vente ou location de biens immobiliers. - Services d'expertise immobilière ou foncière - Ensemble des prestations nécessaires au fonctionnement d'un immeuble (y compris prestations d'état des lieux, d'affacturage, de relevé de compteurs, de diagnostic d'amiante, plomb, etc...) - Diagnostic bactériologique ou virologique
79.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
79.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
79.04	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER

80 - Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements (hors construction)

NUMERO	INTITULE
80.01	Contrôle technique automobile
80.02	Contrôles et analyses de l'environnement : - Sol, eau, air et autres fluides
80.03	Essais et analyses en vue de la délivrance d'une attestation de conformité (certification, normes, contrôles réglementaires périodiques de conformité et de sécurité) : - Tous essais et analyses visant à établir la conformité d'un produit, matériel ou matériau à un référentiel (pour obtenir notamment une marque ou un label) ou à un règlement
80.04	Analyses et essais de produits et biens d'équipement et de travail pour amateurs et professionnels : - Tous essais et analyses de produits et biens d'équipement et de travail, tels les équipements des protections individuelles, les machines-outils, les élévateurs, les machines électroportatives, en vue de l'obtention d'un marquage CE ou d'une autorisation de mise sur le marché
80.05	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
80.06	Analyses et essais des biens sportifs et de divertissement : - Tous essais et analyses en vue d'assurer la sécurité des usagers d'équipements sportifs, d'aires de jeux, de jouets et de jeux
80.07	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
80.08	Analyses et essais des matériaux, produits et matériels d'installation et d'équipement immobilier : - Hors services de contrôles des constructions (71)
80.09	Analyses et essais d'équipements de mesures, de test et de santé : - Prestations d'étalonnage répondant à des exigences réglementaires de métrologie - Essais des matériels de test médicaux

81 - Services de maintenance (non prévus par ailleurs)

NUMERO	INTITULE
81.01	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 81.52 ; 81.53)
81.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 81.54 ; 81.55)
81.03	Maintenance des cycles et cyclomoteurs
81.04	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.05	Maintenance des produits de la construction navale (à usage non militaire)
81.06	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.07	Maintenance d'engins spéciaux : - Grue, chasse-neige
81.08	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.09	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.10	Maintenance d'équipements mécaniques : - Moteurs et turbines, pompes, compresseurs, systèmes hydrauliques, engrenages et organes de transmission, roulements
81.11	Maintenance de machines d'usage général : - Fours, brûleurs, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, autres machines d'usage général
81.12	Maintenance de machines-outils : - Pour métaux, bois, soudage
81.13	Maintenance de machines d'usage spécifique : - Pour la métallurgie, l'extraction, la construction, l'industrie agroalimentaire, l'industrie textile, l'industrie du papier et carton, autres machines spécialisées
81.14	Maintenance des armes, munitions et explosifs à usage non militaire, et des matériels et équipements de maintien de l'ordre ou de sécurité
81.15	Maintenance des appareils ménagers

81.16	Maintenance des machines de bureau (hors informatique) : - Machines à calculer et machines comptables - Dictaphones - Agendas électroniques - Machines à affranchir - Machines de mise sous pli - Machines de bureau diverses - Parties, accessoires et consommables (hors papier) de machines de bureau diverses - Destructeurs de documents - Lecteurs reproducteurs
81.17	Maintenance des machines, appareils et installations électriques : - Moteurs, générateurs, transformateurs
81.18	Maintenance des matériels d'imagerie
81.19	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.20	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.21	Maintenance des matériels d'assistance fonctionnelle et d'exploration fonctionnelle
81.22	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.23	Maintenance des équipements médicaux et techniques divers
81.24	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.25	Maintenance des équipements de laboratoire
81.26	Maintenance des machines, appareils et installation de génie climatique
81.27	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.28	Maintenance d'installation de levage et de transport électromécanique : - Ascenseurs, monte-charge, escaliers et trottoirs roulants, lève-handicapés motorisés, travellators
81.29	Maintenance d'installations et d'équipements de surveillance, de détection et de protection contre l'incendie
81.30	Maintenance d'installations et d'équipements de contrôle des accès, de portes automatiques
81.31	Maintenance de matériels et équipements pour la gestion de biens immobiliers - Domotique, télé-relevage

81.32	Maintenance des matériels optiques, de précision et photographiques (y compris montres, pendules, horloges)
81.33	Maintenance d'équipements de radio, télévision et communication (hors télécommunication et téléphonie)
81.34	Maintenance des instruments de mesures et de contrôle
81.35	Maintenance des instruments de musique
81.36	Maintenance des matériels agricoles
81.37	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.38	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.39	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.40	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.41	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.42	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.43	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.44	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.45	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
81.46	Maintenance des mobiliers
81.47	Maintenance des machines pour l'imprimerie
81.48	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 81.56 ; 81.57)
81.49	Maintenance et entretien des installations de télésurveillance
81.50	Travaux de maintenance, équipements de prévention des avalanches
81.51	Maintenance et entretien des espaces verts, parcs jardins, plantations ornementales et de leurs installations
81.52	Maintenance des véhicules de transport de personnes (automobiles)
81.53	Maintenance des véhicules de transport de personnes (autobus)
81.54	Maintenance des camions
81.55	Maintenance des véhicules utilitaires : Fourgonnettes, fourgons, pick-up

81.56	Maintenance des machines de reprographie : - Photocopieurs, Appareils d'impression numérique, ...)
81.57	Maintenance des machines de mise en forme de documents : - Plieuses, Massicots, Machines à relier, Interclasseuses, Machines de mise sous pli, Autres équipements de reprographie

82 - Travaux de la chaîne graphique, d'impression et de reprographie.

NUMERO	INTITULE
82.01	Conception graphique, maquette.
82.02	Pré-presse, photogravure, flashage
82.03	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER (Voir codes 82.09 ; 82.10)
82.04	Autres travaux d'impression
82.05	Travaux de façonnage de produits imprimés
82.06	Autres travaux de la chaîne graphique : - Travaux de reliure, de restauration, de finition
82.07	Reproduction d'enregistrements sonores et vidéo
82.08	Reproduction de logos et gravage sur matériels : - Véhicules - Autres matériels
82.09	Travaux d'impression offset
82.10	Travaux d'impression de reprographie

83 - Services personnels

RUBRIQUE SUPPRIMEE, NE PAS UTILISER

84 - Services annexes à l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'horticulture, la chasse et l'industrie agroalimentaire.

NUMERO	INTITULE
84.01	Services annexes aux cultures productives : - Préparation des terres - Protection et traitement des cultures - Taille, récolte et conditionnement des produits - Exploitation des systèmes d'irrigation - Ensilage
84.02	Etudes sur le foncier agricole : - Analyse sur le foncier agricole - Accompagnement de procédure de qualification de terres incultures et de remise en culture
84.03	Analyse de terrain agricole : - Analyse de la qualité agronomique d'un sol - Présence de polluants mettant en question la mise en culture, ...
84.04	Etude agronomique d'un terrain ou d'un secteur, étude de la mise en valeur d'un terrain, définition des travaux d'aménagement à réaliser
84.05	Etudes de système alimentaire ou agroalimentaire, étude pour des outils de transformation, étude logistique, étude du fonctionnement d'une filière
84.06	Réalisation d'outils pédagogique, de médiation ou de communication sur les sujets agricoles ou agroalimentaires
84.07	Services annexes à l'élevage, à la pêche, à la pisciculture, à l'aquaculture, à la sylviculture, au travail du bois et/ou à la chasse : - Insémination - Tonte - Hébergement et entretien des animaux - Equarrissage - Services des pépinières forestières. - Entretien et gestion des forêts - Evaluation et débardage du bois - Services d'imprégnation du bois - Entretien des réserves de chasse - Repeuplement en gibier - Accompagnement et médiation concernant la chasse

85 – Services industriels

NUMERO	INTITULE
85.01	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
85.02	CODE SUPPRIME, NE PAS UTILISER
85.03	Services du traitement des métaux et de mécanique générale : - Travaux de grosse forge et de forge libre - Travaux d'estampage - Travaux de frittage - Revêtement métallique et non métallique des métaux - Traitement thermique des métaux - Autres traitements de surface des métaux (anodisation, décapage, polissage) - Façons de décolletage - Façons d'usinage par enlèvement de métal - Reconstruction de moteurs thermiques - Travaux d'orfèvrerie (soudure, ciselure, émaillage)
85.04	Prestations connexes de l'ameublement : - Laquage, vernissage, dorure, peinture sur meubles - Capitonage, garnissage de meubles - Service des tapissiers décorateurs - Marqueterie, sculpture, gravure sur bois, encadrement - Rénovation de meubles
85.05	Services de conditionnement à façon (hors routage) : - Conditionnement à façon de marchandises diverses (aliments, médicaments, produits ménagers, articles de mercerie ou quincaillerie) par tous procédés. - Emballage sous film plastique rétractable - Remplissage de sacs et sachets - Emballage ou étiquetage de colis et produits divers

86 – Etudes et prestations liées aux sciences de la terre et aux milieux naturels
(Hors services liés à la réalisation d’opérations de construction de bâtiments, infrastructures ou ouvrages industriels)

NUMERO	INTITULE
86.01	Etudes et prestations relatives aux milieux naturels : - Etudes et conseils en sciences de la terre - Etudes de faisabilité et d’impact, chiffrage économique du projet correspondant
86.02	Recherches et prestations relatives au sous-sol : - Collecte d’informations sur le sous-sol - Etudes hydrauliques, piézométriques - Forages
86.03	Recherches et prestations relatives à la surface terrestre et à l’air : - Collecte d’informations sur la surface terrestre par toutes techniques (géodésie, nivellement, photogrammétrie) et relevés hydrographiques - Etudes de la qualité de l’air, enquêtes épidémiologiques
86.04	Services d’établissement de cartes : - Etablissement de fonds de carte de toutes natures (géologie, géodésie, océanographie, hydrographie, topographie) et pour tous usages (transports, navigation, loisirs, cadastre) - Elaboration des systèmes d’informations géographiques - Services de photo-interprétation
86.05	Services météorologiques
86.06	Etudes et prestations relatives aux énergies renouvelables : - Photovoltaïque, éolien, ...